



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7959

Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 27-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-06-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-01-2022	Déposé	7959/00	<u>3</u>
04-04-2022	1) Avis de la Cour Supérieure de Justice 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (16.2.2022) 3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (10.3.2022) 4) Avis d [...]	7959/01	<u>28</u>
30-09-2022	Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (28.9.2022)	7959/02	<u>45</u>
01-06-2023	Avis du Conseil d'État (1.6.2023)	7959/03	<u>48</u>
21-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 38 ) de la reunion du 21 juin 2023	38	<u>61</u>
22-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7959/04	<u>136</u>
10-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (7.7.2023)	7959/05	<u>181</u>
11-07-2023	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.7.2023)	7959/06	<u>190</u>
14-07-2023	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (14.7.2023)	7959/07	<u>199</u>
17-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7959/08	<u>204</u>
17-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 44 ) de la reunion du 17 juillet 2023	44	<u>247</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°7959	<u>254</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°9 - Projet de loi N°7959	<u>273</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	7959/09	<u>276</u>
23-08-2023	Publié au Mémorial A n°542 en page 1	Mémorial A N° 542 de 2023	<u>279</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>297</u>

7959/00

**N° 7959**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

*(Dépôt: le 27.1.2022)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.1.2022) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	8
4) Commentaire des articles .....	12
5) Fiche financière .....	19
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	20

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 2022

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

HENRI

\*



## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I.<sup>er</sup> L'autorité compétente en matière d'assistance judiciaire

**Art. 1.** Le bâtonnier est l'autorité compétente pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

### Chapitre II. Les conditions d'accès à l'assistance judiciaire

#### Section 1. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire

**Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

(2) Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

1° de ressortissants luxembourgeois, ou

2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou

3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou

4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou

5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code

de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

(8) Le bâtonnier peut accorder le droit à l'assistance judiciaire aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement.

**Art. 3.** A droit à l'assistance judiciaire tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ;
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

**Art. 4.** Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur.

#### Section 2. La détermination des ressources des demandeurs d'assistance judiciaire

**Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à l'article 5 de la loi précitée, sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle. Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa qui précède dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants.

**Art. 6.** Le droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

**Art. 7.** Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des articles 5 et 6.

### Chapitre III. Champ d'application de l'assistance judiciaire

#### Section 1. Domaines couverts par l'assistance judiciaire

**Art. 8.** L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. Elle s'applique à toute instance portée

devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif ou une juridiction sociale. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

**Art. 9.** En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire ainsi que ceux liés à une médiation extrajudiciaire.

#### Section 2. Domaines exclus de l'assistance judiciaire et cas de refus de l'assistance judiciaire

**Art. 10.** L'assistance judiciaire ne saurait toutefois être accordée à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa qui précède.

**Art. 11.** En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

**Art. 12.** En matière civile, commerciale et administrative, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

**Art. 13.** L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

**Art. 14.** L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des honoraires et frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

#### Section 3. La procédure d'admission et ses effets

**Art. 15.** Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

**Art. 16.** Le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le membre délégué par le bâtonnier de l'arrondissement du lieu de résidence du requérant décide de l'attribution du bénéfice de l'assistance judiciaire. A défaut de résidence, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins est compétent.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au Bâtonnier par écrit.

**Art. 17.** Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au Bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un avocat au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant son interrogatoire transmet la demande au bâtonnier.

**Art. 18.** Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes est communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile également est communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

**Art. 19.** Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 16 de la présente loi.

**Art. 20.** Le bâtonnier vérifie si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies et, si elles sont remplies, admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier du Barreau duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa précédent, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué. Les décisions prises sur base du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 27. Les décisions du Conseil disciplinaire et administratif prises sur base du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel conformément à l'article 28.

**Art. 21.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles 26 et suivants.

**Art. 22.** Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles l'assistance judiciaire est attribuée en application de la présente loi, les frais couverts par l'assistance et les conditions et modalités de recouvrement par l'Etat des sommes décaissées pour l'assistance.

#### Section 4. De la prise en charge des frais de l'assistance judiciaire par l'Etat

**Art. 23.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat dans les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient à meilleure fortune et que préalablement le bénéfice de l'assistance judiciaire aurait été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 26.

#### Section 5. De la commission d'office des notaires et huissiers et du concours des administrations publiques

**Art. 24.** Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le président de la Chambre des Huissiers de Justice.

**Art. 25.** Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

#### Section 6. Le retrait de l'assistance judiciaire et ses effets

**Art. 26.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 16 à 21.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant d'actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, alinéa 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article 18.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 8 janvier 2013 concernant le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa précédent doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 16 à 21.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.

#### Section 7. Des voies de recours

**Art. 27.** (1) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, en cas de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire ainsi qu'en cas de décision de refus prise suite à une demande de changement d'avocat les motifs de la décision sont indiqués.

(2) Contre les décisions de refus, de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, d'admission à l'assistance judiciaire partielle, de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable ou de refus de changement d'avocat prises par le bâtonnier, le requérant peut introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif prévu par les articles 24 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications. Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut assister à l'audition du requérant par le Conseil disciplinaire et administratif et faire valoir ses arguments, tout comme il peut communiquer, au plus tard le jour précédant l'audition, au Conseil disciplinaire et administratif ses observations écrites.

**Art. 28.** La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée.

#### Section 8. De la taxation du décompte final

**Art. 29.** Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre. Les modalités d'établissement ainsi que la nature et l'étendue des prestations facturables dans le décompte final sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du Bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue par les articles 27 et 28. En l'absence d'introduction d'un recours dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne pourront plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier.

En cas d'absence d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, la décision du Conseil disciplinaire et administratif d'appel ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire le recours qui y est indiqué ou, en cas d'introduction d'un tel recours, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2.

#### Chapitre IV. – Dispositions modificatives et abrogatoires

**Art. 30.** L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est abrogé.

**Art. 31.** Dans toutes les dispositions légales, toute référence à article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat s'entend comme référence à la présente loi.

#### Chapitre V. – Dispositions transitoires

**Art. 32.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 16 de la présente loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.



## Chapitre VI. – Entrée en vigueur

**Art. 33.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

#### 1. Quant au besoin de réformer l'assistance judiciaire

##### a) *L'insuffisance du revenu d'inclusion sociale comme plafond unique*

Le régime luxembourgeois de l'assistance judiciaire, tel qu'il existe depuis l'année 1995, constitue un élément indispensable pour garantir l'accès à la justice aux justiciables les plus vulnérables et démunis.

Il est incontestable que les règles de droit ne sont pas, du moins pas de manière égale, à la portée de tous, de sorte que le recours à un avocat constitue souvent le seul moyen pour les justiciables pour exercer leurs droits.

Etant donné que l'assistance d'un avocat a un certain coût, l'intervention étatique est le seul moyen pour garantir que malgré la répartition inégale des richesses dans notre société, chaque citoyen puisse bénéficier d'une représentation adéquate en justice.

Ce constat a été pris en compte lors de la réforme en 1995, alors que l'idée consistait à créer un mécanisme d'intervention financière de l'Etat basé sur une approche purement sociale.

Cependant, au fil du temps il s'est avéré que le système actuellement en vigueur mérite d'être réformé afin d'en améliorer l'efficacité en l'adaptant aux exigences de nos jours.

L'un des principaux inconvénients du régime luxembourgeois consiste dans le fait qu'il fonctionne selon le principe du « *tout ou rien* ».

En effet, les auteurs de la loi ayant mis en place l'assistance judiciaire avaient fait le choix à l'époque de prendre comme unique repère le revenu d'inclusion sociale<sup>1</sup> (ci-après désigné comme « REVIS », anciennement dénommé « RMG ») pour fixer un seuil permettant d'apprécier si une personne devait être considérée comme « *dépourvue de ressources suffisantes* » au sens de la loi ou non.

Si, en soi, le repère du REVIS est objectif et clair, il peut malheureusement donner lieu à des disproportions et inégalités qui ne sont pas entièrement en ligne avec les objectifs poursuivis par le législateur.

Dès qu'une personne a un revenu qui dépasse d'un seul centime ou plus le seuil légal, cette personne est en principe totalement exclue du bénéfice de l'assistance judiciaire, alors qu'en réalité ce petit surplus de revenu ne change en rien son incapacité réelle de pouvoir payer des honoraires d'avocat.

Cette circonstance peut mener des justiciables à préférer renoncer à leurs droits plutôt que d'agir en justice, étant donné que le gain susceptible d'en résulter ne permettra souvent pas de compenser les charges financières en termes de frais et honoraires qu'ils devront subir.

Le fait que le bâtonnier dispose théoriquement du droit d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, indépendamment des ressources financières du demandeur, n'apporte pas toujours suffisamment de garanties pour réduire ces inégalités.

Comme les auteurs du projet de loi n°3843 sur l'assistance judiciaire l'avaient remarqué à juste titre<sup>2</sup>, « *si on considère que la justice est un service public que l'Etat met à la disposition des citoyens pour leur permettre de faire reconnaître leurs droits, l'Etat doit également veiller à ce que chaque citoyen ait en fait la possibilité d'avoir recours à ce service. (...) Dans un Etat de droit et justice sociale, les pouvoirs publics doivent s'efforcer de compenser les inégalités de fait et assurer à chaque citoyen un minimum de protection légale* ».

<sup>1</sup> Tel que prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

<sup>2</sup> Projet de loi n°3843 autorisant l'assistance judiciaire, page 5, 3ème et 4ème alinéa

Au vu du fait que le système du « *tout ou rien* » précité ne se justifie pas dans tous les cas, et qu'au-delà de nos frontières il existe déjà à l'état actuel différents systèmes d'assistance judiciaire partielle<sup>3</sup>, le gouvernement avait prévu dans l'accord de coalition 2018-2023 de réformer ce domaine : « *L'accessibilité de la justice sera renforcée par l'introduction d'une assistance judiciaire partielle, par des réformes procédurales aboutissant à la réduction des délais et par la valorisation des modes alternatifs de résolution des conflits.* »

Dans ce contexte il convient de noter également que l'article 5 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003<sup>4</sup> consacrait déjà l'idée d'une incapacité « *totale ou partielle* » de faire face aux frais engendrés par une action judiciaire en raison de leur situation économique.

L'idée qu'il est proposé de retenir dans le cadre du présent projet de loi consiste d'étendre partiellement l'assistance judiciaire aux justiciables bénéficiant de ressources supérieures au REVIS, et ce dans des limites bien définies par règlement grand-ducal et moyennant une contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

L'idée consiste à distinguer dorénavant entre l'assistance judiciaire totale (qui équivaut à celle en vigueur jusqu'à présent) et l'assistance judiciaire partielle (qui fonctionnera avec un système de paliers et fixera le pourcentage des honoraires qui seront pris en charge par l'Etat) sachant qu'au fil des dispositions du projet de loi, ces deux variantes de l'assistance judiciaire tomberont généralement sous le concept générique « assistance judiciaire », les dispositions spécifiquement et exclusivement applicables à l'assistance judiciaire partielle faisant explicitement mention de cette-dernière.

## **2. Quant au choix de l'emplacement des dispositions relatives à l'assistance judiciaire**

Dans le cadre de la réforme de l'assistance judiciaire, se pose la question de l'emplacement des dispositions relatives à l'assistance judiciaire.

En effet, à l'heure actuelle, les dispositions légales y relatives sont majoritairement intégrées dans un seul article, à savoir l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Or, suite à de nombreuses modifications de ce texte depuis 1995, la lisibilité du texte s'est progressivement détériorée, de sorte qu'il est de plus en plus difficile de s'y retrouver.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'intégrer les dispositions relatives à l'assistance judiciaire dans une loi spéciale à part, ce qui permettrait d'opérer une meilleure structuration des dispositions.

Aussi, cette manière de procéder rendrait le texte plus clair et plus lisible.

D'ailleurs le Conseil d'Etat, à l'époque du dépôt du projet de loi initial en 1993, avait remarqué dans son avis du 8 mars 1994 qu'une telle démarche serait préférable :

*« Si le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à voir intégrer les règles appelées à régir l'assistance judiciaire dans ladite loi, il tient cependant à relever qu'il lui aurait semblé plus approprié de régler les conditions d'accès à la justice dans un texte de loi à part, comme cela a jusqu'ici été le cas au Luxembourg, et l'est toujours dans les pays avoisinants, plutôt que d'intégrer ces règles dans une loi appelée à régir une profession juridique déterminée. »*

Il en résulte que le Gouvernement propose d'opter pour une réforme de l'assistance judiciaire, tant de la loi que des règlements d'application, sous la forme d'une loi spéciale.

Le présent projet de loi reprend ainsi la plupart des dispositions qui se trouvent à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Les dispositions du présent projet de loi, en ce qu'elles ont été reprises de l'article 37-1, sont dès lors à appliquer et à interpréter conformément à leurs prédécesseurs, et ce afin de ne pas porter atteinte au système tel qu'il existe actuellement.

<sup>3</sup> Le système français fonctionne avec des paliers, lesquels permettent de déterminer un pourcentage à hauteur duquel les frais d'avocat seront pris en charge par l'Etat. En revanche, en Belgique, la loi fixe une contribution forfaitaire à régler directement par le bénéficiaire à son avocat (avant que celui-ci ne commence à travailler) et qui sera déduite du total des honoraires d'avocat pris en charge par l'Etat.

<sup>4</sup> Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires



Comme c'était déjà le cas dans le cadre de la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire, la mise en place du nouveau régime d'assistance judiciaire se fait en deux étapes; il s'agit d'abord de poser les bases légales nécessaires à l'institution de ce régime. Tel est l'objet du présent projet de loi. Dans un deuxième temps, un règlement grand-ducal auquel il est renvoyé dans la loi détermine les modalités de la mise en œuvre du système.

### **3. Eléments clés de la réforme**

#### **a) *La procédure nouvelle relative à l'assistance judiciaire partielle***

Comme exposé ci-dessus, il est proposé de pallier aux lacunes que présente encore le système actuel en introduisant l'assistance judiciaire partielle en droit luxembourgeois.

L'assistance judiciaire partielle permettra principalement de faire bénéficier les personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS d'une prise en charge proportionnelle de leurs frais d'avocat.

Des paliers représentant des tranches de revenus supérieurs au REVIS permettront de déterminer la quotité prise en charge par l'Etat, qui selon le cas portera sur 50% respectivement 25% des honoraires et frais.

Ces paliers ainsi que les montants sur lesquels ils seront applicables seront plus amplement définis dans un règlement grand-ducal qui reprendra pour le surplus en grandes lignes le contenu du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 sur l'assistance judiciaire.

Cette approche a essentiellement comme conséquence que les honoraires d'avocat seront facturés d'une part selon le tarif convenu dans une convention d'honoraires conclue entre le client et son avocat et d'autre part selon le tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.

Le tarif applicable à la partie d'honoraires qui restera à charge du client sera librement négocié entre le client et son mandataire. Le Barreau dont est membre l'avocat qui accepte un mandat dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle met à disposition des modèles de conventions d'honoraires qui devront obligatoirement être utilisés pour fixer ce tarif.

A partir du moment où un accord quant au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle a été communiqué au demandeur ainsi qu'à son avocat, les effets de cet accord resteront suspendus en attendant que la convention d'honoraires conclue à l'aide du modèle précité soit communiquée au bâtonnier.

Etant donné qu'une partie des honoraires restera à charge du client, les avances éventuellement accordées à l'avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire seront déduites du montant qui sera retenu à charge de l'Etat, et non pas de la partie à charge du client.

Lorsque le montant des avances accordées dépasse la partie finalement retenue à charge de l'Etat, le mandataire devra rembourser l'excédent à la Trésorerie de l'Etat comme c'est le cas dans le régime actuellement en vigueur que le présent projet de loi entend réformer.

#### **b) *L'assistance judiciaire des mineurs***

En ce qui concerne les mineurs, ceux-ci ne sont pas directement concernés par l'assistance judiciaire partielle alors qu'ils ne contribuent pas personnellement aux frais générés par l'action en justice qui les concerne.

Le présent projet de loi propose de ne plus prévoir de droit pour l'Etat de procéder au recouvrement auprès des parents des frais engendrés par l'assistance judiciaire de laquelle a bénéficié leur enfant mineur.

En effet, les mineurs qui demandent le bénéfice de l'assistance judiciaire se trouvent généralement dans une situation difficile, potentiellement conflictuelle vis-à-vis de leurs parents de sorte que l'exercice de ce droit au recouvrement ne contribue pas à l'apaisement de cette situation.

Aussi il n'est pas toujours possible pour les mineurs, en fonction de leur situation personnelle, de fournir toutes les données nécessaires quant aux ressources de leurs parents lorsqu'ils remplissent le formulaire d'assistance judiciaire, ce qui complique la procédure de recouvrement a posteriori.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'est interrogé si la perte de temps et les frais engendrés par cette procédure de recouvrement a posteriori auprès des parents apportent vraiment une plus-value pour l'Etat, compte tenu de l'impact qu'une telle procédure de recouvrement est susceptible d'avoir

sur la relation entre le mineur et ses parents et sachant que les dépenses budgétaires pour l'assistance judiciaire accordée aux mineurs ne dépassent généralement pas 200.000 € par année.

Aussi, il convient de noter qu'en Belgique le mineur bénéficie de l'assistance judiciaire indépendamment des ressources de ses parents et que le système belge ne prévoit pas de procédure de recouvrement auprès des parents du mineur telle qu'elle existe actuellement en droit luxembourgeois.

En France, un tel droit au recouvrement n'existe pas non plus, sachant que le système tient compte des ressources des parents pour décider d'un octroi de l'assistance judiciaire au mineur, sauf s'il existe une divergence d'intérêts entre le mineur et ses parents.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de renoncer au droit de recouvrement auprès des parents.

Cependant, la renonciation au recouvrement se limite à l'hypothèse de l'assistance judiciaire accordée au mineur, de sorte que l'Etat conserve son droit au recouvrement dans les autres hypothèses (par exemple dans l'hypothèse du retrait de l'assistance judiciaire).

#### ***c) Champ d'application***

Au niveau du champ d'application en général, hormis quelques exceptions celui-ci ne varie pas par rapport à celui qui était applicable sous l'empire de l'ancien article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'une des innovations proposées dans le cadre de la présente réforme consiste dans la prise en charge des frais résultant de la médiation extrajudiciaire et judiciaire telle que prévue par les articles 1251-8 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile et qui jusqu'à présent faisait l'objet d'une exclusion du champ d'application de l'assistance judiciaire.

Il est également proposé de retenir la possibilité pour les personnes impliquées dans une procédure de règlement collectif des dettes de pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire à condition que le bâtonnier estime que leur situation personnelle le justifie.

Il convient finalement de retenir que le nombre de bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire sera plus élevé grâce à l'introduction proposée de l'assistance judiciaire partielle.

#### ***d) Limitation quant au nombre d'avocats pouvant être désignés dans un même dossier***

Il est proposé de prévoir qu'en dehors des cas où le changement d'avocat dans le cadre d'un dossier d'assistance judiciaire résulte de circonstances indépendantes de la volonté du client (conflit d'intérêt, dépôt du mandat pour arrêt des activités ou autres raisons), le client pourra demander une seule fois de sa propre initiative de changer de mandataire. Toutes autres demandes de changement d'avocat seront laissées à la libre appréciation du bâtonnier.

#### ***e) Adaptation de la procédure applicable en cas de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire***

Jusqu'à présent, le cadre légal et réglementaire en vigueur prévoit que l'avocat chargé d'une assistance judiciaire soumette son dossier au bâtonnier qui émet son avis et transmet par la suite le dossier ainsi que les justificatifs quant aux frais au ministre de la Justice qui en arrête le montant. Il est proposé de revoir cette procédure afin de permettre au bénéficiaire de l'assistance judiciaire ainsi qu'à son avocat d'apprécier les prestations retenues par le bâtonnier avant la transmission au ministère de la Justice. Cette mesure est destinée à contribuer à réduire le nombre de recours administratifs susceptibles d'être introduits à la suite de la décision administrative rendue par le ministre de la Justice.

#### ***f) Définition des différentes prestations facturables dans le cadre d'un dossier d'assistance judiciaire***

Afin d'assurer la transparence quant aux prestations facturables dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire, il est proposé de prévoir dans un règlement grand-ducal des précisions par rapport aux modalités d'établissement du décompte final ainsi que par rapport aux prestations admissibles respectivement exclues en matière d'assistance judiciaire.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

Cet article est destiné à clarifier le fait que le bâtonnier est l'autorité compétente pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### *Article 2*

Cet article reprend essentiellement les alinéas 1 à 6 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Pour des raisons de lisibilité il a été décidé de le subdiviser en différents paragraphes.

A côté de l'ajout de la deuxième phrase au premier paragraphe, qui permet d'annoncer que l'assistance judiciaire peut être totale ou partielle, il est proposé de préciser au paragraphe 8 que le bâtonnier a la faculté d'admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire, indépendamment des seuils prévus par le règlement grand-ducal, les personnes qui bénéficient d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement. Les termes « assistance judiciaire totale » ou « assistance judiciaire totalement gratuite » sont censés faire référence à l'assistance judiciaire dans le cadre de laquelle l'Etat prend en charge en principe l'intégralité des honoraires et frais (par opposition à l'assistance judiciaire partielle) tel que c'était le cas avec le régime de l'assistance judiciaire en vigueur jusqu'à présent.

### *Article 3*

Cet article reprend les alinéas 7 et 8 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Au niveau du contenu il n'y a pas eu de modification à l'exception de la précision au troisième tiret qu'il s'agit la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire à laquelle il est renvoyée.

### *Article 4*

Le contenu de cet article reprend la première moitié de l'alinéa 10 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il concerne plus particulièrement le principe du droit à l'assistance judiciaire des mineurs indépendamment de la situation financière de ses parents. Etant donné qu'il est proposé de supprimer le droit étatique de procéder au recouvrement auprès des parents des dépenses effectuées pour le compte de l'assistance judiciaire accordée à leur enfant mineur, il est proposé de ne pas reprendre la deuxième partie de phrase (à partir des mots « sans préjudice ») de l'ancien alinéa 10 ayant trait à ce droit au recouvrement.

### *Article 5*

Le contenu de cet article reprend dans son premier alinéa essentiellement l'ancien alinéa 9 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Comme son prédécesseur dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce premier alinéa est destiné à fixer les conditions de ressources pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire totale.

Le deuxième alinéa par contre est nouveau et ne se trouvait pas à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors qu'il est relatif à l'assistance judiciaire partielle. Celle-ci peut, sous certaines conditions qui seront détaillées dans un règlement grand-ducal, être accordée à des personnes dont les ressources dépassent légèrement le seuil maximal qui est applicable à l'assistance judiciaire totale.

Cette disposition sert donc de base légale pour l'introduction d'un système fonctionnant par des paliers. Selon la situation financière du demandeur, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe des honoraires d'avocat et frais causés par la procédure. Comme expliqué ci-dessus, le détail sera décrit dans le règlement grand-ducal précité.

### *Article 6*

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 11 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article permet au bâtonnier de disposer d'une certaine marge de manœuvre dans le cadre de l'attribution de l'assistance judiciaire, dans les cas où certes la condition de l'insuffisance des ressources n'est pas remplie mais que des raisons sérieuses justifient quand même de l'octroyer au concerné.

Bien entendu, l'application de cette disposition ne doit intervenir qu'exceptionnellement, dans des cas extraordinaires voire des situations d'une gravité circonstanciée.

#### *Article 7*

Cet article précise que les dispositions des articles 5 et 6 sont plus amplement détaillées par la voie d'un règlement grand-ducal.

#### *Article 8*

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et décrit de manière générale le champ d'application de l'assistance judiciaire et plus particulièrement les domaines couverts par celle-ci. Il est proposé d'y préciser que l'assistance judiciaire peut également être accordée pour les litiges devant les juridictions sociales, étant donné qu'en principe ces dernières ne font partie, au sens strict, ni de l'ordre judiciaire, ni de l'ordre administratif.

#### *Article 9*

Le contenu de cet article met un terme à l'exclusion ancienne des frais résultant d'une médiation judiciaire ou extrajudiciaire qui se trouvait à l'alinéa 6 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dorénavant, il est proposé que les frais précités sont pris en charge par l'assistance judiciaire, à condition qu'il s'agisse d'un litige en matière civile ou commerciale.

A cet égard, il y a lieu de noter qu'il se peut qu'une loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et ayant pour objet une disposition similaire entre en vigueur avant le présent projet de loi ; dans ce cas, il ne s'agit, en l'espèce, que d'une reprise de cette disposition.

#### *Article 10*

Le contenu de cet article reprend essentiellement les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Il est proposé de ne plus maintenir l'exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire pour les propriétaires, détenteurs ou conducteurs d'un véhicule automoteur pour les litiges résultant d'un tel véhicule qui se trouvait à l'article 37-1 précité alors que cette exclusion ne se justifie plus à l'heure actuelle et que de toute manière, les cas dans lesquels un demandeur d'assistance judiciaire dispose d'une assurance susceptible d'intervenir sont déjà couverts par l'article 14.

Cet article concerne donc l'exclusion de l'assistance judiciaire pour les litiges ayant trait à une activité commerciale ou professionnelle ou des litiges liés à des activités à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

L'alinéa 2 de cet article permet au bâtonnier d'excepter certaines demandes de cette exclusion dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003.

#### *Article 11*

Le contenu de cet article reprend l'alinéa 4 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et son contenu n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Cet article permet d'exclure du champ d'application de l'assistance judiciaire des amendes et frais prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais de traduction prévu aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

#### *Article 12*

Le contenu de cet article reprend l'alinéa 5 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et son contenu n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion

dans la présente loi, à l'exception de l'extension du champ d'application de cette disposition à la matière commerciale et administrative.

En effet, l'ancien libellé de cette disposition se limitait à la matière civile, alors qu'il n'y a pas de réelle raison d'excepter de cette règle les matières commerciale et administrative, dans lesquelles la condamnation à des indemnités de procédure de même que des indemnités pour procédure abusive et vexatoire peuvent tout aussi bien être prononcées.

Les indemnités de procédure et les indemnités pour procédure abusive et vexatoire ne sont pas prises en charge par l'Etat, alors que ces indemnités servent justement à punir celui qui abuse du recours à la justice et cause ainsi des frais qu'il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de son adversaire.

#### *Article 13*

Le contenu de cet article reprend l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (3) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi. Cet article permet au bâtonnier de refuser l'octroi de l'assistance judiciaire lorsqu'il est très probable que l'action judiciaire projetée n'aboutira pas (ce qui signifie qu'elle sera très probablement déclarée irrecevable ou abusive par la juridiction qui en serait saisie) ou lorsque les frais susceptibles de résulter de cette action seraient disproportionnées par rapport à son objet.

#### *Article 14*

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Lorsque le requérant sera de toute manière indemnisé au niveau des honoraires et frais par un tiers (par exemple une assurance de type « protection juridique »), il ne se justifie pas que l'Etat participe à ces honoraires et frais dans le cadre de l'assistance judiciaire.

#### *Article 15*

Le contenu de cet article reprend le paragraphe (4) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi. Cet article détaille l'étendue de l'assistance judiciaire en ce qui concerne plus particulièrement les professionnels au concours desquels elle pourra s'appliquer.

Plus précisément, l'Etat prend en charge les dépenses engendrées par les services que ces auxiliaires de justice sont obligés de rendre afin d'assister le bénéficiaire durant l'instance, ainsi que pour tous les actes nécessaires pour mettre à exécution la décision une fois rendue.

Ainsi, à défaut d'exécution volontaire par l'autre partie, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire pourra poursuivre l'exécution forcée par toutes les voies de droit nécessaires à cet effet. L'assistance judiciaire couvrira dans ce cas les frais et émoluments promérités par les auxiliaires de justice auxquels l'assisté a dû avoir recours.

#### *Article 16*

Le contenu de cet article reprend essentiellement les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article est profondément lié au principe ancré à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir que le bâtonnier décide de l'attribution de l'assistance judiciaire. Aussi, cet article fixe une règle de compétence territoriale pour les bâtonniers respectifs.

L'article en question ne comprend plus la possibilité de s'adresser au bâtonnier « dans ses audiences », mais précise que par principe les demandeurs devront formuler leur demande d'assistance judiciaire par écrit, ce qui, en pratique, fonctionne grâce au formulaire de demande prévu à cet effet. S'il n'est pas clair quel bâtonnier sera territorialement compétent pour une demande d'assistance judiciaire, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg sera compétent par défaut.

#### *Article 17*

Le contenu de cet article reprend les alinéas 3 et 4 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Au niveau du contenu des alinéas précités, il n'y a pas eu de modification dans le cadre de leur insertion dans la présente loi.

Comme pour l'article 16, il est précisé que tant pour la personne retenue par la police, que pour la personne comparaissant devant le juge d'instruction, la demande d'assistance judiciaire est à transmettre au bâtonnier par écrit, en ayant recours, en pratique, au formulaire prévu à cet effet.

Etant donné que cet article vise des personnes privées de liberté, c'est l'avocat qui transmettra le formulaire au Barreau compétent. Il est proposé de supprimer la transmission de la demande par le juge d'instruction, qui figurait dans l'ancien alinéa 4 alors qu'en pratique cela est toujours fait par l'avocat désigné.

#### *Article 18*

Cet article reprend le contenu des alinéas 5 et 6 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui n'ont pas été modifiés dans le cadre de leur insertion dans la présente loi.

#### *Article 19*

Cet article reprend essentiellement le contenu de l'alinéa 7 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et précise la modalité de dépôt des demandes d'assistance judiciaire auprès du bâtonnier. Le bâtonnier territorialement compétent est déterminé grâce à un renvoi à l'article 16.

#### *Article 20*

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 8 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article consacre l'appréciation des ressources du demandeur par le bâtonnier (grâce aux pièces justificatives) et précise que l'avocat dont bénéficiera le demandeur de l'assistance judiciaire sera soit celui qu'il a choisi dans le cadre de sa demande, soit celui qui sera désigné par le bâtonnier.

Cet article précise également que l'avocat désigné à cet effet sera tenu d'assumer le mandat qui lui a été conféré par le bâtonnier.

Finalement, il est proposé d'indiquer à l'alinéa 2 de cet article que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut changer d'avocat une seule fois de sa propre initiative dans le cadre d'un dossier pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Ceci est censé responsabiliser les clients en évitant des situations dans lesquelles le bénéficiaire de l'assistance judiciaire demande, pour différentes raisons, plusieurs fois le remplacement de son mandataire qui lui a été désigné. Pour le surplus, le nouvel alinéa détaille les modalités afin d'introduire une demande de changement de mandataire.

A l'alinéa 3, il est proposé de préciser qu'en dehors du changement unique auquel le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit en vertu de l'alinéa 2, le bâtonnier peut apprécier au cas par cas si une deuxième reprise de mandat peut se justifier. Ainsi, si le bénéficiaire a déjà changé de sa propre initiative une fois l'avocat dans un dossier, le Bâtonnier apprécie « in concreto » s'il y a lieu d'accorder encore un deuxième changement à l'initiative du bénéficiaire, compte tenu des circonstances. Il est encore précisé que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut introduire un recours contre les décisions prises sur base de cet article devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

#### *Article 21*

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 9 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article indique que le bâtonnier peut accorder l'assistance judiciaire de manière provisoire, avant qu'une décision définitive ne soit intervenue, et ce dans les cas d'urgence. Si jamais par la suite il s'avérait que le demandeur d'assistance judiciaire ne peut ni bénéficier de l'assistance judiciaire totale ni de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie une décision de refus qui produit les effets d'une décision de retrait telle que visée par les articles 26 et suivants.

#### *Article 22*

Le contenu de cet article reprend une partie du paragraphe (9) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le paragraphe 9 a été scindé en deux parties qui sont respectivement reprises par l'article 22 et l'article 23, et ce pour des raisons de pure lisibilité.



Cet article précise que le détail relatif aux frais couverts, les modalités selon lesquelles l'assistance judiciaire sera attribuée, les conditions et les modalités de recouvrement par l'Etat des sommes décaissées de même que les modalités liées à l'indemnisation des avocats par l'Etat seront réglées dans un règlement grand-ducal d'exécution.

#### *Article 23*

Le contenu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article reprend essentiellement la deuxième partie, non-reprise par l'article 22 cité ci-dessus, du paragraphe (9) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le deuxième alinéa vise spécifiquement l'assistance judiciaire partielle.

Cet alinéa a été rendu nécessaire pour souligner que, si dans l'alinéa 1<sup>er</sup> il est précisé que l'assistance judiciaire totale indemnise l'avocat au niveau des frais encourus et de ses honoraires, il n'en est pas tout à fait de même pour l'assistance judiciaire partielle qui laisse à charge de son bénéficiaire une partie (déterminée selon les modalités à préciser dans un règlement grand-ducal) des honoraires de son avocat ainsi que des frais. Il en découle que les prestations effectuées par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les frais exposés ne sont pris en charge que pour une partie (50% ou 25% de la totalité du décompte tel qu'il aura été arrêté par le ministre), l'autre partie étant à charge du client qui devra la payer à l'aide de ses propres ressources.

Le troisième alinéa reprend encore le principe, ancré à l'ancien paragraphe 9 précité, selon lequel l'avocat ayant travaillé dans le cadre d'une assistance judiciaire peut, en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, avoir droit au paiement d'un complément d'honoraires afin d'atteindre le montant d'honoraires dont il aurait dû bénéficier s'il avait accompli les différentes prestations pour ce client en dehors de l'assistance judiciaire.

#### *Article 24*

Le contenu de cet article reprend le paragraphe (8) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Cet article règle les modalités de la commission d'office des notaires et huissiers de justice.

#### *Article 25*

Le contenu de cet article reprend le paragraphe (10) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Celui-ci règle l'obligation d'assistance du demandeur d'assistance judiciaire par les administrations publiques. Cela concerne plus précisément la délivrance des pièces justificatives. Les administrations publiques devront également coopérer dans le cadre de la vérification de données dans le contexte de l'assistance judiciaire, sans qu'elles pourront faire valoir un secret professionnel ou administratif.

#### *Article 26*

Le contenu de cet article reprend en ses deux premiers alinéas le paragraphe (6), alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il traite plus précisément de l'hypothèse de retrait de l'assistance judiciaire.

Le renvoi au paragraphe (9) dans l'ancienne version de l'alinéa 1<sup>er</sup> a été remplacé par un renvoi aux articles 15 à 22.

Il est proposé d'indiquer dans un nouvel alinéa 3 de cet article que, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne réagit pas dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure d'actualiser sa situation financière, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut lui être retiré par le bâtonnier.

Aussi, il est proposé d'indiquer que le courrier recommandé est adressé au bénéficiaire lui-même (et non pas à son avocat).

L'alinéa 4 correspond à l'ancien alinéa 2 du paragraphe 6 précité.

Il est proposé de préciser à l'alinéa 5 que le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsqu'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes a été admis au bénéfice de

l'assistance judiciaire conformément à l'article 2 de la présente loi, mais que ladite procédure s'est achevée respectivement qu'il a fait l'objet d'une révocation de l'admissibilité au bénéfice de cette procédure.

Dans un tel cas, l'alinéa 6 prévoit qu'il incombe au bénéficiaire de l'assistance judiciaire respectivement à son avocat d'informer dans les plus brefs délais le bâtonnier de cette circonstance.

Les alinéas 7 et 8 correspondent aux anciens alinéas 3 et 4 du paragraphe 6 précité.

#### *Article 27*

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article énumère les différents cas dans lesquels une procédure peut être engagée par un destinataire d'une décision du bâtonnier en introduisant un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif de l'Ordre des avocats.

Il est proposé d'y mentionner notamment le cas de l'admission à l'assistance judiciaire partielle (au lieu de l'assistance judiciaire totale) ainsi que le refus prononcé suite à une demande de changement d'avocat introduite par un bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Il est également proposé d'y viser la situation d'un bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui, en raison d'une évolution de sa situation financière, se voit notifier une décision aux termes de laquelle le régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable (donc soit l'assistance judiciaire totale, l'assistance judiciaire partielle à 50% ou l'assistance judiciaire partielle à 25%) sera remplacé par un autre régime (par exemple un bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle passera d'une prise en charge à hauteur de 50% à une prise en charge à hauteur de 25%).

Il est encore proposé d'élargir le délai de recours à un mois (au lieu de dix jours comme c'était le cas dans le régime classique) afin de permettre aux personnes intéressées de réagir en temps utile.

Aussi, afin de rendre la procédure devant le Conseil disciplinaire et administratif contradictoire par rapport au Barreau, il est proposé de préciser à l'article 27 que le bâtonnier respectivement son délégué pourra assister à l'audition de la personne qui a introduit un tel recours.

Il est finalement proposé de permettre au bâtonnier respectivement à son délégué de communiquer des observations écrites au Conseil disciplinaire et administratif préalablement à cette audition. Il est encore proposé de préciser que le bâtonnier respectivement son délégué peut, lorsqu'il assiste à l'audition, faire valoir ses arguments.

#### *Article 28*

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 2 du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article détaille que la décision du Conseil disciplinaire et administratif des avocats est susceptible d'un appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Il est proposé de supprimer l'ancienne précision que le délai d'appel est de quinze jours alors que ce délai est trop court. Dorénavant, la procédure d'appel se déroulera alors selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de sorte que le délai pour faire appel sera de 40 jours.

Par dérogation à la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat à laquelle il est renvoyée pour le surplus, il est proposé de préciser que l'appel doit être introduit sous forme de lettre recommandée afin de garantir un parallélisme des formes (et ainsi prévenir des procédures d'appel irrecevables) avec la procédure de première instance telle que prévue à l'article 27 du présent avant-projet de loi.

#### *Article 29*

L'article 29 prévoit la procédure applicable en matière de taxation des décomptes finaux déposés par les avocats auprès du Bâtonnier suite à la clôture du dossier. Il est proposé de profiter de la présente réforme pour modifier partiellement la procédure anciennement prévue par l'article 11 du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> la formalité de dépôt du décompte ainsi que des justificatifs auprès du bâtonnier reste inchangée. Il y est également indiqué que, comme dans le passé, le décompte fait l'objet d'un avis du



bâtonnier, ce qui signifie que les différentes prestations qui y sont mises en compte font l'objet d'une taxation.

Il est également proposé d'indiquer à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'un règlement grand-ducal fournira des précisions sur les modalités (la structure et l'organisation du décompte et des pièces justificatives qui l'accompagnent) à respecter par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'établissement de son décompte final. Le même règlement grand-ducal pourrait fournir des précisions par rapport aux prestations non-facturables respectivement quant aux lignes directrices à respecter par les avocats au niveau de l'étendue de certaines prestations (durée, fréquence) ou leur utilité / nécessité.

L'ancien article 11 précité prévoyait que le décompte final ainsi que l'avis du bâtonnier sont communiqués au ministre de la Justice qui en arrête le montant. C'est ici qu'il est proposé d'innover en ce que le nouveau texte prévoit que le bâtonnier notifie, par lettre recommandée, à l'avocat en toute hypothèse (qu'il soit chargé d'une assistance judiciaire totale ou partielle) ainsi qu'à son client (dans la seule hypothèse où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, alors qu'en cas d'assistance judiciaire totale il ne devra de toute façon pas payer son avocat) le décompte ainsi que l'avis de taxation du bâtonnier. Ce même courrier comporte l'indication qu'il est possible d'introduire un recours à l'encontre de la décision de taxation du bâtonnier via l'introduction, par lettre recommandée, d'un recours motivé auprès du Conseil disciplinaire et administratif dans un délai d'un mois qui commence à courir à partir du jour de la réception de la lettre recommandée précitée.

Si ni l'avocat ni son client (dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle) n'ont introduit de recours par lettre recommandée dans le délai d'un mois, ils ne peuvent plus remettre en question les prestations retenues dans l'avis du bâtonnier.

L'alinéa 3 prévoit l'hypothèse de l'absence d'introduction de recours tel que visé par l'alinéa 2. Dans ce cas, le bâtonnier transmet le décompte final avec son avis au ministre de la Justice qui en arrête le montant.

L'alinéa 4 prévoit l'hypothèse dans laquelle un recours a été introduit soit par l'avocat soit par son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ; dans ce cas, le bâtonnier transmet le décompte final avec la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif (ainsi que, en cas d'appel contre la décision rendue en première instance, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel) au ministre de la Justice qui en arrête le montant.

L'alinéa 5 prévoit que la prescription quinquennale est interrompue durant le délai d'un mois dont disposent l'avocat et son client pour introduire un recours contre l'avis de taxation du bâtonnier respectivement durant la période qui s'étend à partir du jour de l'introduction d'un recours à l'encontre de l'avis de taxation devant le Conseil disciplinaire et administratif jusqu'à la fin de la procédure introduite par le recours précité.

#### *Article 30*

Cet article prévoit d'abroger l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

En effet, l'article 37-1 était, de par sa longueur et par sa complexité, devenu illisible au fil du temps.

Pour les raisons déjà expliquées dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, il a été décidé de l'extraire de la loi précitée afin de faire figurer ces dispositions, avec une structure plus claire, dans une loi spéciale.

#### *Article 31*

Etant donné qu'un bon nombre de dispositions légales contiennent encore des renvois à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, cette disposition a comme but de souligner que ces renvois sont à considérer comme renvoyant aux dispositions du présent projet de loi.

#### *Article 32*

Cette disposition transitoire prévoit que la présente loi ainsi que ses effets s'appliquent d'une part aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent après l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que d'autre part aux dossiers d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la loi ainsi que celles qui ont fait l'objet d'un accord avant l'entrée en vigueur de la loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore procédé au dépôt de son décompte

final auprès du bâtonnier du Barreau dont il est membre. En effet, lorsque l'avocat désigné a procédé à ce dépôt, ce qui correspond à la clôture du dossier, les anciennes règles continueront à s'appliquer à ce dossier d'assistance judiciaire.

Concernant le critère de l'introduction auprès du bâtonnier, il convient de préciser qu'il est indifférent, pour l'applicabilité de la présente loi, si le dossier soumis est complet ou s'il manque encore des pièces.

La date qui devra être considérée pour savoir à partir de quand une demande a été introduite, est celle de la réception de la demande par le Barreau (à identifier grâce à la date indiquée au cachet que le secrétariat du Barreau appose sur les formulaires qui entrent).

#### Article 33

Selon cet article, l'entrée en vigueur de la présente loi se fait le premier jour du sixième mois de sa publication au Journal officiel du Luxembourg.

\*

## FICHE FINANCIERE

- **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- **Projet de règlement grand-ducal relatif à l'assistance judiciaire.**

La réforme de l'assistance judiciaire qu'il est proposée de réaliser par le biais des deux textes sous rubrique se compose de deux éléments clés susceptibles d'avoir un impact budgétaire, dont les principaux sont plus amplement présentés ci-dessous :

### 1. L'assistance judiciaire partielle

L'introduction de l'assistance judiciaire partielle a été prévue dans l'accord de coalition du gouvernement libellé comme suit :

*« Une loi relative à l'assistance judiciaire sera élaborée dans laquelle les procédures d'octroi de l'assistance judiciaire et les procédures de paiement seront améliorées d'une part par un système d'assistance judiciaire partielle – rendant la justice accessible à davantage de personnes – et d'autre part par une maîtrise de l'évolution des dépenses. Ainsi des critères progressifs relatifs au seuil de revenus des personnes à prendre en considération, ensemble avec un système participatif, seront établis et l'ensemble des ressources dont dispose le demandeur sera pris en considération. L'assistance judiciaire pourra également être étendue au domaine de la médiation conventionnelle. »*

L'assistance judiciaire partielle aura comme effet de couvrir une partie des frais et honoraires de bénéficiaires qui, en l'état actuel, n'auraient droit à aucune assistance judiciaire alors qu'ils dépassent le seuil de l'assistance judiciaire totalement gratuite.

Il est difficile de chiffrer combien de demandes additionnelles seront formulées suite à l'introduction de l'assistance judiciaire partielle.

Il ressort des statistiques trimestriellement établies par le Barreau de Luxembourg qu'en moyenne le nombre de refus se situe autour de 100 tous les trois mois (400 par an).

Parmi les demandes précitées ayant fait l'objet d'un refus, il n'y a qu'une partie qui pourraient le cas échéant bénéficier d'une assistance judiciaire partielle.

Chaque dossier étant différent en termes de longueur et complexité, et compte tenu des pourcentages différents des deux paliers (25%, 50%) il est pour le reste difficile de fournir plus d'indications par rapport à l'impact budgétaire qui résultera de l'attribution future d'assistances judiciaires partielles.

### 2. L'assistance judiciaire des mineurs

Selon les informations reçues par le Barreau de Luxembourg et le service de comptabilité du ministère de la Justice, le recouvrement auprès des parents des frais et honoraires de l'assistance judiciaire accordée à leur enfant mineur s'avère compliqué en pratique.

Souvent, les données nécessaires pour évaluer la situation financière des parents respectivement accéder à leur adresse ne sont pas disponibles ce qui bloque la procédure de recouvrement et oblige les intervenants (AED, MJ, Barreau) à échanger de multiples correspondances ce qui constitue une perte de temps et de moyens.

Il ressort d'un courrier du 5 novembre 2020 du directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA que le recouvrement de ces frais et honoraires se chiffrait comme suit ces dernières trois années :

2018 : 9.628,82

2019 : 62.098,93

2020 : 9.036,30

Les recherches au sein du service de comptabilité du ministère de la Justice ont abouti aux chiffres suivant en ce qui concerne les dépenses à titre d'AJ mineurs pour ces années :

2018 : 77.862,76

2019 : 111.489,10

2020 : 185.169,10

Compte tenu de la perte de temps et de ressources en relation avec la procédure de recouvrement, du fait que dans une grande partie les dépenses ne font pas l'objet d'un recouvrement pour de multiples raisons (impossibilité de retrouver les parents, ressources insuffisantes des parents, manque de collaboration des parents, etc.) et surtout de l'impact négatif sur la relation entre les mineurs concernés et leurs parents, il est proposé de renoncer à ce recouvrement de sorte à rendre l'assistance judiciaire des mineurs gratuite comme dans d'autres pays européens.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	– <b>Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</b> – <b>Projet de règlement grand-ducal relatif à l'assistance judiciaire.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claudine KONSBRUCK, Conseiller de Gouvernement 1ère classe</b> <b>Tom HANSEN, Attaché</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-88515</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claudine.konsbruck@mj.etat.lu / tom.hansen@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Les projets indiqués ci-dessus ont comme objectif de réformer le régime de l'assistance judiciaire en vigueur depuis 1995. Une assistance judiciaire partielle viendra compléter le régime classique pour viser les personnes qui ont des revenus supérieurs au seuil maximal prévu pour l'assistance judiciaire totalement gratuite. Il est profité de la réforme pour remédier aux difficultés qui subsistaient avec le système actuel.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)s :</b>	
<b>Barreau</b>	
<b>Date :</b>	<b>27/12/2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Barreaux, Ministère des Finances (IGF)

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7959/01



---

---

## PROJET DE LOI

### portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

\* \* \*

#### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (16.2.2022).....	3
3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxem- bourg (10.3.2022).....	4
4) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (16.3.2022).....	6
5) Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (14.3.2022) .....	6
6) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (10.3.2022) .....	8
7) Avis du Parquet général (14.3.2022) .....	9

\*

#### AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Par courrier du 2 février 2022, Madame le Procureur Général d'Etat a transmis à la Cour une lettre de Madame le Ministre de la Justice du 31 janvier 2022 par laquelle celle-ci a demandé de solliciter l'avis de la Cour concernant le projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La Cour approuve l'approche des auteurs du projet de loi précité, d'intégrer les dispositions relatives à l'assistance judiciaire dans une loi spéciale à part, afin de permettre une meilleure structuration des dispositions.

L'accès à la justice étant un principe fondamental d'une société démocratique garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour se prononce en faveur de la réforme envisagée, en ce qu'elle vise un accroissement des bénéficiaires de l'assistance judiciaire par l'introduction en droit luxembourgeois de l'assistance judiciaire partielle.

La Cour entend formuler les observations suivantes :

#### *Ad article 10 :*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article vise à exclure du bénéfice de l'assistance judiciaire « *un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié (...)* ».

Le contenu de cet alinéa est identique à celui qui était déjà prévu dans l'alinéa 2 de l'article 37-1 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le « *cas de rigueur* » n'est défini ni par l'article 37-1 (2) précité, ni par l'article 10 du présent projet de loi. Le commentaire des articles contenu dans les documents parlementaires n°7959 du projet de loi concerné ne fournit pas non plus de précisions à ce sujet et se limite à mentionner que « *l'alinéa 2*

*de l'article 10 permet au bâtonnier d'excepter certaines demandes de cette exclusion dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 ».*

L'exclusion des catégories de personnes visées par l'article 10 du projet de loi est le principe. La Cour est d'avis qu'au vu des conséquences économiques et financières de la pandémie sanitaire du Covid-19 et de la guerre en Ukraine sur les entreprises, il est nécessaire de définir « *les cas de rigueur* » visés par l'article 10, afin de pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire, par dérogation au principe de l'exclusion, et de déterminer les critères d'éligibilité pour l'octroi de cette aide.

*Ad. Article 20 :*

Cet article prévoit entre autres au deuxième alinéa que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut « *changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée* », ce que la Cour ne peut que saluer.

*Ad articles 27 et 28 :*

Ces articles traitent des recours à introduire aussi bien contre les décisions prises par le Bâtonnier sur base de l'article 20 que contre les décisions de refus ou de retrait total du bénéfice de l'assistance judiciaire prévues par l'article 26 du projet de loi.

S'agissant en particulier de l'appel contre les décisions du Conseil disciplinaire et administratif, il importe de lever que selon l'alinéa 2 de l'article 37-1(7) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, actuellement en vigueur, le délai d'appel pour la déclaration d'appel est de quinze jours, par dérogation à l'article 28, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et doit être introduit sous forme d'une déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice, tel que prévu par le même article 28.

Compte tenu de l'imprécision des termes de « *déclaration d'appel* », le Conseil disciplinaire et administratif d'appel s'est vu confronté à de nombreux appels, introduits sous la forme de « *lettre recommandée* », qui ont été déclarés irrecevables en application de l'article 37-1 (7), alinéa 2 précité.

L'article 28 du présent projet de loi est d'une importance capitale, étant donné qu'il traite des voies de recours contre les décisions rendues par le Conseil disciplinaire et administratif.

La Cour se prononce en faveur de l'approche des auteurs du présent projet de loi à porter le délai d'appel à quarante jours.

Le contenu de l'article tel que proposé par les auteurs du projet de loi manque toutefois de clarté tant en ce qui concerne le délai que la forme de l'appel. De nombreux appels étant relevés par les personnes concernées elles-mêmes, la Cour propose de faire figurer les dispositions relatives à l'introduction des voies de recours dans un seul texte de loi, contenant toutes les précisions tant en ce qui concerne le délai que la forme de l'appel, et de faire abstraction du renvoi à l'article 28, paragraphe (3) de la loi sur la profession d'avocat.

La Cour propose de reformuler l'article 28 comme suit :

*« La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, dans un délai de quarante jours qui court pour les parties, et pour le procureur général d'Etat, et pour le Conseil de l'Ordre intéressé, à partir de la date où la décision leur aura été notifiée, à la diligence du président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*L'appel est à introduire sous forme de lettre recommandée à adresser au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.*

*L'instruction et le déroulement de la procédure devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel se fera selon l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. ».*

*Ad article 29 :*

Cet article a trait à la procédure applicable en matière de taxation des décomptes finaux déposés par les avocats auprès du Bâtonnier suite à la clôture du dossier. La Cour note qu'en cas de contestation de l'avis du Bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, un recours motivé peut être introduit devant le Conseil disciplinaire et administratif, selon la procédure prévue aux articles 27 et 28 de la loi.

Les auteurs du projet de loi ont toutefois omis de mentionner dans l'article 29 que les décisions rendues par le Conseil disciplinaire et administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil disci-

plinaire et administratif d'appel, selon la forme et le délai précisés à l'article 28. La Cour propose d'ajouter cette précision à l'article 29.

L'introduction en droit luxembourgeois de l'assistance judiciaire partielle aura en outre pour conséquence un accroissement du nombre de dossiers à traiter par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, de sorte qu'une augmentation des effectifs au sein de cet organe devra également être envisagée.

\*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(16.2.2022)

Par note du 2 février 2022, Madame le Procureur général d'État a transmis le projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ainsi que le projet de règlement grand-ducal relatif à l'assistance judiciaire au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'avis.

Le Tribunal entend, de prime abord, saluer les réformes apportées au régime de l'assistance judiciaire par la nouvelle loi qui sont dans leurs grandes lignes destinées à réduire les inégalités entre citoyens et à garantir un accès plus équitable au service public mis à la disposition de ces derniers par l'État et que représente la Justice.

Les nouvelles dispositions reprises de façon structurée et intelligible dans une loi spéciale et autonome par rapport à celle régissant la profession d'avocat et consacrant des modifications qui de l'avis du Tribunal étaient tant nécessaires qu'opportunes (telles l'instauration d'une assistance judiciaire partielle, la suppression de la faculté pour l'État de procéder au recouvrement auprès des parents des frais engendrés par l'assistance judiciaire à laquelle bénéficient leur enfant mineur, la prise en charge des frais de médiation etc.) n'appellent aucune remarque particulière.

Le Tribunal se permet de soumettre une suggestion ayant pour objectif de clarifier une situation qui, dans certains cas, peut mener à la suspension des prestations par l'avocat, voire à un dépôt prématuré du mandat de celui-ci et aurait à la fois pour attribut de ne pas ralentir davantage des procédures qui font souvent l'objet de critiques en raison de leurs délais jugés déraisonnables.

Il s'agirait de consacrer le principe (qui, semble-t-il, est d'usage en pratique pour les personnes retenues et/ou présentées au juge d'instruction) selon lequel toutes les prestations fournies par un avocat envers une des personnes visées par l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale et qui aurait introduit une demande d'assistance judiciaire, soient prises en charge de manière inconditionnelle par l'État jusqu'à l'intervention de la décision quant au sort de cette demande. En cas de refus, l'État conserverait à l'évidence toujours le droit de se retourner contre le demandeur qui n'aurait pas rempli les conditions d'octroi. Cela éviterait que des avocats soient réticents, respectivement refusent de fournir certaines prestations à défaut d'avoir la garantie que l'assistance judiciaire soit ou sera bien accordée ce qui a, dans bien des cas, pour conséquence des remises d'affaires ou report d'autres devoirs pour lesquels la personne entend jouir de son droit d'être assistée par un avocat.

Le Tribunal adhère par ailleurs en son principe à l'adaptation de la procédure applicable en cas de clôture d'un dossier et aux définitions claires des différentes prestations facturables dans le cadre d'un dossier d'assistance judiciaire prévues dans le règlement qui assurent une meilleure transparence et mettent en place des mécanismes permettant de faire obstacle à d'éventuels abus d'avocats qui, sous le présent régime, peuvent être amenés à fournir des prestations inutiles voire mêmes contraire aux intérêts du client et ce dans le seul but de pouvoir les facturer.

Il serait néanmoins, de l'avis du Tribunal, préférable de prévoir que l'avis du bâtonnier soit, en toute hypothèse, également communiqué au client et non seulement à celui-ci dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Un élargissement à tout client bénéficiant de l'assistance judiciaire, que celle-ci soit totale ou partielle, de ce droit de regard sur les prestations fournies par l'avocat permettrait en effet un contrôle supplémentaire visant à repérer toute prestation qui n'aurait pas été fournie dans l'intérêt exclusif du client.

Luxembourg, le 16 février 2022

\*

## AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(10.3.2022)

Le projet de loi sous rubrique tend à réformer l'assistance judiciaire actuellement réglementée à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, article qui, suite à plusieurs modifications et adaptations législatives, est devenu quelque peu illisible de par sa structure.

Aussi, le fait de regrouper les dispositions afférentes dans un texte de loi mieux structuré mérite approbation. La grande innovation consiste cependant dans le fait d'introduire la possibilité, à côté d'une assistance judiciaire pour la totalité des frais et honoraires, d'obtenir une assistance judiciaire partielle.

Grand nombre de principes inscrits à l'article 37-1 de la loi du 10 août 1991 sont tout simplement repris au projet de loi. Dans la mesure où ces dispositions ne donnent pas lieu à critique et ont montré leur efficacité, le soussigné n'entend pas commenter l'intégralité des articles du projet de loi, mais se limite à faire quelques observations par rapport à la grande nouveauté envisagée, à savoir la possibilité d'accorder une assistance judiciaire non pas totale, mais partielle (1.), et par rapport à quelques autres dispositions nouvelles et ponctuelles (2.).

### 1. L'assistance judiciaire partielle

La garantie d'accès à la justice au profit de tout justiciable est un principe élémentaire dont doit se prévaloir tout Etat de droit. Dans ce contexte, il s'agit plus particulièrement de prévoir un mécanisme selon lequel les justiciables ne bénéficiant pas de moyens financiers suffisants se voient attribuer la possibilité de faire valoir leurs droits et prétentions dans les mêmes conditions que tout autre justiciable, une justice à deux vitesses ne se concevant pas.

Le système actuel en la matière présente le grand défaut, tel que cela est mentionné à l'exposé des motifs, de prévoir un seuil fixe de revenu<sup>1</sup> en dessous duquel l'assistance judiciaire est susceptible d'être accordée, tandis que le moindre dépassement de ce seuil de revenu, aussi minime soit-il, exclue bon nombre de justiciables du bénéfice de l'assistance judiciaire.

C'est ainsi que l'article 5, alinéa 2 du projet de loi énonce que les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à la loi dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle, l'Etat prenant en charge dans ce cas un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants du projet. L'article 7 de poursuivre qu'un règlement grand-ducal détermine des modalités d'application des articles 5 et 6.

Le principe de cette nouvelle modalité d'assistance judiciaire partielle est à saluer, alors qu'il tend à éliminer une injustice sociale au détriment des personnes dépassant tout juste le seuil de revenu prévu par la loi, sans pour autant nécessairement disposer des moyens financiers suffisants afin de faire valoir leurs droits en justice.

Il est regrettable que le projet de règlement grand-ducal dont question n'est pas joint au projet de loi, alors que la formulation du projet de loi est somme toute très vague et ne permet pas d'apprécier de quelle façon le législateur entend réglementer la matière. Le soussigné n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer plus en détail sur la question.

### 2. Observations ponctuelles

Si l'article 4 du projet reprend les termes de l'article 37-1 alinéa 10 actuel, il ne prévoit plus la possibilité pour l'Etat – en cas d'assistance judiciaire accordée à un mineur d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. Cette solution est à saluer dans l'intérêt d'une paix sociale au sein de la famille concernée.

<sup>1</sup> Le revenu d'inclusion sociale (REVIS), prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, anciennement dénommé RMG

L'article 8 du projet élargit le champ d'application de l'assistance judiciaire aux instances portées devant les juridictions sociales, ce qui paraît être d'une telle évidence que l'omission afférente au texte actuel de l'article 37-1 ne peut que constituer un oubli.

L'article 9 du projet étend encore le champ d'application de l'assistance judiciaire, en matière civile et commerciale, aux médiations judiciaires et extrajudiciaires. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne se prononcent sur les raisons de cette extension. Toujours est-il qu'il faudra déterminer si ces matières tombent sous le coup d'une éventuelle tarification des honoraires, les coûts budgétaires résultant de ce genre d'assistance judiciaire risquant en effet d'être élevés en raison de la multiplicité des affaires concernées et de leur volume.

A l'article 10, il est prévu de ne plus exclure le bénéfice de l'assistance judiciaire au propriétaire, au détenteur ou au conducteur d'un véhicule automoteur pour des litiges résultant d'un tel véhicule, au motif « *que cette exclusion ne se justifie plus à l'heure actuelle et que de toute manière, les cas dans lesquels un demandeur d'assistance judiciaire dispose d'une assurance susceptible d'intervenir sont déjà couverts par l'article 14* » (du projet). L'hypothèse semble donc être celle où un propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule automoteur ne dispose point d'une assurance destinée à intervenir. Il est difficile de comprendre pour quelle raison l'assistance judiciaire est exclue à l'heure actuelle, et sera incluse dorénavant au champ d'application de la loi, la formulation vague et évasive au commentaire des articles « *que cette exclusion ne se justifie plus à l'heure actuelle* » n'étant en tout cas pas une explication satisfaisante permettant d'apprécier le bien-fondé de cette modification.

Si le principe retenu à l'article 16 selon lequel les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au bâtonnier par écrit (grâce à un formulaire mis à disposition par le barreau) et non plus « *à ses audiences* (du bâtonnier) » est à saluer dans l'intérêt d'une plus grande transparence et traçabilité des demandes, encore faut-il assurer en pratique la mise en place d'un système permettant aux personnes illettrées ou ne comprenant pas une des langues couramment utilisées au Luxembourg, d'être dûment assistées afin de remplir correctement le formulaire en question.

La règle retenue à l'article 17 comme quoi la transmission de la demande d'assistance judiciaire, en cas de désignation d'un avocat par un juge d'instruction, est à transmettre au bâtonnier par les soins de l'avocat commis et non plus par les soins du juge d'instruction est à approuver en ce qu'elle semble être l'évidence même.

L'article 20 retient à juste titre que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée, et ce au moyen d'une demande motivée au bâtonnier du barreau compétent. Il peut certes arriver que pour une raison ou une autre, un changement d'avocat peut s'avérer justifié. Cependant, le Parquet se voit parfois confronté à la situation où un prévenu déclare vouloir changer d'avocat à très brève échéance, sollicitant simultanément la remise de son affaire fixée devant la juridiction du fond, ce qui engendre des pertes temps et exige des réorganisations aussi considérables qu'inutiles. Dans la mesure où la matière est susceptible d'un recours devant le conseil disciplinaire et administratif, aucun abus n'est à craindre en ce qui concerne d'éventuelles appréciations trop strictes par le bâtonnier en la matière.

Les autres dispositions du projet n'appellent pas d'observations particulières.

Remarque générale : Le terme de bâtonnier est utilisé tantôt par l'emploi une lettre majuscule, tantôt par une lettre minuscule. Il y a lieu d'aligner l'orthographe, l'usage correct semblant être l'utilisation de la minuscule (bâtonnier).

*Le Procureur d'Etat,*  
Georges OSWALD

\*

## **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE** (16.3.2022)

Par son transmis du 2 février 2022, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet des projets sous rubrique.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette se félicite que les dispositions légales de l'assistance judiciaire ne soient plus intégrées dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat mais, à l'instar de nos pays voisins, dans une loi spéciale. Cela permet d'apporter une certaine clareté au texte et les justiciables n'ont plus besoin de faire des recherches fastidieuses pour connaître leurs droits.

La mise en place d'une procédure nouvelle relative à l'assistance judiciaire partielle permet de viser un public plus large. Les personnes qui ont des ressources financières dépassant légèrement le revenu d'inclusion sociale peuvent ainsi bénéficier d'une prise en charge proportionnelle de leurs frais et honoraires d'avocat par l'Etat. Le dépassement du seuil légal, ne serait-ce que d'un seul centime, était beaucoup trop sévère pour une partie de la population qui était ainsi totalement exclue du bénéfice de l'assistance judiciaire alors même qu'elle n'avait pas les moyens suffisants pour pouvoir payer des honoraires d'avocat.

L'accès de l'assistance judiciaire gratuite au mineur est également un élément important de cette réforme. Cette dernière propose de ne plus réclamer le recouvrement des frais engendrés par l'assistance judiciaire auprès des parents du mineur et cela quels que soient leurs revenus.

L'instauration d'une assistance judiciaire totale au mineur et sans recouvrement auprès des parents permettra ainsi de limiter les tensions éventuelles entre le mineur et ses parents.

Pour éviter les abus de certains bénéficiaires de l'assistance judiciaire dans le cadre du changement de leur mandataire, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette salue que le projet de loi sous analyse propose une limite. Il est prévu que dans un même dossier, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne pourra de sa propre initiative changer qu'une seule fois d'avocat.

Finalement, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette se félicite que l'assistance judiciaire ne se limitera dorénavant plus aux procédures judiciaires mais sera également applicable dans le cadre des médiations judiciaires et extrajudiciaires à condition toutefois qu'il s'agisse d'un litige en matière civile ou commerciale. En effet, il est étonnant que le volet de la médiation ait été exclu du champ d'application de l'assistance judiciaire alors que celle-ci est par essence une procédure plus rapide et donc par la force des choses moins coûteuse.

Esch-sur-Alzette, le 16 mars 2022

\*

## **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG** (14.3.2022)

La Justice de paix de Luxembourg se félicite de voir élargir le champ des bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

En effet, le système actuel de l'assistance judiciaire exclut un grand nombre de personnes qui, en raison de leur situation financière, ne peuvent pas se permettre d'avoir recours aux services d'un avocat et qui, de ce fait, renoncent à faire valoir leurs droits en justice.

Même si la représentation par un avocat n'est pas obligatoire devant les tribunaux de paix, il n'en demeure pas moins qu'au vu de la complexité de certaines affaires, les justiciables ne disposant pas de connaissances juridiques ne peuvent que difficilement défendre leurs intérêts face à un adversaire représenté par un avocat. Ainsi, la situation financière des personnes démunies risque encore de s'aggraver.

Les apports du projet de loi sont multiples, notamment en ce qui concerne l'introduction de l'assistance judiciaire partielle.

De même, il y a lieu d'accueillir favorablement le fait que le projet de loi vise désormais expressément, dans son article 2(8), les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes conformément à la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement.



En effet, la procédure de règlement collectif des dettes engendre dans le chef du bénéficiaire la perte de sa gestion budgétaire en faveur de la Ligue médico-sociale ou de l'Association Inter-Actions qui ne laissera à l'intéressé(e) qu'un budget minimal pour ses besoins ménagers aux fins d'assurer le remboursement des dettes admises au plan de redressement dans le délai imparti par la loi (5 ans pour le plan probatoire et 7 ans pour le plan normal).

En conséquence, le surendetté ne dispose souvent que d'une fraction de son salaire, généralement bien inférieure au montant du REVIS, ne lui permettant pas, le cas échéant, de prendre en charge les frais d'un avocat.

Or, selon le régime actuel de l'assistance judiciaire, seul le montant effectif du salaire est pris en considération et non la situation financière réelle, ce qui oblige les juridictions saisies d'une demande en redressement judiciaire et confrontées à des procédures parallèles ayant un impact sur les dettes et partant le tableau de remboursement, de motiver longuement leur décision aux fins de permettre le cas échéant au bâtonnier d'apprécier si le surendetté peut disposer pour celles-ci d'une assistance judiciaire dans le cadre de l'ancien article 37-1 (1) in fine (« *le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient celle admission* »).

Le projet de loi manque cependant de précision en ce qui concerne les affaires visées par l'assistance judiciaire accordée le cas échéant au surendetté. Au vu de la particularité de la procédure de surendettement, il serait indiqué de déterminer par avance la nature des affaires qui peuvent être couvertes par une assistance judiciaire en précisant si celle-ci couvre seulement des affaires liées à la procédure de surendettement ou également d'autres affaires, tout en laissant au bâtonnier son droit d'appréciation.

Il faut en outre relever qu'en cas de surendettement, l'assistance judiciaire doit être totale. En effet, en cas d'assistance judiciaire partielle, et en raison du principe de l'égalité des créanciers, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire devrait déclarer sa créance résultant de la partie des honoraires non pris en charge par l'Etat au tableau sous les mêmes conditions que les autres créanciers.

Ceci peut entraîner deux cas de figure :

- si le surendetté peut, dans un délai de 5 ans pour un plan probatoire ou 7 ans pour un plan normal, rembourser l'ensemble de ses créanciers, l'avocat sera payé à l'instar des autres créanciers mais devra attendre plusieurs années avant d'obtenir le paiement de ses honoraires ;
- si le surendetté n'arrive pas à rembourser tous ses créanciers dans le délai imparti, la troisième phase de la procédure, à savoir le rétablissement personnel – en fait une faillite personnelle – est enclenchée ce qui annule toutes les créances non professionnelles subsistantes, y compris celle de l'avocat qui en fin de compte ne sera que partiellement voire pas du tout payé sur la part restant à charge du surendetté.

Une couverture partielle, quel qu'en soit le pourcentage, ne peut que générer des craintes justifiées de la part des avocats en charge de tels dossiers de se voir désavantager par rapport à des dossiers d'assistance judiciaire ordinaires alors qu'ils risquent de ne recevoir au final que la part de l'Etat.

Il faut finalement approuver le fait qu'en cas de retrait du bénéfice de la procédure de règlement collectif des dettes, notamment par l'application de l'article 44 de loi de 2013, le bénéfice de l'assistance judiciaire est également retiré.

Luxembourg, le 14 mars 2022

Monique HENTGEN  
*Juge de paix directeur*

\*

**AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH**

(10.3.2022)

Par courrier daté du 2 février 2022, Madame le Procureur Général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de Paix de Diekirch sur le projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'assistance judiciaire.

La réforme majeure prévue par le projet de loi sous avis est l'introduction d'un système d'assistance judiciaire partielle.

Cette réforme est à saluer alors qu'il est incontestable que le seul critère d'un revenu inférieur au REVIS est injuste et trop rigide pour déterminer si une personne peut bénéficier de l'assistance judiciaire ou au contraire en est totalement exclue.

Au fil des années, les magistrats de la Justice de Paix ont entendu à l'audience un certain nombre de personnes déclarer qu'elles souhaitent être assistées par un avocat, mais ne peuvent pas/plus payer ce service.

Même si devant la Justice de Paix, le justiciable n'a pas besoin d'être représenté par un avocat, l'on peut comprendre qu'une partie se sente défavorisée par rapport à son adversaire représentée par un mandataire. Pour l'introduction d'une demande en justice, la tâche est encore beaucoup plus difficile pour un particulier non assisté par un professionnel.

Il est donc clair que le système de l'assistance judiciaire partielle permettra à un nombre plus important de justiciables de faire valoir leurs droits sur un pied d'égalité avec leur adversaire éventuellement plus fortuné.

Le présent avis n'analysera pas un par un les articles du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal alors que les textes en question ne concernent pas concrètement une procédure devant la Justice de Paix.

Pendant, il y a lieu de faire certaines remarques plus générales sur le sujet.

En premier lieu, il y a lieu de souligner l'importance d'une décision rapide quant à l'octroi de l'assistance judiciaire alors que des délais courent pour l'introduction d'une demande en justice ou d'une voie de recours. Il s'avère donc parfois nécessaire pour l'avocat mandaté de faire des démarches avant d'avoir une décision sur l'assistance judiciaire, démarche qui engendre des frais et à laquelle le client aurait éventuellement renoncé s'il avait été conscient du fait qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'assistance judiciaire. La rapidité de la décision minimisera l'insécurité pour l'avocat et pour le client et évitera des procès concernant les honoraires facturés qui ne sont pas rares devant la Justice de Paix.

Se pose encore le problème du retrait de l'assistance judiciaire avec effet rétroactif qui conduit à des litiges concernant le paiement de mémoires de frais et honoraires établis après un tel retrait. Il y a lieu de souligner à ce sujet que des contrôles réguliers sont nécessaires pour savoir si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remplit toujours les conditions requises. La soussignée a eu à juger un cas d'espèce dans lequel l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure complexe avait été retirée avec un effet rétroactif de quelques dix années et où par la suite le client s'est retrouvé face une facture qu'il n'avait pas les moyens d'acquitter. Des contrôles annuels auraient évité une telle situation, le client n'ayant par ailleurs pas eu conscience du fait que son revenu dépassait entretemps de très peu le seuil légal.

Ensuite, il y a encore lieu de souligner le fait que l'octroi de l'assistance judiciaire ne doit pas conduire à des procédures que l'on pourrait qualifier d'inutiles en ce sens qu'un travail trop important serait investi dans des dossiers qui ne le comportent point, le tout au frais de l'Etat. Là encore, un contrôle approfondi semble nécessaire alors qu'on peut parfois constater que des affaires qui ne comportent aucune difficulté sont traitées sous l'assistance judiciaire avec trop de zèle.

Finalement, l'octroi de l'assistance judiciaire engendre aussi le fait que sont pris en charge les frais d'huissier. Il convient ici de remarquer qu'il y aurait lieu de se limiter aux frais nécessaires, utiles et proportionnels à l'enjeu du litige.

Christiane SCHROEDER  
*Juge de paix directeur adjoint*

\*



## AVIS DU PARQUET GENERAL

(14.3.2022)

### Remarques d'ordre général :

Par transmis du 31 janvier 2022 adressé à Madame le Procureur général d'Etat, Madame la Ministre de la Justice a sollicité l'avis des autorités judiciaires concernant 1. le projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portent abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et 2. le projet de règlement grand-ducal relatif à l'assistance judiciaire. Aux termes dudit transmis, les textes des deux projets se trouveraient annexés.

Il se trouve toutefois que seul le texte du projet de loi a été transmis aux autorités judiciaires. Vérification faite sur le site internet de la Chambre des Députés, aucun projet de règlement grand-ducal n'y a été déposé jusqu'à présent.

Le parquet général ne pourra donc pas prendre position à l'heure actuelle quant au projet de règlement grand-ducal relatif à l'assistance judiciaire, étant dans l'ignorance totale quant au contenu de ce texte.

La soussignée estime cependant qu'il aurait été judicieux de déposer les deux projets de textes – projet de loi et projet de règlement grand-ducal – en même temps, étant donné que de nombreuses dispositions du projet de loi renvoient au règlement grand-ducal d'exécution.

Notamment en ce qui concerne l'innovation principale du présent projet de loi, à savoir l'introduction d'une assistance judiciaire partielle, il est difficile de se prononcer en l'absence de précisions quant aux modalités concrètes de son attribution. Ni les conditions d'octroi relatives aux ressources du bénéficiaire, ni les paliers d'aides à attribuer mentionnés dans le commentaire des articles ne sont indiqués dans le texte du projet de loi qui se limite à renvoyer au règlement.

Par ailleurs, le choix du gouvernement d'abroger l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991, réglementant l'assistance judiciaire, et d'en faire figurer les dispositions dans une loi spéciale à part est à saluer. En effet, en raison des multiples modifications législatives qu'il a subies depuis 1991<sup>1</sup>, l'article 37-1 est devenu difficilement lisible.

L'importance que revêt l'assistance judiciaire pour garantir l'accès effectif à la justice de tout justiciable mérite que le mécanisme, le régime et les modalités en soient réglées dans un texte législatif spécifique.

De nombreuses dispositions du projet de loi sont simplement reprises de l'actuel article 37-1 précité. Elles ne méritent en principe pas d'observations particulières. La soussignée se limitera par conséquent à prendre position par rapport aux dispositions qui innovent par rapport au système actuel de l'assistance judiciaire.

### Observations quant aux différents articles du projet de loi :

#### *Ad article 1 :*

Cet article désigne « *le bâtonnier* » comme autorité compétente en matière d'assistance judiciaire. A noter que la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat fait référence au « *Bâtonnier* ». Il serait préférable de s'aligner dans le présent texte au choix de la majuscule tel que retenu dans la loi réglant la profession d'avocat.

L'article 16 du projet de loi règle la compétence territoriale entre le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg et celui de Diekirch. Le même article fait référence à un « *membre délégué par le bâtonnier* ». Cette faculté de délégation de la part du Bâtonnier pourrait utilement être précisée à l'article 1<sup>er</sup>. De même, il faudrait préciser qu'il doit s'agir d'un membre du Conseil de l'ordre du barreau en cause, ce que le terme « *membre* » semble suggérer, et indiquer si, éventuellement, une pluralité de délégations est permise.

<sup>1</sup> Sauf erreur de la part de la soussignée, il s'agit de onze modifications depuis 1991 (loi du 18 août 1995, Mém. 1995, p.1913 ; loi du 21 juin 2007, Mém. 2007, p.1854 ; loi du 5 juin 2009, Mém. 2009, p.1889 ; loi du 24 février 2012, Mém. 2012, p.395 ; loi du 21 décembre 2012, Mém. 2012, p.4697 ; loi du 1<sup>er</sup> avril 2015, Mém. 2015, p.1290 ; loi du 18 décembre 2015, Mém. 2015, p.6178 et 6201 ; loi du 8 mars 2017, Mém. 30 mars 2017 ; loi du 20 juillet 2018, Mém. 28 juillet 2018 ; loi du 28 juillet 2018, Mém. 30 juillet 2018 ; loi du 15 décembre 2020, Mém. 17 décembre 2020)

*Ad article 2 :*

L'article 2 du projet de loi concerne les personnes susceptibles de bénéficier de l'assistance judiciaire. Il reprend les dispositions des actuels alinéas 1 à 6 du paragraphe (1) de l'article 37-1, tout en les agençant en paragraphes séparés, en vue d'en augmenter la lisibilité.

Le paragraphe (1) introduit la notion de l'assistance judiciaire partielle, sans en fournir d'autres détails. A cet égard, il faut se référer à l'article 5, alinéa 2, sinon essentiellement au règlement grand-ducal, dont le texte exact reste toutefois inconnu pour le moment.

Le paragraphe (8) introduit une nouvelle catégorie de bénéficiaires, à savoir les personnes qui se trouvent sous le coup d'une procédure de règlement collectif des dettes dans le cadre de la législation sur le surendettement. Cet ajout semble raisonnable, étant donné qu'il s'agit de personnes qui, par la force des choses, ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer des honoraires d'avocat.

*Ad article 4 :*

Cette disposition concerne l'assistance judiciaire à accorder aux mineurs d'âge impliqués dans une procédure judiciaire.

Elle sera toujours totale, dès lors que l'on semble partir de l'idée qu'un mineur n'a jamais les ressources nécessaires pour payer un avocat. Tel est effectivement le cas dans l'écrasante majorité des hypothèses. La question d'une éventuelle assistance judiciaire partielle ne se posera donc jamais pour les mineurs.

Le projet de loi innove en abolissant le droit de recours de l'Etat contre les parents du mineur qui a bénéficié de l'assistance judiciaire.

Jusqu'à présent, l'Etat pouvait demander le recouvrement des dépenses ainsi exposées aux parents du mineur en cause. Selon les auteurs du projet de loi, ce recouvrement serait toutefois tellement fastidieux et rarement couronné de succès, de sorte que les efforts déployés dépasseraient les montants récupérés. Ils ajoutent que de toute façon, les dépenses budgétaires pour l'assistance judiciaire accordée aux mineurs resteraient modiques et ne dépasseraient généralement pas 200.000.- euros par année<sup>2</sup>.

A noter cependant qu'aux termes de la fiche financière annexée au projet de loi, les montants accordés dans le cadre de l'assistance judiciaire des mineurs au cours des années 2018 à 2020 ont augmenté de façon très notable, passant de 78.000.- euros en 2018 à 185.000.- euros en 2020.

A cet égard, il faut signaler que dans le cadre de la réforme de la législation sur la protection de la jeunesse, il est prévu, selon les informations dont dispose la soussignée<sup>3</sup>, de faire assister tous les mineurs qui ont à faire à la justice, que ce soit dans une affaire de protection de la jeunesse ou dans un dossier de droit pénal pour mineurs, de manière systématique d'un avocat. Actuellement, par contre, la nomination d'un avocat pour enfant n'a pas lieu de manière automatique mais uniquement si l'intérêt du mineur le commande. Il faut donc être conscient que les dépenses pour l'assistance judiciaire des mineurs sont susceptibles d'augmenter de manière drastique dans un avenir assez proche.

La soussignée approuve cependant l'argument principal avancé par les auteurs du projet de loi pour abolir le droit de recouvrement de l'Etat à l'égard des parents, à savoir qu'il s'agit d'une source éventuelle de conflits entre le mineur concerné et ses parents, risquant d'envenimer des relations déjà compliquées auparavant. Sous cet aspect, l'article 4 constitue une disposition très protectrice vis-à-vis des mineurs qui est à saluer.

*Ad article 5 :*

L'article 5 du projet de loi détermine les conditions relatives aux ressources du demandeur de l'assistance judiciaire.

Si l'alinéa 1<sup>er</sup> ne change pas par rapport au texte actuel, l'alinéa 2 est nouveau en ce qu'il concerne l'assistance judiciaire partielle.

Une personne qui perçoit un salaire supérieur au REVIS ne sera donc plus automatiquement exclue du bénéfice de l'assistance judiciaire. Ce système de l'aide partielle met fin à des situations souvent

<sup>2</sup> Exposé des motifs, page 12

<sup>3</sup> La soussignée a pu prendre connaissance des avant-projets de loi relatifs à la protection de la jeunesse et au droit pénal pour mineurs dans le cadre d'une phase de consultation des autorités judiciaires. Le texte définitivement retenu de ces projets de loi est toutefois inconnu à l'heure de la rédaction du présent avis.

vécues comme injustes par des justiciables aux revenus faibles, ne pouvant pas payer des honoraires d'avocat, mais exclus ipso facto du bénéfice de l'assistance judiciaire parce que leur salaire dépasse très légèrement celui du seuil maximal applicable.

Le texte du projet de loi se contente de prévoir que l'assistance judiciaire peut être accordée « *sous certaines conditions* », sans les préciser davantage et renvoie à cet égard au règlement grand-ducal. Étant donné que ce projet n'est pas encore déposé, il est impossible de prendre position quant aux modalités de l'aide partielle.

La même remarque s'impose quant aux montants à allouer dans ce cadre, le texte faisant référence à des « pourcentages », sans les détailler. Il se dégage de l'exposé des motifs que des tranches de 50%, voire de 25% des frais et honoraires sont envisagées. Sans connaître le contenu du règlement grand-ducal, il est impossible d'émettre un avis quant aux paliers de l'aide partielle ainsi que quant aux conditions de son attribution.

*Ad article 8 :*

Cette disposition définit le champ d'application, c'est-à-dire les litiges pour lesquels l'assistance judiciaire peut être accordée.

Elle se distingue par rapport au texte actuel en ce qu'elle ajoute les juridictions sociales aux catégories de juridictions devant lesquelles le droit à l'assistance judiciaire peut être accordé. Cette précision est certainement utile et justifiée.

*Ad article 9 :*

Contrairement à l'exclusion résultant de l'actuel paragraphe (2), alinéa 6, de l'article 37-1 précité, les frais résultant d'une médiation judiciaire ou extra-judiciaire en matière civile ou commerciale seront dorénavant pris en charge par l'assistance judiciaire.

Il faut se demander si cette disposition ne risque pas d'engendrer des coûts considérables, étant donné que la législation sur la médiation civile et commerciale ne prévoit pas de tarifs ou de barèmes spécifiques quant aux honoraires du médiateur, ceux-ci étant fixés d'un commun accord entre ce dernier et les parties. Ainsi, une médiation peut revenir très cher, en fonction du choix du médiateur.

*Ad article 10 :*

Ce texte concerne les domaines qui sont exclus de l'assistance judiciaire. Il se distingue des dispositions actuellement en vigueur en ce qu'il laisse de côté l'exclusion visant « le propriétaire, le détenteur ou le conducteur d'un véhicule automoteur pour les litiges résultant d'un tel véhicule ».

Selon le commentaire de l'article, cette exclusion « *ne se justifie plus à l'heure actuelle* », sans toutefois en indiquer les raisons. Il n'est dès lors pas possible de se prononcer quant à l'opportunité de cette abolition.

*Ad article 12 :*

Tandis que le texte actuel, à savoir l'article 37-1, paragraphe (2), alinéa 5, précise que l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure, ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire en matière civile, l'article 12 y ajoute les matières commerciale et administrative.

Cette extension de l'exclusion est à approuver. Il n'existe en effet aucune justification pour la limiter à la seule matière civile.

*Ad article 16 :*

Quant au mode de saisine du Bâtonnier, le projet de loi prescrit une demande écrite, omettant la possibilité du justiciable de « *s'adresser au Bâtonnier en ses audiences* ».

La soussignée suppose que les demandes orales en attribution de l'assistance judiciaire sont plutôt exceptionnelles à l'heure actuelle, le commentaire de l'article faisant référence au formulaire de demande prévu à cet effet. Une personne ne sachant ni lire, ni écrire, ou bien ne maîtrisant pas les langues administratives devra donc se faire assister en vue de remplir le formulaire en question. De toute façon, étant donné qu'un certain nombre de pièces justificatives devront de toute façon être versées, afin de permettre au Bâtonnier d'apprécier le bien-fondé de la demande, une saisine orale est difficilement envisageable.

*Ad article 17 :*

Lorsqu'une personne se voit nommer un avocat par un juge d'instruction, il est précisé qu'il appartiendra à cet avocat de transmettre la demande en attribution de l'assistance judiciaire au Bâtonnier.

Le texte actuel en charge le magistrat instructeur.

Cette modification est à approuver puisqu'elle correspond à la pratique courante.

*Ad article 19 :*

Alors que sous la législation actuelle, toutes les demandes en attribution de l'assistance judiciaire sont à déposer auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg, l'article 19 du projet de loi prévoit qu'elles sont à adresser dorénavant au Bâtonnier territorialement compétent au vœu de l'article 16.

Il s'agit d'une règle de bon sens et l'on peut d'ailleurs se demander pourquoi les demandes sont centralisées à l'heure actuelle auprès de l'ordre des avocats de Luxembourg.

*Ad article 20 :*

L'article 20, alinéa 2, du projet de loi innove par rapport aux dispositions actuellement en vigueur en ce qu'il ne permet au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de changer d'avocat qu'une seule fois de sa propre initiative dans le cadre d'un litige déterminé, sur demande écrite et motivée.

Le texte n'indique pas de manière expresse si le Bâtonnier peut refuser la nomination d'un autre avocat.

Selon l'alinéa 3, « *dans tous les autres cas (...), le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué* ». Cette rédaction pourrait amener à penser que lorsqu'il est saisi d'une première demande en remplacement d'avocat, le Bâtonnier ne dispose pas d'une marge d'appréciation et que le changement serait quasiment de droit.

La faculté de refus semble cependant se déduire implicitement de l'existence d'un recours, précisé à l'alinéa 3, contre toutes les décisions du Bâtonnier prises sur base de l'article 20, donc également contre celle qui refuse un changement d'avocat même dans l'hypothèse où il s'agit d'une première demande.

Pour éviter tout doute quant à l'interprétation correcte des alinéas 2 et 3 de l'article 20, il serait éventuellement utile de préciser que le Bâtonnier apprécie dans tous les cas le bien-fondé d'une demande en changement d'avocat et qu'il la refuse si elle ne lui paraît pas justifiée.

A noter que cette indication des voies de recours constitue une redite par rapport à l'article 27 du projet de loi, dont le paragraphe 2 mentionne les décisions de refus de changement d'avocat parmi celles contre lesquelles un recours motivé peut être introduit devant le Conseil disciplinaire et administratif.

*Ad article 26 :*

Quant aux cas de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, l'alinéa 3 de l'article 26 ajoute l'hypothèse d'un retrait facultatif lorsque le bénéficiaire, mis en demeure d'actualiser sa situation financière, omet de répondre dans le délai d'un mois.

Cette disposition est à approuver, dès lors qu'elle répond au but légitime d'éviter que le bénéficiaire, une fois qu'il a obtenu l'assistance judiciaire, cesse d'être transparent quant à ses ressources et qu'il pourrait ainsi profiter de montant indus.

*Ad articles 27 et 28 :*

Les voies de recours, que l'on retrouve actuellement au paragraphe (7) de l'article 37-1, sont réglées de manière plus détaillée par les articles 27 et 28 du projet de loi.

La procédure est rendue contradictoire à l'égard du Barreau et le délai du recours, de même que celui pour interjeter appel sont allongés dans le souci d'un meilleur respect des droits de la défense.

Au vu de la simplification des formes (le recours initial et l'appel sont à introduire par lettre recommandée) et de l'allongement des délais, il faut s'attendre à une multiplication des recours en matière d'assistance judiciaire. Ceci risque d'avoir une incidence au niveau des procès pour lesquels l'assistance judiciaire a été demandée, accordée ou refusée : en attendant une décision, des remises seront sollicitées et les procédures judiciaires/administratives s'en verront retardées.

*Ad article 29 :*

Cette disposition est nouvelle. L'article 37-1 actuel ne contient pas d'indications quant à la taxation des décomptes finaux par le Bâtonnier en matière d'assistance judiciaire. C'est le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui s'applique, les règles qu'il prévoit étant toutefois moins détaillées que celles proposées par le projet de loi.

Le choix de faire figurer ce volet dans le texte de loi est certainement à approuver.

Il reste toutefois à voir quel sera le contenu du règlement grand-ducal d'exécution dont le texte, comme indiqué auparavant, reste actuellement inconnu.

En attendant l'élaboration de ce règlement, il faudra toutefois régler le sort du règlement de 1995, étant donné qu'il contient des dispositions qui se heurtent au texte du projet de loi. S'il doit être abrogé, il faudrait le prévoir, pour éviter une contrariété entre la nouvelle loi et l'ancien règlement. La meilleure solution consisterait à élaborer un projet de règlement grand-ducal qui pourrait entrer en vigueur ensemble avec la loi portant organisation de l'assistance judiciaire.

Simone FLAMMANG  
*Premier Avocat Général*





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7959/02

**N° 7959<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(28.9.2022)

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n 7959 déposé à la Chambre des Députés par Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice, en date du 27 janvier 2022.

Le Conseil de l'Ordre accueille très favorablement ce projet de loi introduisant notamment l'assistance judiciaire partielle au Luxembourg ainsi que les changements apportés en relation avec l'assistance judiciaire à attribuer aux mineurs d'âge.

A l'heure actuelle, le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi sous examen, alors qu'il a, sur demande du Ministère de la Justice, pu émettre ses appréciations tout au long de sa rédaction.

Le Conseil de l'Ordre se réserve le droit d'émettre, le cas échéant, un avis complémentaire.

Luxembourg, le 28 septembre 2022.

*Le Bâtonnier,*  
Pit RECKINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7959/03

**N° 7959<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(1.6.2023)

Par dépêche du 21 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix de Diekirch, du procureur général d'État et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 4 avril et 5 octobre 2022.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet de réformer les règles relatives à l'assistance judiciaire. Les auteurs du projet de loi se réfèrent à l'accord de coalition 2018-2023, base du programme gouvernemental, qui prévoit de réformer le système judiciaire dans le sens d'un renforcement de l'accessibilité de la justice « par l'introduction d'une assistance judiciaire partielle, par des réformes procédurales aboutissant à la réduction des délais et par la valorisation des modes alternatifs de résolution des conflits ». Il est prévu d'introduire une assistance judiciaire partielle, qui, selon les auteurs, fonctionnera avec un système de paliers et fixera le pourcentage des honoraires qui seront pris en charge par l'État, à côté de l'assistance judiciaire totale, telle qu'elle est en vigueur.

Les règles régissant l'assistance judiciaire sont actuellement inscrites à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, disposition ayant fait l'objet de nombreuses modifications au fil du temps, de sorte que le régime de l'assistance judiciaire est devenu difficilement lisible. La loi en projet, en abrogeant cet article et en consacrant un acte à part au régime de l'assistance

judiciaire, répond à une suggestion que le Conseil d'État a formulée dans son avis du 8 mars 1994 relatif au projet de loi autorisant l'assistance judiciaire.<sup>1</sup>

L'objectif de la loi en projet n'est pas de faire table rase en matière d'assistance judiciaire, mais de reprendre la base existante, en procédant à des adaptations ponctuelles en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire par l'introduction d'une assistance partielle pour les personnes à revenus modestes, mais se situant légèrement au-dessus du plafond de revenu correspondant au revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS ». Ainsi, un certain nombre de dispositions du projet de loi sous examen sont des reprises textuelles partielles de ladite disposition, restructurées de manière plus lisible en articles distincts.

Le Conseil d'État conçoit l'utilité voire la nécessité de réformer et compléter les règles de l'assistance judiciaire dans le but d'assurer à chaque citoyen un accès à la justice. Il rappelle que l'accès à l'assistance judiciaire, ou à l'aide juridictionnelle, constitue souvent une condition à la mise en œuvre du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe de garantir un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais d'une action en justice.

Le Conseil d'État prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas relever le plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire intégrale, mais de compléter le régime actuel en introduisant une assistance judiciaire partielle pour les catégories de revenus immédiatement supérieures au REVIS.

Le Conseil d'État souligne que le projet de loi se caractérise par un certain nombre de dispositions touchant à différentes matières réservées à la loi par la Constitution, telles que l'exercice de la profession libérale (article 11, paragraphe 6, de la Constitution) et les dépenses à charge du budget de l'État (article 99 de la Constitution). Ce constat est important dans la mesure où la loi en projet prévoit une délégation au pouvoir réglementaire dans pas moins de cinq articles (article 5, alinéa 2, deuxième phrase, article 7, article 22, article 23, alinéas 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, et 2, article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase). Le Conseil d'État relève que les exigences de l'article 32, paragraphe 3, doivent être respectées, la Cour constitutionnelle, notamment dans son arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021, exigeant que dans les matières réservées à la loi « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. »<sup>2</sup>

Aussi le Conseil d'État doit-il relever certaines imprécisions concernant les concepts utilisés. Ceci vaut notamment pour la reprise de dispositions du texte de loi en vigueur pour l'assistance judiciaire et qui cadrent mal avec le nouveau régime de l'assistance judiciaire partielle. Il importe de définir avec précision la notion d'assistance judiciaire dans le texte même de la loi.

Le Conseil d'État lit le projet de loi sous examen en combinaison avec le projet de règlement grand-ducal n° 60.902 relatif à l'assistance judiciaire, qui a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Il estime que certaines dispositions figurant dans ce projet de règlement devraient être intégrées dans le projet de loi sous examen, afin de satisfaire aux exigences constitutionnelles prémentionnées. Il s'agit par exemple des règles de détermination des seuils figurant à l'exposé des motifs de la loi en projet, tout comme des règles de fond relatives à la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 60.902 de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal prémentionné.

\*

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 8 mars 1994, doc. parl. 3843<sup>2</sup>, p. 2 : « Le Conseil d'État relève en quatrième lieu que les auteurs du projet de loi se prévalent de ce que la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat a entrepris de redéfinir les grands principes en matière d'assistance judiciaire ; le choix d'intégrer les bases du nouveau régime d'assistance judiciaire dans la loi du 10 août 1991 précitée semble être dicté par le lien ainsi établi entre le présent projet de loi et notamment l'article 37 de la loi sur la profession d'avocat. Si le Conseil d'État n'entend pas s'opposer à voir intégrer les règles appelées à régir l'assistance judiciaire dans ladite loi, il tient cependant à relever qu'il lui aurait semblé plus approprié de régler les conditions d'accès à la justice dans un texte de loi à part, comme cela a jusqu'ici été le cas au Luxembourg, et l'est toujours dans les pays avoisinants, plutôt que d'intégrer ces règles dans une loi appelée à régir une profession juridique déterminée. »

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> définit le bâtonnier comme autorité compétente en matière d'attribution de l'assistance judiciaire. Les règles de compétence territoriale de chaque bâtonnier sont prévues à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi en projet. Le Conseil d'État suggère d'intégrer ces règles de compétence à l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne le libellé du texte, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 16.

Enfin, étant donné que la loi en projet a pour objet de réformer le droit relatif à l'assistance judiciaire, il convient non seulement d'abroger l'article 37-1 de la loi précitée du 10 août 1991, mais de procéder également à l'adaptation de ses articles 18 et 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, étant donné que le Conseil de l'ordre n'a pas de compétence directe en matière d'assistance judiciaire selon la réforme opérée par la loi en projet, cette compétence ayant été transférée au bâtonnier.

### *Article 2*

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État note que les personnes morales continuent d'être exclues du bénéfice de l'assistance judiciaire. Il s'agit d'une reprise de l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, de la loi précitée du 10 août 1991. Le Conseil d'État rappelle que le Fonds national de solidarité, établissement public jouissant de la personnalité juridique bénéficie « de plein droit [...] de l'assistance judiciaire, tant devant le conseil arbitral que devant le conseil supérieur de la sécurité sociale et devant la cour de cassation, et ce bénéfice s'étendra à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, ainsi qu'à toute contestation pouvant surgir à l'occasion de l'exécution » en application de l'article 23, paragraphe 6, de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. Il comprend qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs d'abolir ce régime légal d'assistance judiciaire.

Les concepts d'assistance judiciaire totale et d'assistance judiciaire partielle utilisés ne sont pas définis par la disposition sous examen. En effet, compte tenu de la nouveauté introduite par rapport au régime de l'assistance judiciaire en vigueur, le Conseil d'État estime judicieux de les définir à cet endroit. L'assistance judiciaire partielle est en effet définie à l'article 23, alinéa 2, de la loi en projet, et dans le projet de règlement grand-ducal précité (article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase). Dans le même ordre d'idées, il convient de définir l'assistance judiciaire totale.

#### *Paragraphes 2 à 7*

Les paragraphes 2 à 7 du projet de loi sous examen sont une reproduction littérale des alinéas 2 à 6 de l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1991.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'en droit positif, il est sous-entendu que les dispositions ici reprises concernent l'assistance judiciaire totale. Il insiste que soit clarifié dans le texte même de la loi si les nouvelles règles relatives à l'assistance judiciaire partielle s'appliquent également dans tous les cas de figure mentionnés par le texte, d'autant plus qu'il s'agit de dispositions qui ont leur origine dans des actes de l'Union européenne.

#### *Paragraphe 8*

Cette disposition nouvelle par rapport au droit existant prévoit qu'une personne soumise à une procédure de règlement collectif des dettes en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement n'est pas exclue de l'assistance judiciaire. Cette extension du régime d'aide est saluée par différentes juridictions dans leurs avis respectifs.

Le Conseil d'État comprend que la disposition s'applique tant à l'assistance judiciaire totale qu'à l'assistance judiciaire partielle.

Par ailleurs, il suggère d'insérer la disposition du paragraphe sous examen à l'article 6 qui concerne le régime dérogatoire. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 6.

### *Article 3*

Sans observation.



#### Article 4

La disposition sous examen reprend l'idée de l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 10, de la loi précitée du 10 août 1991, tout en abandonnant la possibilité pour l'État de demander le remboursement des dépenses exposées contre les parents du bénéficiaire mineur. Le Conseil d'État comprend le questionnement du Gouvernement sur la plus-value du droit pour l'État de procéder au recouvrement des frais engendrés par l'assistance judiciaire accordée aux enfants mineurs. Une telle mesure n'est pas de nature à contribuer à l'apaisement dans les relations entre parents et enfants.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont repris l'idée du texte existant, mais souligne qu'un certain nombre de procédures impliquant le mineur ne relèvent pas de la « procédure judiciaire ». Il estime que l'exclusion du droit à l'assistance judiciaire dans ces cas serait difficilement conciliable avec l'article 15, paragraphe 5, alinéa 3, de la Constitution révisée. Dans la mesure où la loi en projet prévoit en son article 1<sup>er</sup> que le droit pour les personnes à l'assistance judiciaire existe « pour la défense de leurs intérêts », le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « impliqué dans une procédure judiciaire ».

#### Article 5

L'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition sous examen constitue une reprise textuelle de l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 9, de la loi précitée du 10 août 1991, mise à part la fin de la première phrase. Le Conseil d'État considère que la précision selon laquelle l'insuffisance des ressources est appréciée selon les modalités prévues « sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle » est superflue et peut être omise. Par contre, le texte gagnerait en clarté en précisant à l'alinéa 1<sup>er</sup> que celui-ci s'applique à l'assistance judiciaire totale.

À l'alinéa 2, il est précisé que les personnes ayant des ressources supérieures au REVIS « peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle ». Le Conseil d'État s'interroge sur le sens du terme « conditions ». Le commentaire de la disposition précise que les conditions « seront détaillées dans un règlement grand-ducal », la délégation étant prévue à l'article 7 du projet de loi sous examen. Non seulement cette délégation est-elle problématique au regard des exigences constitutionnelles développées aux considérations générales, mais le projet de règlement grand-ducal n° 60.902 semble ne pas prévoir les « conditions » d'octroi de l'assistance judiciaire partielle au sens technique du terme, dans la mesure où il se contente de prévoir le mode de calcul de l'indemnité prise en charge par l'État. Or, l'article 7 n'est pas relatif aux « conditions », mais aux « modalités d'application des articles 5 et 6 » de la loi en projet. Les conditions étant un élément essentiel, il y a lieu de les inclure dans le cadre de la loi en projet. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sur ce point.

Même si l'intention des auteurs est de fixer les seuils de revenu et le pourcentage de prise en charge par l'État applicables à l'assistance judiciaire partielle au niveau du règlement grand-ducal, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il s'agit d'éléments essentiels qui doivent, sous peine d'opposition formelle, être prévus dans la loi en projet pour satisfaire aux exigences de la Constitution, et notamment ses articles 99 et 103.

#### Article 6

L'article 6 de la loi en projet reprend le dispositif de l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 11, de la loi précitée du 10 août 1991.

Or, au vu de l'introduction, en droit luxembourgeois, de l'assistance judiciaire partielle (et ainsi de la différenciation entre assistance judiciaire totale et assistance judiciaire partielle), le Conseil d'État comprend que la disposition sous examen peut s'appliquer tant à l'une qu'à l'autre.

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de ne pas employer la formulation « [l]e droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu ». En effet, le droit à l'assistance judiciaire découle directement des dispositions de la loi en projet, dès que les conditions légales sont remplies. L'hypothèse visée est celle où la personne est « admise au bénéfice de l'assistance judiciaire ». Il convient dès lors d'écrire que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Finalement, le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée sous l'article 2, paragraphe 8.

#### Article 7

La disposition sous examen renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des modalités des articles 5 et 6 de la loi en projet. La délégation au pouvoir réglementaire figure actuellement à l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 12, de la loi précitée du 10 août 1991.

Sous condition qu'il s'agisse uniquement des modalités pratiques, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous revue.

*Articles 8 à 15*

Sans observation.

*Article 16*

L'alinéa 1<sup>er</sup> reprend l'idée qui figure actuellement à l'article 37-1, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1991, tout en modifiant sa teneur.

Concernant la première phrase, et comme le laisse sous-entendre la deuxième phrase, le Conseil d'État se demande si le délégué du bâtonnier y visé doit également être un membre du Conseil de l'ordre.

La disposition sous avis ne permet plus la saisine du bâtonnier oralement « dans ses audiences », mais exclusivement par voie écrite. Selon le Conseil d'État, cette modification de procédure présuppose la mise à disposition de formulaires facilement compréhensibles et surtout un soutien aux personnes vulnérables, illettrées ou ne maîtrisant pas les langues officielles du pays pour les accompagner dans la formulation de leur demande.

*Articles 17 et 18*

Sans observation.

*Article 19*

La disposition sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond. Or, le Conseil d'État tient à signaler que la terminologie « dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg » n'est pas celle qui est utilisée par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer ces termes par les termes « dans une des langues administratives et judiciaires ».

*Article 20*

L'alinéa 1<sup>er</sup> reprend l'idée énoncée à l'article 37-1, paragraphe 5, alinéa 8, de la loi précitée du 10 août 1991. Le Conseil d'État relève l'imprécision du libellé « si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies » et renvoie à ses observations formulées au sujet de l'article 5 de la loi en projet.

L'alinéa 2 constitue une disposition nouvelle. Selon l'exposé des motifs, « [i] est proposé de prévoir qu'en dehors des cas où le changement d'avocat dans le cadre d'un dossier d'assistance judiciaire résulte de circonstances indépendantes de la volonté du client (conflit d'intérêt, dépôt du mandat pour arrêt des activités ou autres raisons), le client pourra demander une seule fois de sa propre initiative de changer de mandataire ». Le Conseil d'État suggère de reprendre cette idée dans le libellé de l'article qui serait reformulée comme suit :

« Le bénéficiaire [...] peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat [...]. »

Le Conseil d'État se pose toutefois la question de savoir ce qui arrivera dans l'hypothèse où le deuxième avocat n'effectue pas les diligences nécessaires pour assister et représenter son client. Le client peut-il demander, à titre exceptionnel, un nouveau changement d'avocat ? Le Conseil d'État comprend le régime proposé en ce sens que, dans cette hypothèse, les dispositions de l'alinéa 3 seront applicables. Cette interprétation est corroborée par le commentaire de l'article selon lequel « si le bénéficiaire a déjà changé de sa propre initiative une fois l'avocat dans un dossier, le Bâtonnier apprécie « in concreto » s'il y a lieu d'accorder encore un deuxième changement à l'initiative du bénéficiaire, compte tenu des circonstances ». Il est vrai que l'indication « [d]ans tous les autres cas » n'est pas évidente à cerner et gagnerait à être reformulée avec plus de précision. Le Conseil d'État suggère de préciser que le bâtonnier apprécie dans tous les cas le bien-fondé de la demande de changement d'avocat.

Le bâtonnier auquel la demande de changement doit être adressée est celui de l'ordre duquel « l'avocat chargé de l'assistance judiciaire » est membre. Il en résulte qu'il est possible que le bâtonnier qui

décide sur le changement de mandataire ne soit pas forcément celui ayant initialement décidé d'accorder l'assistance.

Les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 3 traitent du recours contre les décisions du bâtonnier en lien avec l'assistance judiciaire et le changement de mandataire. Le Conseil d'État estime que ces dispositions sont superfétatoires étant donné qu'elles font double-emploi avec le texte de l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous avis, qui traite de ces questions de manière générale.

#### *Article 21*

Cet article a trait à l'admission provisoire à l'assistance judiciaire, en cas d'urgence.

Dans ce contexte le Conseil d'État renvoie à la proposition mise en avant dans l'avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de consacrer le principe « selon lequel toutes les prestations fournies par un avocat envers une des personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale et qui aurait introduit une demande d'assistance judiciaire, soient prises en charge de manière inconditionnelle par l'État jusqu'à l'intervention de la décision quant au sort de cette demande. En cas de refus, l'État conserverait à l'évidence toujours le droit de se retourner contre le demandeur qui n'aurait pas rempli les conditions d'octroi ».<sup>3</sup>

#### *Article 22*

La disposition sous examen reprend une partie de l'article 37-1, paragraphe 9, de la loi précitée du 10 août 1991. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au sujet de l'article 7.

#### *Article 23*

La disposition sous examen contient deux renvois au pouvoir réglementaire. Dans la mesure où le règlement grand-ducal visé ne concerne que des modalités pratiques concernant le remboursement des frais exposés et la détermination de l'indemnité, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous revue.

L'alinéa 2 est relatif à l'assistance judiciaire partielle et en fournit une définition. Il est renvoyé aux observations formulées à l'encontre de l'article 2.

Pour le surplus, le Conseil d'État comprend que les « frais exposés » visés à la disposition sous revue équivalent aux « frais exposés » de l'article 22.

#### *Articles 24 et 25*

Sans observation.

#### *Article 26*

La disposition sous examen est relative au retrait de l'assistance judiciaire ainsi qu'aux conséquences de ce retrait.

L'alinéa 7 dispose que « [l]e retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié », ce qui implique que le retrait de l'assistance judiciaire est rétroactif. L'article 4, alinéa 4, du projet de règlement grand-ducal n° 60.902, le confirme en disposant que « [l]e retrait total de l'assistance judiciaire partielle entraîne de plein droit la nullité de la convention conclue. » La combinaison des deux dispositions suscite de nombreuses interrogations. Dans un premier temps, il convient de s'interroger sur les termes « entraîne de plein droit la nullité », étant donné que l'expression « de plein droit » sous-entend que dès que l'assistance judiciaire est retirée au bénéficiaire, la convention conclue entre ce dernier et son avocat est nulle de manière automatique, sans intervention du juge. En principe, le droit luxembourgeois opte pour le régime selon lequel la nullité doit être prononcée par le juge et non pour une nullité automatique.<sup>4</sup> Le Conseil d'État recommande de déterminer ce point par la loi formelle. Ensuite, il convient aussi de s'interroger si la nullité est adaptée comme sanction dans le cadre du projet de règlement sous examen. En effet, si la nullité affecte le contrat *ab initio*, de sorte que les conditions de sa validité sont appréciées au moment de sa formation, la convention entre

<sup>3</sup> Avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dossier parlementaire 7559<sup>1</sup>, p. 3.

<sup>4</sup> Pascal Ancel, *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois*, éd. 1<sup>ère</sup>, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 487-494.

l'avocat et le client est parfaitement valable au moment de sa conclusion, le retrait de l'assistance judiciaire étant un élément postérieur à la formation de la convention. L'idée de prévoir que le retrait de l'assistance judiciaire affecte la convention conclue entre l'avocat et le client a du sens, mais la sanction prévue est inadaptée dans l'hypothèse où la convention a déjà connu un début d'exécution. Le retour au *statu quo* ante peut engendrer un certain nombre de problèmes en matière de restitution et de tarification difficilement surmontables.

En raison des observations qui précèdent, le Conseil d'État estime que la résiliation de plein droit de la convention peut présenter une issue pour résoudre le problème posé par la nullité, à moins de préciser que celle-ci ne vaille que pour l'avenir.

#### Article 27

L'article sous examen est le premier des deux articles relatifs aux voies de recours. Actuellement, celles-ci sont inscrites à l'article 37-1, paragraphe 7, de la loi précitée du 10 août 1991. Si l'idée sous-jacente à la disposition existante est reprise, le Conseil d'État relève toutefois que les hypothèses de recours sont élargies en raison de la réforme du régime.

Parmi les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, la mention de la « modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire » interpelle, car elle implique que le régime de l'assistance judiciaire peut être modifié par le bâtonnier, basculant de l'assistance totale à l'assistance partielle ou vice-versa. Le Conseil d'État constate que ce cas de figure n'est pas prévu de façon explicite par le projet de loi sous examen. Il convient aussi de se demander comment cette disposition s'articule avec l'article 23, alinéa 3 (retour à meilleure fortune du bénéficiaire). Le Conseil d'État suggère que le changement de régime d'assistance judiciaire sur la base d'un changement de la situation financière du bénéficiaire par décision du bâtonnier soit inscrit dans la loi en projet au niveau du fonctionnement du régime et non seulement au niveau des recours.

Le paragraphe 2 est relatif aux modalités du recours. Le délai est allongé par rapport à celui prévu à l'article 37-1, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi précitée du 10 août 1991. Il est prévu que le délai de recours d'un mois contre la décision du bâtonnier court « à partir de la notification de la décision du bâtonnier », sans préciser toutefois la forme de la notification. Le Conseil d'État recommande, pour limiter le risque de contestations, de prévoir une notification par lettre recommandée.

Plus généralement, en ce qui concerne la nature juridictionnelle du Conseil disciplinaire et administratif et du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, la procédure de nomination des membres de ce dernier organe, tout comme la publicité des audiences, le Conseil d'État renvoie à ses remarques formulées dans son avis du 14 mars 2023 au sujet du projet de loi portant modification : 1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat<sup>5</sup>.

Le Conseil d'État souligne que le transfert des dispositions relatives à l'assistance judiciaire dans un acte à part n'est pas sans conséquence sur la loi précitée du 10 août 1991. En effet, selon l'article 25 de cette dernière, « [l]e Conseil disciplinaire et administratif connaît, pour les deux Ordres, des affaires disciplinaires et administratives qui lui sont déferées selon les dispositions et la procédure prévues par la présente loi et selon les dispositions de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ».

Compte tenu de l'abrogation de l'article 37-1 de la loi précitée du 10 août 1991 par la loi en projet, et dans un souci de mentionner toutes les attributions du Conseil disciplinaire et administratif dans le texte de base, le Conseil d'État propose d'introduire une référence à la loi résultant du projet de loi sous examen à l'article 25 de la loi précitée du 10 août 1991. Cette disposition serait à introduire au chapitre IV, avant l'actuel article 30, et pourrait se lire ainsi :

« À l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les termes « , les dispositions de la loi du [...] portant organisation de l'assistance judiciaire » sont insérés entre les termes « prévues par la présente loi » et les termes « et selon les dispositions de la loi du 13 novembre 2002 ». »

<sup>5</sup> Avis du Conseil d'État du 14 mars 2023, dossier parl. n° 8056<sup>9</sup>, p. 2.

### *Article 28*

La disposition sous examen précise que les décisions du Conseil disciplinaire et administratif en matière d'assistance judiciaire sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel et se contente de références aux dispositions de la loi précitée du 10 août 1991. À l'instar de la Cour supérieure de justice<sup>6</sup>, le Conseil d'État recommande aux auteurs de la loi en projet de regrouper les dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte et de faire abstraction d'une référence à l'article 28, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1991.

Le Conseil d'État suggère de prescrire la forme unique de la lettre recommandée avec accusé de réception pour les recours introduits devant le Conseil disciplinaire et administratif en matière disciplinaire.

### *Article 29*

En ce qui concerne la disposition sous examen, il est signalé que le commentaire de celle-ci précise qu'il est « profit[é] de la présente réforme pour modifier partiellement la procédure anciennement prévue par l'article 11 du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. » L'article sous examen a trait à la taxation des décomptes finaux par le bâtonnier en matière judiciaire.

En outre, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 27 au sujet de la nature juridictionnelle du Conseil disciplinaire et administratif et du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, la procédure de nomination des membres de ce dernier organe, tout comme la publicité des audiences.

L'alinéa 1<sup>er</sup> reprend en substance l'idée prévue à l'article susmentionné. Le Conseil d'État rappelle l'observation générale relative aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et estime que la disposition sous revue ne respecte pas ces exigences telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Par conséquent, il s'oppose formellement à la deuxième phrase.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État estime que la référence aux articles 27 et 28 n'est de mise en ce qui concerne la procédure du recours, dans la mesure où l'alinéa 2 prévoit un délai de recours et la forme dudit recours. Ainsi, le Conseil d'État propose de supprimer la troisième phrase.

Les dispositions de l'alinéa 3 comportent des changements par rapport au système en vigueur en permettant, selon l'exposé des motifs, « au bénéficiaire de l'assistance judiciaire ainsi qu'à son avocat d'apprécier les prestations retenues par le bâtonnier avant la transmission au ministère de la Justice ». Le Conseil d'État suggère, dans un souci de transparence, de ne pas limiter l'information du bénéficiaire de l'assistance judiciaire à la seule hypothèse de l'assistance judiciaire partielle.

À la lecture de l'alinéa 4, le Conseil d'État comprend que la décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible de recours, bien que la disposition ne le précise pas expressément. Il demande de le préciser. À défaut d'indication d'un délai de recours spécifique, le Conseil d'État comprend que le délai d'appel est celui déterminé par l'article 28 de la loi précitée du 10 août 1991.

À l'alinéa 5, le Conseil d'État demande de tenir également compte du cas de figure de l'introduction d'un appel contre la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif. En outre, la référence à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être remplacée par une référence à l'alinéa 2.

### *Article 30*

Sans observation.

### *Article 31*

Le Conseil d'État considère que la disposition sous examen est superfétatoire en raison du caractère dynamique des références. Elle peut être omise.

### *Articles 32 et 33*

À l'article 32, la référence à l'article 16 de la loi en projet est à adapter si la proposition de texte du Conseil d'État faite à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> est suivie par les auteurs dudit projet.

<sup>6</sup> Avis de la Cour supérieure de justice, dossier parl. n° 7959<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État comprend l'article 32 comme étant uniquement applicable à l'assistance judiciaire totale.

Concernant la mise en vigueur de la loi en projet, il ignore les raisons pour lesquelles les auteurs font le choix de diverger des règles relatives à l'entrée en vigueur des lois prévues par le droit commun.

Pour le surplus, il se demande s'il n'est pas nécessaire de fournir davantage de précisions au sujet de l'application dans le temps de la loi en projet à l'assistance judiciaire partielle, étant donné que celle-ci est une nouveauté en droit luxembourgeois.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les intitulés des groupements d'articles sont systématiquement à faire précéder de tirets. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

« **Chapitre 1<sup>er</sup> – L'autorité compétente en matière d'assistance judiciaire** ».

Concernant les intitulés des groupements d'articles, il est recommandé d'écarter la forme latine « de + ablatif », étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

Lorsqu'on se réfère à une première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>re</sup> ».

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi de termes tels que « qui précède » ou de tournures similaires est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Par conséquent, il faut écrire « Chambre des notaires » et « Chambre des huissiers de justice ».

Il convient d'écrire le terme « bâtonnier » avec une lettre initiale minuscule, lorsqu'est visée la fonction.

### *Article 1<sup>er</sup>*

À l'indication de l'article, il faut insérer les lettres « er » en exposant derrière le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** »

### *Article 2*

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il faut écrire « Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> [...] ». Par ailleurs, il est signalé que au sein des énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Cette observation vaut également pour l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

Au paragraphe 4, il faut se référer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non à l'« alinéa premier ». Par ailleurs, il y a lieu d'écrire, à deux reprises, « Grand-Duché de Luxembourg ». En outre, en ce qui concerne la mention de la directive européenne en question il est signalé que pour assurer la lisibilité et la cohérence de la réglementation interne et afin de ne pas obliger les personnes concernées à faire des recherches fastidieuses pour retrouver les dispositions nationales en cause, il y a lieu d'éviter dans le dispositif des textes législatifs et réglementaires tout renvoi à une directive européenne et de se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Subsidiairement, la référence à une directive à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « directive XXXX/YY/UE précitée » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il faut écrire à la deuxième occurrence « directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003 ». Cette observation vaut également pour l'article 10, alinéa 2.



Au paragraphe 5, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ». Par ailleurs, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « [...] et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée [...] ». Cette observation vaut également pour l'article 28, alinéa 2.

Au paragraphe 6, il y a lieu d'écrire « [...] de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition [...] ».

Au paragraphe 8, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il y a lieu de citer correctement l'intitulé de citation de l'acte visé, pour écrire « loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement ». Cette observation vaut également pour l'article 26, alinéa 5.

### *Article 3*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Au deuxième tiret, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 5, alinéas 1<sup>er</sup>, première phrase, et 2, première phrase.

### *Article 5*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, il faut écrire « et dans la limite des montants fixés à son article 5 de la loi précitée ».

### *Article 6*

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Cette observation vaut également pour les articles 10, alinéa 1<sup>er</sup>, et 23, alinéa 3.

### *Article 8*

À la deuxième phrase, le Conseil d'État recommande d'écrire « devant une juridiction de l'ordre judiciaire, une juridiction de l'ordre administratif ou une juridiction sociale ».

### *Article 16*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, il faut écrire « l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence ». À la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ».

### *Article 18*

À l'alinéa 2, le terme « également » est à déplacer après le terme « est ».

### *Article 19*

Les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires. Cette observation vaut également pour la deuxième occurrence de ces termes à l'article 32.

### *Article 20*

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il faut écrire « bâtonnier de l'Ordre des avocats ». Cette observation vaut également pour les articles 29, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, et 32.

### *Article 21*

À la première phrase, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Cette observation vaut également pour l'article 29, alinéa 2, quatrième phrase.

### *Article 23*

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'insérer une virgule après les termes « l'assistance judiciaire partielle ».



*Article 26*

À l'alinéa 3, il faut écrire « l'invitant à actualiser sa situation ».

À l'alinéa 5, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

À l'alinéa 8, deuxième phrase, il faut écrire « Administration de l'enregistrement et, des domaines et de la TVA ».

*Article 27*

Étant donné que la disposition sous examen est difficilement lisible, le Conseil d'État recommande aux auteurs de la loi en projet de la reformuler comme suit :

« (1) Les décisions suivantes prises par le bâtonnier sont motivées :

1° le refus ou le retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire ;

2° l'admission à l'assistance judiciaire partielle ;

[...] ».

*Article 29*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le Conseil d'État propose d'insérer une virgule après les termes « sa partie ».

À l'alinéa 2, première phrase, il est proposé d'insérer une virgule après les termes « l'alinéa 1<sup>er</sup> ». À la troisième phrase, il est suggéré d'écrire « selon la procédure prévue aux articles 27 et 28 ».

À l'alinéa 4, le Conseil d'État propose d'insérer une virgule après les termes « Conseil disciplinaire et administratif d'appel ».

À l'alinéa 5, il faut écrire « loi modifiée 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

*Chapitre IV*

À l'intitulé du chapitre sous revue, les termes « et abrogatoires » sont à omettre, étant donné qu'une abrogation partielle d'un acte est à qualifier comme modification.

*Article 33*

Les termes « celui de » sont à ajouter après les termes « qui suit ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 1<sup>er</sup> juin 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023
2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8056 **Projet de loi portant modification :**
  - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
  - 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7691 **Projet de loi portant modification**
  - 1° du Code de procédure pénale;
  - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
  - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
  - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
  - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;
  - 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
  - 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
  - 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
  - 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;  
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

5. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**  
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;  
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des articles  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 7961 **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

9. **Divers**

\*

Présents : M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue,

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyges, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

Excusés : M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## 2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Les membres des groupes parlementaires DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du présent projet de rapport. Les membres du groupe politique CSV votent contre celui-ci. Le membre de la sensibilité politique Piraten s'abstient.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

\*

- 3. 8056** **Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**  
**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

- 4. 7691** **Projet de loi portant modification**  
**1° du Code de procédure pénale;**  
**2° du Nouveau Code de procédure civile;**  
**3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**  
**4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**  
**5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**  
**6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**  
**7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**  
**8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**  
**9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption**



**et définition des obligations leur incombant;  
10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;  
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1 – article 1<sup>er</sup> du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés. »

2° A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, ancien point 1° devenu point 2°, les termes « sont insérés » sont ajoutés après le terme « restaurative », le terme « entre » est remplacé par le terme « après » et les termes « et les mots « sous contrôle du procureur général d'Etat » » sont supprimés.

#### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a plus de motif particulier qui justifie que le facilitateur en justice restaurative soit placé sous le contrôle du procureur général d'Etat. En effet, dans la version initiale de cette proposition, cette formulation signifiait que l'agrément n'était délivré que sur avis du procureur général d'Etat, or, dorénavant, cette demande d'avis sera remplacée par une vérification d'honorabilité ayant une base légale plus explicite.

### **Amendement n°2 – article 1<sup>er</sup>, ancien point 2°, du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup>, ancien point 2° devenu point 3°, du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, point 2° devenu point 3° qui propose la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, paragraphe *2bis*, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant « , sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. », inséré après le terme « Justice » et la deuxième phrase est supprimée

#### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » est superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de

droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, dans lequel il renvoie à son premier avis du 26 octobre 2021, en ce qui concerne l'absence de précisions des conditions de formation et du mode d'indemnisation du facilitateur en justice restaurative, ces précisions seront prévues dans un autre avant-projet de loi qui est en cours d'élaboration.

### **Amendement n°3 – article 2, point 1°, du projet de loi (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis* à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

4° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis*, l'alinéa 2 est supprimé.

### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg explique que pour l'amendement n°4 qui propose la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, il pourrait être utile pour le Ministère public d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. Ce recours à des faits non pénaux peut également être utile pour les décisions prises par le juge aux affaires familiales.

A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

**Amendement n°4 – article 2, point 2°, du projet de loi (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 2°, du projet de loi, proposant la modification de l'article 1036, paragraphe *1bis* du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1bis*, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

**Commentaire**

Cet amendement a pour objectif d'aligner ce paragraphe sur les autres dispositions de ce projet de loi.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, en ce qu'il pourrait être utile d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

**Amendement n°5 – article 2, point 3°, du projet de loi (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 3°, du projet de loi est supprimé.

**Commentaire**

La médiation sera traitée dans un autre projet de loi.

**Amendement n°6 – article 3 du projet de loi (article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes)**

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 3 du projet de loi proposant la modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (2) La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. »

#### Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » devient superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

#### **Amendement n°7 – article 4 du projet de loi (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)**

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 4 du projet de loi, article 16, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

#### Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

#### **Amendement n°8 – article 5 du projet de loi (loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs)**

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11 » ».

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat n'a pas levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 octobre 2021. Le texte proposé n'était pas assez précis quant aux compétences dévolues au ministre de la Justice en matière d'autorisation.

L'autorisation est accordée par décision du Conseil de Gouvernement, qui est prise après deux enquêtes : une enquête en considération d'un cahier des charges du Ministère des Finances et une enquête de l'honorabilité de la personne. Le Conseil de Gouvernement reçoit le rapport et prend une décision.

**Amendement n°9 - article 8 du projet de loi (article 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)**

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 8, point 2°, du projet de loi, article 5, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

**Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

**Amendement n°10 - article 9 (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant)**

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 9 du projet de loi, article 3, paragraphe 2, à la deuxième phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

**Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

**Amendement n°11 – article 10 du projet de loi (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales)**

L'article 10 du projet de loi est supprimé.

**Commentaire**

La médiation pénale sera traitée dans un autre avant-projet de loi en cours d'élaboration.

**Amendement n°12 – article 11 initial du projet de loi**

A la numérotation de l'article 11 initial du projet de loi, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

### Commentaire

Cette renumérotation s'impose au vu de la suppression d'un article du projet de loi.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

- 5. 7863B Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
  - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, Conseil d'État examine l'amendement parlementaire qui lui est soumis et qui crée le projet de loi sous rubrique. La Haute corporation dresse le constat que cet amendement « [...] *consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 7863A étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice* ».

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi issu de la scission, il marque son accord avec le libellé proposé et constate que « [...] *dorénavant, il n'y aura plus qu'un rang unique, à savoir celui déterminé par la première nomination d'un magistrat. Il note encore les explications fournies par les auteurs de l'amendement, qui précisent que cette liste est vouée à disparaître au moment du départ du dernier des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière loi, une liste de rang unique est mise en place, regroupant tant les magistrats des juridictions ordinaires que ceux des juridictions administratives* ».

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « *retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats* ».

Quant à la formulation dudit article, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celui-ci au niveau de la terminologie employée.

Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] *n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus* ».

\*

## **6. 7959    Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

### **Examen des articles**

L'assistance judiciaire au Luxembourg est essentielle pour garantir l'accès à la justice des plus vulnérables. Cependant, le système actuel nécessite une réforme afin d'améliorer son efficacité et de l'adapter aux besoins actuels.

Actuellement, le système fonctionne selon le principe du « tout ou rien », ce qui peut entraîner des inégalités. L'utilisation du revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme unique critère pour déterminer l'éligibilité à l'assistance judiciaire pose problème, car même un léger dépassement de ce seuil exclut complètement une personne du bénéfice de l'assistance. Cela peut dissuader les justiciables d'agir en justice, car les coûts des honoraires d'avocat ne sont pas toujours proportionnels à leur capacité financière. Malgré la possibilité pour le bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, cela ne suffit pas à réduire les inégalités.

Il est donc proposé de mettre en place une assistance judiciaire partielle, avec des paliers de revenus déterminant la part des honoraires prise en charge par l'État.

Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire sont actuellement regroupées dans un seul article de la loi sur la profession d'avocat, ce qui rend le texte difficile à lire et à comprendre. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans une loi spéciale distincte pour assurer une meilleure structuration et une plus grande clarté.

Éléments clés de la réforme :

- a) Introduction de l'assistance judiciaire partielle: il est proposé d'étendre l'assistance judiciaire aux personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS, en fixant des paliers de revenus pour déterminer la part prise en charge par l'État. Les honoraires d'avocat seront facturés en fonction d'une convention d'honoraires

négociée entre le client et l'avocat, ainsi que du tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.

- b) Assistance judiciaire des mineurs: il est proposé de renoncer au recouvrement des frais auprès des parents des mineurs bénéficiant de l'assistance judiciaire, compte tenu des difficultés potentielles et des implications sur la relation familiale.
- c) Champ d'application: le champ d'application de l'assistance judiciaire reste globalement le même, mais il est proposé d'inclure la prise en charge des frais de médiation et d'élargir l'accès à l'assistance judiciaire dans les procédures de règlement collectif des dettes, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier.
- d) Limitation du changement d'avocat: sauf circonstances exceptionnelles, le client ne pourra demander qu'une seule fois le changement d'avocat, laissant au bâtonnier la liberté de décider des autres demandes de changement.
- e) Adaptation de la procédure de clôture: la procédure de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire sera revue pour permettre au bénéficiaire et à son avocat de vérifier les prestations retenues avant la transmission au ministère de la Justice, afin de réduire les recours administratifs ultérieurs.
- f) Définition des prestations facturables: des précisions seront apportées par un règlement grand-ducal concernant les prestations admissibles et exclues dans le cadre de l'assistance judiciaire.

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] L'objectif de la loi en projet n'est pas de faire table rase en matière d'assistance judiciaire, mais de reprendre la base existante, en procédant à des adaptations ponctuelles en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire par l'introduction d'une assistance partielle pour les personnes à revenus modestes, mais se situant légèrement au-dessus du plafond de revenu correspondant au revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS ». Ainsi, un certain nombre de dispositions du projet de loi sous examen sont des reprises textuelles partielles de ladite disposition, restructurées de manière plus lisible en articles distincts.

*Le Conseil d'État conçoit l'utilité voire la nécessité de réformer et compléter les règles de l'assistance judiciaire dans le but d'assurer à chaque citoyen un accès à la justice. Il rappelle que l'accès à l'assistance judiciaire, ou à l'aide juridictionnelle, constitue souvent une condition à la mise en œuvre du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe de garantir un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais d'une action en justice.*

*Le Conseil d'État prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas relever le plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire intégrale, mais de compléter le régime actuel en introduisant une assistance judiciaire partielle pour les catégories de revenus immédiatement supérieures au REVIS. ».*

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé, ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.



Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

### **Amendement n°1**

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

### **Aux fins de la présente loi, on entend par :**

**1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;**

**2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;**

**3° « assistance judiciaire partielle » la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pourcent ou bien à concurrence de vingt-cinq pourcent.**

(2) Les personnes visées ~~à l'alinéa précédent~~ au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée ~~à l'alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup>~~ qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la ~~D~~directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

~~(8) Le bâtonnier peut accorder le droit à l'assistance judiciaire aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. »~~

#### Commentaire :

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de définir les concepts « *assistance judiciaire* », « *assistance judiciaire totale* » et « *assistance judiciaire partielle* » au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le concept « *assistance judiciaire* » est un concept générique qui renvoie collectivement aux deux différents types d'assistance judiciaire en tant que concepts spécifiques (l'assistance judiciaire totale et partielle), de sorte que l'emploi du concept « *assistance judiciaire* » dans la suite du texte de la loi signifie que ses auteurs entendent viser tant l'assistance judiciaire totale que l'assistance judiciaire partielle.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer cette disposition pour la déplacer à l'article 9 nouveau (article 6 initial) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

#### Amendement n°2

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire **totale** s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant

les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son l'article 5 de la loi précitée, ~~sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle.~~ Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

**Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.**

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa ~~qui précède~~ 1<sup>er</sup> dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale **et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, sous certaines conditions, bénéficier** de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle. ~~Dans ce cas, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants. »~~

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de préciser à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'il s'agit bien de l'assistance judiciaire totale.

Il est proposé de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2, l'ancien paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui vise les personnes qui disposent de ressources insuffisantes et qui, bien qu'elles y auraient droit alors qu'elles remplissent les conditions d'octroi, ne bénéficient pas du revenu d'inclusion sociale. Les membres de la Commission précisent encore que les anciens paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> précité ne seront pas repris dans le cadre des amendements du présent projet de loi pour figurer dans la future loi, alors qu'il s'agirait d'un double emploi avec l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), il est proposé de supprimer la dernière phrase alors qu'elle est devenue superflue eu égard à l'insertion de la définition de l'assistance judiciaire partielle à l'article 2 ainsi que de la reprise des dispositions pertinentes, initialement insérées dans le projet de règlement grand-ducal, dans le présent projet de loi.

Les termes « *sous certaines conditions* » ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ; en effet, les membres de la Commission souhaitaient faire une référence au barème dorénavant incorporé à l'article 6 du présent projet de loi pour souligner qu'un demandeur ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle qu'à « *condition* » que ses revenus se situent, en fonction de sa situation de ménage, dans les limites prévues par les deux paliers. Comme cela ressort cependant, de l'avis des auteurs, de façon claire du texte tel qu'il est proposé de l'amender, il est proposé de ne plus faire référence à des « conditions », mais de se limiter à se référer à l'article 7.

Il est encore précisé que les personnes éligibles sont celles « *qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale* » conformément aux observations du Conseil d'Etat par

rapport à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui n'est cependant, malgré sa suppression, pas repris dans le présent projet de loi alors que les membres de la Commission estiment qu'une telle reprise serait superfétatoire.

### **Amendement n°3**

Il est inséré un article 6 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 6. (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pourcent, soit vingt-cinq pourcent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.**

**(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.**

**(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:**

**a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;**

**b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;**

**c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;**

**d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;**

**e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.**

**Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.**

**(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :**

<b>Composition</b>	<b>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</b>
--------------------	---

<b>du ménage</b>	
<b>1 adulte</b>	$De > a+d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+d) \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 1 enfant</b>	$De > a + c + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+c+e) \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 2 enfants</b>	$De > a + (2 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (2xc) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 3 enfants</b>	$De > a + (3 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 4 enfants</b>	$De > a + (4 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 5 enfants</b>	$De > a + (5 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 6 enfants</b>	$De > a + (6 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes</b>	$De > (2xa + d) \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa)+d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 1 enfant</b>	$De > (2xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 2 enfants</b>	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 3 enfants</b>	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 4 enfants</b>	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 5 enfants</b>	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 6 enfants</b>	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes</b>	$De > 3xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 1 enfant</b>	$De > 3xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 2 enfants</b>	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 3 enfants</b>	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 4 enfants</b>	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 5 enfants</b>	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 6 enfants</b>	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes</b>	$De > 4xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 1 enfant</b>	$De > 4xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 2 enfants</b>	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 3 enfants</b>	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 4 enfants</b>	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 5 enfants</b>	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$

<b>4 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (4xa) + (6xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + d \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + b + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (2xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (3xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}</math></b>
<b>5 adultes 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (4xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (5xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (6xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + d \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + b + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (2xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}</math></b>
<b>6 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (3xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (4xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (5xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (6xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>

<b>Composition du ménage</b>	<b>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</b>
<b>1 adulte</b>	<b><math>De &gt; (a+d) \times 1.15 \text{ €}</math> à <math>\leq (a+d) \times 1.30 \text{ €}</math></b>
<b>1 adulte 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (a+c+e) \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq (a+c+e) \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes</b>	<b><math>De &gt; [(2xa)+d] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>

<b>enfants</b>	
<b>2 adultes 4 enfants</b>	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>2 adultes 5 enfants</b>	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30\text{€}$
<b>2 adultes 6 enfants</b>	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes</b>	$De > [(3xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 1 enfant</b>	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 2 enfants</b>	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 3 enfants</b>	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 4 enfants</b>	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 5 enfants</b>	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 6 enfants</b>	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes</b>	$De > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 1 enfant</b>	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 2 enfants</b>	$De > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 3 enfants</b>	$De > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 4 enfants</b>	$De > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 5 enfants</b>	$De > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 6 enfants</b>	$De > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes</b>	$De > [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 1 enfant</b>	$De > [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 2 enfants</b>	$De > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 3 enfants</b>	$De > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 4 enfants</b>	$De > [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 5 enfants</b>	$De > [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 6 enfants</b>	$De > [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes</b>	$De > [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes 1 enfant</b>	$De > [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes 2 enfants</b>	$De > [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$

<b>enfants</b>	
<b>6 adultes 3 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (3xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (3xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 4 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (4xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (4xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 5 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (5xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (5xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 6 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (6xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (6xb) +e] x 1.30€</b>

**Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article. »**

Commentaire :

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de mentionner les pourcentages applicables concernant la contribution étatique directement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, alors qu'auparavant les montants de ces pourcentages ne figuraient que dans le tableau.

Afin d'éviter une potentielle inconstitutionnalité, cette disposition (qui figurait en tant qu'article 3 dans le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023), a été incorporée intégralement dans le présent projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article précise que le montant exact de la part contributive de l'Etat est déterminé sur base d'un pourcentage du total des prestations de l'avocat finalement retenues dans le décompte final tel qu'il a été arrêté par le ministre de la justice.*

*Plus précisément, la part contributive de l'Etat est déterminée en appliquant un pourcentage (50% ou 25% selon le palier qui sera retenu à l'avance en faveur du bénéficiaire de l'assistance judiciaire compte tenu de ses ressources financières) au nombre total des heures facturées tel qu'il sera arrêté par le ministre de la Justice.*

*Le pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat se voit appliquer le tarif horaire de l'assistance judiciaire prévu à l'article 33 alors que le pourcentage correspondant à la partie qui sera à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle sera facturable au tarif convenu dans la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client (v. article 4).*

*Les valeurs des différents seuils repris dans les tableaux afférents ont été déterminées par l'addition de pourcentages (15% respectivement 30%) appliqués sur le seuil respectivement applicable, selon la composition du ménage, pour le bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant.*

*Il est également proposé, dans la même logique que celle reprise dans la loi de 2018 précitée, d'indiquer dans le texte de cet article que les différents montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et qu'ils sont adaptés selon les modalités applicables aux pensions et traitements des fonctionnaires de l'Etat.*



Les seuils s'expriment à chaque fois, selon la composition du ménage, par un seuil de départ (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « De ») et un seuil plafond (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « à »).

Pour le palier de 50%, le seuil de départ est le montant du REVIS selon la composition du ménage augmenté de 1 centime<sup>1</sup> et le plafond se situe au montant du REVIS précité augmenté de 15% de ce montant. En ce qui concerne le palier de 25%, le seuil de départ se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 15% et en plus de 1 centime (afin de dépasser le seuil plafond du palier de 50%) et le plafond se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 30%.

Afin d'illustrer l'impact que les paliers auront, en pratique, pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire partielle, le cas suivant peut servir d'exemple :

### Exemple

Le décompte final d'un avocat (liste I) tel qu'il est arrêté par le ministre de la Justice retient des prestations correspondant à 12 heures et 40 minutes (accomplies par un avocat à la Cour).

Le tarif horaire convenu dans la convention d'honoraires entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et son avocat est de 150 euros par heure.

Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 50% :

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 608 €

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 950 €

Dans la même hypothèse, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 25% :

3 heures et 10 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 304 €

9 heures et 30 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 1.425 €

Dans les deux cas, sans bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le client payerait (au moins) 1.900 euros pour la totalité des prestations.

Par l'intermédiaire des tableaux précités, cet article 3 permet à déterminer les fourchettes de revenus (selon la composition du ménage) correspondant aux paliers de 50% respectivement 25% avec lesquels fonctionne l'assistance judiciaire partielle.

Il est pour le reste renvoyé aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour ce qui concerne le calcul des ressources et la vérification du dépassement ou non des différents seuils. »

Suite à la modification récente de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sur le revenu d'insertion sociale par la loi du 23 décembre 2022 dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit une augmentation des valeurs visées à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée, il est proposé de reprendre ces nouvelles valeurs dans le cadre du présent projet de loi en adaptant en conséquence les lettres « a » à « e » au paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> La citation du commentaire d'articles varie, sur ce point, de celui reproduit au projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est apparu qu'il est plus correct et précis d'écrire « centime » qu'« euro ».

Finalement, il est également proposé de suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où il recommande un renvoi vers l'article 33 (anciennement article 13 du projet de règlement grand-ducal) à la fin du présent article afin de clarifier que les prestations visées sont les vacations horaires facturées conformément aux tarifs prévus par la loi et conformément au montant arrêté par le ministre de la Justice.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°4**

Il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 7. L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire conformément à l'article 42.**

**Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant.**

**La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues à l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu. »**

Commentaire :

Afin d'éviter l'inconstitutionnalité de cette disposition (qui se trouvait initialement à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui concerne une matière réservée à la loi, il est proposé de l'incorporer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article consacre le principe de la contribution qui reste à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. En effet, l'intervention de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle n'est, comme le laisse entendre sa dénomination, que partielle de sorte qu'une partie des honoraires de l'avocat devra être réglée directement par le client.*

*Le taux horaire applicable à cette partie doit être fixé dans une convention d'honoraires et tenir compte de la situation financière du client, malgré le fait qu'il dispose de revenus supérieurs au seuil qui lui aurait donné droit au bénéfice de l'assistance judiciaire entièrement*

gratuite. En tout état de cause, il doit être évité que le taux horaire appliqué à la partie à charge du client soit tellement élevé qu'il dénature l'objectif de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est renvoyé, pour ce qui concerne les critères à retenir dans le cadre de la fixation du taux horaire dans la convention d'honoraires, aux dispositions déontologiques applicables tel que l'article 2.4.5 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

En effet, il est évident que les avocats qui travaillent dans le cadre d'une assistance judiciaire appliquent des taux horaires moins élevés.

Afin de garantir le respect de ce principe, il est proposé de prévoir que l'avocat et son client doivent conclure une convention d'honoraires qui sera à communiquer pour prise de connaissance au bâtonnier. Il convient de préciser que dans le cadre de cette prise de connaissance il n'appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur le montant du taux horaire convenu entre le client et son avocat. La rédaction de cette convention et les négociations en amont ne peuvent pas être facturées au client.

La convention d'honoraires devra être établie sur base d'un formulaire modèle qui sera mis à disposition des avocats par les barreaux dont ils sont membres. Elle indique notamment les voies de recours qui sont ouvertes au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle pour l'hypothèse éventuelle d'une contestation des honoraires dans le futur. En imposant le recours à un formulaire modèle mis à disposition par les Barreaux, il est assuré que chaque client soit informé de la même manière de ses droits et obligations et surtout que les futures conventions d'honoraires soient uniformes au niveau de leur contenu. »

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'une limitation à la libre négociation des honoraires, alors que le taux horaire est fixé de commun accord par l'avocat et son client au moment de la conclusion de la convention d'honoraires. Cependant, l'avocat est tenu par la suite de respecter le taux horaire fixé dans la convention.

Finalement, conformément aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 26 initial du projet de loi tel qu'il avait été déposé, il est proposé de ne plus mentionner que la convention devient « nulle de plein droit » en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Il est proposé de prévoir au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup> que la convention doit indiquer obligatoirement les conséquences susceptibles de résulter d'un retrait intégral respectivement partiel de l'assistance judiciaire. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de savoir dès le début qu'en cas de retrait intégral, les prestations accomplies par son avocat lui seront facturées à un tarif déterminé dans la convention. La transparence est ainsi renforcée et le client sait à quoi il doit s'attendre dans une telle hypothèse.

### **Amendement n°5**

Il est inséré un article 8 nouveau, qui est libellé comme suit :

**« Art. 8. Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Cette disposition reprend l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle est incorporée dans le présent projet de loi alors

qu'il ne semble pas opportun de la maintenir de façon isolée parmi les dispositions qui figureront encore dans le projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article énonce que dans le cas où des acomptes ou provisions ont été payés par le client à l'avocat avant la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, ces montants seront déduits de la partie à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »*

A raison de l'insertion des articles 6, 7 et 8 nouveaux (amendements n°3, n°4 et n°5), les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°6**

L'article 9 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 9.6.** ~~Le droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des~~ **bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les** personnes qui en ~~seraient~~ **sont** exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

**Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.**

Le bâtonnier peut accorder le droit à admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire aux les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

### **Commentaire :**

La Commission adapte le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Dorénavant, il est précisé que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au niveau légistique, il est proposé de reprendre au premier alinéa la suggestion du Conseil d'Etat consistant à privilégier l'emploi de l'indicatif présent au lieu du conditionnel. Le terme « seraient » est dès lors remplacé par le terme « sont ».

Il est par ailleurs proposé de compléter cet article par un deuxième alinéa qui reprend la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (la première partie du paragraphe 4 précité étant pour sa part déjà visée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article). Il s'agit d'une disposition qui énonce le principe de l'assistance judiciaire transfrontalière mise en place par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Il est finalement proposé de compléter cet article par un troisième alinéa qui reprend l'ancien paragraphe 8 de l'article 2 relatif aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens.

### Amendement n°7

Il est inséré un article 10 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 10. Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.**

**Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.**

**Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44. »**

#### Commentaire :

Le présent article reprend l'ancien article 21 qui figurait au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 et par rapport auquel le Conseil d'Etat a recommandé son insertion dans la loi sous peine de risquer une inconstitutionnalité du dispositif. Les renvois ont été adaptés selon la nouvelle numérotation du projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article prévoit le cas dans lequel la situation du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ou totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du même régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable alors qu'il n'en remplit plus les conditions.*

*On vise donc des hypothèses dans lesquelles l'évolution de la situation de revenus et de fortune est telle qu'elle n'exclut pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire de continuer à bénéficier d'une prise en charge, mais que les conditions de cette prise en charge sont modifiées.*

*Cette évolution peut avoir :*

- *soit un effet favorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle peut bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite ou d'une contribution étatique à hauteur de 50% au lieu de 25% en raison d'une détérioration de sa situation financière)*

- soit un effet défavorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale ne peut plus que bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais et honoraires conformément aux conditions de l'assistance judiciaire partielle, respectivement s'il passe d'une contribution étatique à hauteur de 50% vers une contribution étatique à hauteur de 25%).

Cet article comporte un renvoi vers l'article 27 qui prévoit les modalités et la procédure applicable lorsque le destinataire d'une telle décision souhaite exercer un recours à l'encontre de celle-ci. ».

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°8**

L'article 7 initial est supprimé.

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de la grande majorité des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a plus vraiment d'utilité.

Suite à la suppression de l'article 7 initial, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°9**

Il est inséré un article 13 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 13. (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande son pris en charge par l'Etat.**

**Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

**(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de**

**la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. »**

Commentaire :

Suite aux observations du Conseil d'Etat de reprendre « notamment » les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article au niveau de la loi, il est proposé d'incorporer, pour des raisons de facilité, l'intégralité de l'ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition:

*« Cet article reprend le libellé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui, en tant que disposition autonome, perdrait sa base légale par la suppression de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »*

*Cet article régit la procédure concernant l'assistance judiciaire transfrontalière que les demandeurs résidant dans un autre Etat membre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale devant les tribunaux luxembourgeois, de même que l'assistance judiciaire que les demandeurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°10**

Il est inséré un article 19 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 19. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>. »**

**La réponse au formulaire indique obligatoirement:**

- 4) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas**

échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;

- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
  - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
  - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui ;
  - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
  - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
  - fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
  - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.



Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cette disposition est essentiellement inspirée du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Elle donne des précisions sur le contenu du formulaire à remplir par le demandeur d'une assistance judiciaire ainsi que sur les pièces justificatives qui y sont à joindre. »*

Parmi les changements par rapport à l'ancien article 6 précité, il convient de citer les suivants :

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « *compléter* » est remplacé par les mots « *remplir et signer* » afin de mettre l'accent aussi bien sur le contenu du formulaire que sur la signature qui est essentielle pour la recevabilité du formulaire. Il est également précisé que le formulaire doit être communiqué en original au bâtonnier.

Au point 1), il est précisé que le demandeur devra indiquer son numéro d'identification national ainsi que joindre une copie de sa carte d'identité au formulaire.

Au point 2), il est précisé que des pièces justificatives devront accompagner le formulaire afin de fournir de plus amples détails sur l'objet du litige pour lequel l'assistance judiciaire est demandée.

Il est proposé d'ajouter au premier alinéa 1<sup>er</sup> la précision que le formulaire est disponible sur les sites internet des deux Ordres d'avocats pour réagir à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre des suggestions du Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 19 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°11**

L'article 25 nouveau (article 20 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 25.20.** Le bâtonnier vérifie **si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1 à 18 et, dans l'affirmative, si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies et, si elles sont remplies,** admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa précédent, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué. ~~Les décisions prises sur base du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 27. Les décisions du Conseil disciplinaire et administratif prises sur base du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel conformément à l'article 28.~~ »

#### Commentaire :

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer la référence aux « *conditions en obtention* » alors que le Conseil d'Etat critique ces termes comme étant trop imprécis et estime que les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne prévoyaient pas de « *conditions* » au sens technique du terme. Les auteurs du présent projet de loi ont en fait voulu viser par le terme « *conditions* » les dispositions qui prévoient, d'une part, les limites financières (à savoir essentiellement que les ressources du demandeur doivent en principe être « *insuffisantes* » aux termes de la loi) et, d'autre part, le champ d'application de l'assistance judiciaire (les matières couvertes, les matières non-couvertes ainsi que les personnes visées).

Comme il est proposé de reprendre l'essentiel des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, et que dorénavant les articles pertinents qui permettent de vérifier l'éligibilité d'un demandeur pour bénéficier de l'assistance judiciaire se retrouvent tous regroupés dans le projet de loi, il est proposé de préciser que le bâtonnier vérifie la conformité de la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18, qui visent les personnes éligibles, les règles permettant de déterminer si les ressources d'une personne sont à considérer comme insuffisantes ainsi que les matières couvertes respectivement exclues de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il est proposé de supprimer la deuxième et troisième phrase conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°12**

Il est inséré un article 26 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 26. La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.**

**En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la**

**convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.**

**La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé et l'adresse exacte à laquelle la lettre recommandée devra être expédiée. A défaut de ces indications, le délai visé à l'article 45 ne prend pas cours. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 8 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article fournit des précisions sur les modalités d'envoi de la décision qui est prise par le bâtonnier suite à l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire.*

*En cas d'admission à l'assistance judiciaire totale, le requérant en est informé par lettre simple<sup>2</sup>.*

*Dans les différentes hypothèses énumérées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir le refus de l'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle la décision de retrait de l'assistance judiciaire, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable en raison d'un changement de la situation financière du bénéficiaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat, le bâtonnier en informe le requérant par la voie d'un courrier recommandé. Ce courrier devra indiquer les voies de recours ouvertes que le requérant peut exercer contre cette décision.*

*L'alinéa 2 précise qu'en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette admission restent suspendus jusqu'à la réception par le bâtonnier de la convention d'honoraires visée par l'article 7 dans les trois mois de la réception de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle.*

*Dès réception de cette convention, le bâtonnier en accuse réception au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi qu'à son avocat par courrier simple. Si jamais dans les trois mois ni le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, ni son avocat n'ont fait parvenir au bâtonnier un exemplaire dûment complété et signé de la convention d'honoraires précitée, il est proposé de prévoir que l'assistance judiciaire partielle n'a pas pu produire des*

---

<sup>2</sup> Il ne semble pas opportun de prévoir que les décisions d'admission soient envoyées par lettre recommandée, alors que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale n'ont généralement pas d'intérêt à contester cette décision qui leur est favorable. Dans cette optique, obliger l'envoi de lettres recommandées pour ce type de décision, ce qui était déjà le cas dans le passé, cause une perte de temps au service de l'assistance judiciaire ainsi que des frais pour l'Etat. Ce sont les raisons pourquoi il avait été décidé de revenir à l'envoi de lettres simples (article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014) et de conserver l'envoi de la lettre simple pour les décisions accordant l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la présente réforme.

*effets à l'égard du demandeur de l'assistance judiciaire ainsi que son avocat. Le demandeur de l'assistance judiciaire sera alors obligé à réintroduire une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle décision.*

*L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'indiquer dans les décisions visées par cet article les modalités d'exercice de recours à l'encontre des décisions respectives. »*

En complément de ce qui se trouvait dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité, il est proposé de viser à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> également les personnes ayant fait l'objet d'une modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire.

Finalement, il est également proposé de prévoir que le délai de trois mois endéans lequel la communication de la convention d'honoraires doit parvenir au bâtonnier et qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle au requérant est suspendu si le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision tel que prévu par l'article 44.

La suspension du délai de trois mois est maintenue jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°13**

Il est inséré un article 27 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 27. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire. »**

**Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif. »**

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce des formalités à entreprendre après l'admission à l'assistance judiciaire d'un demandeur.*

*Contrairement à l'article 5 précité, il incombe dorénavant à l'avocat chargé de l'assistance judiciaire de remettre une copie de la décision d'admission à l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.*

*Il est également proposé de ne plus reprendre l'obligation de la transmission d'une copie de la décision précitée par le Bâtonnier à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines alors qu'il est apparu qu'en pratique, cette communication n'a plus de réelle utilité. »*

#### **Amendement n° 14**

Il est inséré un article 28 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 28. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. »**

**S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise du libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article indique que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause en première instance, garde le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque la partie adverse interjette appel de la décision rendue. »*

*Au contraire, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a succombé en première instance, il devra réintroduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire s'il entend exercer une voie de recours contre la décision rendue en sa défaveur. »*

#### **Amendement n°15**

Il est inséré un article 29 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 29. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice. »**

**Les greffiers et dépositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution. »**

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise exacte du libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce que l'assistance judiciaire couvre de plein droit les procédures ou actes d'exécution nécessaires pour exécuter une décision obtenue avec son bénéfice. »*

*Les greffiers et dépositaires d'actes publics sont obligés de délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou mesure d'exécution. »*

Suite à l'insertion des articles 26, 27, 28 et 29 nouveaux (cf. amendements n° 12, n° 13, n°14 et n°15), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°16**

L'article 30 nouveau (article 21 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 30.21.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles **42 26** et suivants. »

#### Commentaire :

Dans la première phrase, l'emploi du futur a été redressé par rapport au verbe « déterminer » suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A la deuxième phrase, le renvoi a été adapté à la nouvelle numérotation du projet de loi.

### **Amendement n°17**

L'article 22 initial est supprimé.

#### Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article, alors que les dispositions qu'il vise et qui se trouvaient initialement dans le projet de règlement grand-ducal ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 22 initial, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°18**

L'article 31 nouveau (article 23 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 31.23.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont

insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi-règlement grand-ducal.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat, dans les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéfice de l'assistance judiciaire aurait a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42 26. »

#### Commentaire :

Comme il est proposé d'intégrer les dispositions visées par le renvoi au règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, il est proposé de remplacer les termes « règlement grand-ducal » à l'alinéa 1<sup>er</sup> par « la présente loi » et de supprimer la fin de l'alinéa 2 qui renvoie au règlement grand-ducal.

Aussi, le renvoi à l'alinéa 3 est adapté à la nouvelle numérotation des articles du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'insérer une virgule après les termes « assistance judiciaire partielle » au deuxième paragraphe ainsi que de remplacer les termes « reviendraient » et « aurait » par les termes « reviennent » et « a ».

#### Amendement n°19

Il est inséré un article 32 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 32. L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:**

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

**le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage**

**qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »*

*Cet article énumère les différents frais pris en charge par l'assistance judiciaire, le tout sans préjudice quant à une prise en charge uniquement partielle en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »*

Le texte est reformulé, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier le fait que dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais liés à une instance judiciaire. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « *complément d'honoraires* » par les termes « *complément de frais* » afin de clarifier le fait que cette disposition ne se rapporte pas aux honoraires d'avocat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

**Amendement n°20**

Il est inséré un article 33 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 33. L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables. »**

**L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.**

**En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :



« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur le taux horaire applicable aux prestations des avocats dans le cadre d'une assistance judiciaire. Cependant, l'ajout du dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le règlement grand-ducal précité, permet de préciser que dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle, le tarif précisé dans le cadre de cet article ne s'applique qu'à la partie prise en charge par l'Etat.

L'autre partie, à charge du client, se voit appliquer le taux horaire fixé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et son client dans la convention d'honoraires visée par l'article 4. »

Finalement, il est également proposé de réagir à l'observation du Conseil d'Etat par rapport à l'emploi du terme « honoraires » en remplaçant ce terme par « indemnité ».

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°21**

Il est inséré un article 34 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 34. Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.**

**Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.**

**L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est inspiré du libellé de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

*Cet article donne des précisions sur les modalités de paiement d'avances par l'Etat dans le cadre d'une assistance judiciaire. Il est proposé de retenir à l'alinéa 1<sup>er</sup> que les avances seront accordées sur base d'un « listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées » qui permettra au bâtonnier d'apprécier le caractère raisonnable du montant demandé à titre d'avance sans avoir pu prendre connaissance du contenu du dossier. »*

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un renvoi vers l'article 32 qui liste les frais qui peuvent être couverts par l'assistance judiciaire au lieu d'employer le terme « *notamment* ».

Finalement, il est proposé d'insérer le mot « *et* » avant le mot « *peuvent* » afin d'améliorer la lisibilité de l'article.

### **Amendement n°22**

Il est inséré un article 35 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 35. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet. »**

**L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.**

**Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »**

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article reprend essentiellement le libellé de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article précise quels actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet et énonce qu'il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »*

### **Amendement n°23**

Il est inséré un article 36 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 36. (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.**

**(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les 3 mois par le Bâtonnier. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 16 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.*

*Cet article précise que les frais couverts par l'assistance judiciaire sont en principe à charge de l'Etat, sans préjudice du droit de recouvrement dont dispose l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Sont également à charge de l'Etat les frais générés par la procédure d'admission à l'assistance judiciaire. »*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il recommande une modification du renvoi à l'ancien article 26 du projet de loi tel qu'il avait été déposé. Dorénavant, le renvoi est opéré vers l'article 30 (refus suite à une admission provisoire en cas d'urgence) et l'article 42 (décision de retrait) et les mots « *suivants* » ainsi que la référence au projet de loi sont devenus superfétatoires de sorte qu'il est proposé de les supprimer.

Finalement, à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au paragraphe 2, il est proposé de supprimer la référence au « ministère de la Justice » et de viser dorénavant le « ministre de la Justice » conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°24**

Il est inséré un article 37 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 37. Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 17 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article consacre la rétroactivité potentielle de l'assistance judiciaire lorsque la décision d'octroi survient en cours d'instance.*

*L'innovation par rapport à l'article 14 précité, c'est qu'il y a un nouvel alinéa 3 qui précise que les éventuelles avances payées à titre de frais, honoraires et émoluments par le bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle seront déduites de la partie des frais et honoraires qui est à sa charge. »*

Il convient cependant de noter que l'ancien alinéa 3 de l'article 17 précité correspond, suite au présent amendement, dorénavant à l'alinéa 2, alors qu'il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal qui concernait la rétroactivité potentielle de l'admission à l'assistance judiciaire si elle intervient en cours d'instance, étant donné que ce principe est déjà visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

**Amendement n°25**

Il est inséré un article 38 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 38. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 18 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Selon cet article, les dépens auquel le bénéficiaire d'une assistance judiciaire peut être amené à être condamné sont à charge de l'Etat. »*

**Amendement n°26**

Il est inséré un article 39 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 39. (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.**

**(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.**

**(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :**

- 1° Les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;**
- 2° Les courriers relatifs au mandat ;**
- 3° Les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;**
- 4° Les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;**
- 5° Le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;**
- 6° Le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;**
- 7° Le temps employé pour décompter le dossier ;**
- 8° Le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;**
- 9° Le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final.**
- 10° Les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue;**
- 11° Les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;**
- 12° Les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire;**
- 13° Les prestations facturées vides de tout contenu juridique;**
- 14° Les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire;**
- 15° Les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.**

**(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non-luxembourgeoises.**

**Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.**

**(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.**

**En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 22 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article donne des précisions sur les modalités d'établissement du décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire à la suite de la clôture de son dossier.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> rappelle les principes généraux qui s'imposent à l'avocat dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire. Ainsi les prestations doivent être dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et l'avocat désigné doit faire preuve de modération et se limiter aux prestations qui sont utiles et nécessaires dans le cadre de la défense des intérêts de son client.*

*Le paragraphe 2 donne des précisions sur la structure du décompte, à savoir que la durée des prestations est à facturer par unités de cinq minutes. Il est également important de mentionner à chaque fois la date de l'accomplissement de chaque prestation. Chaque prestation doit être corroborée par des éléments figurant dans le dossier. De même, les frais que l'avocat prétend avoir avancés doivent être justifiés par toutes les factures qui y sont liées ainsi que les preuves de paiement afférentes.*

*Le paragraphe 3 comporte une liste permettant d'identifier les prestations qui sont exclues d'une prise en charge par l'assistance judiciaire. C'est sur base des éléments repris dans cette liste ainsi que sur base des critères définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 que le bâtonnier peut réduire le décompte final déposé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans la mesure où une ou plusieurs prestations de ce décompte sont exclues de l'assistance judiciaire ou non-justifiées soit par des éléments du dossier soit au niveau de leur utilité / nécessité ou leur caractère disproportionné.*

*Le paragraphe 4 indique que les prestations relatives à des procédures se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être facturées dans le cadre d'une assistance judiciaire. Certes, il est vrai que l'article 37-1 (1) ainsi que l'article 2(1) du présent projet de loi prévoient actuellement que « (...) ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. » vise implicitement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché. Cependant, cette disposition n'exclut malheureusement pas explicitement les procédures judiciaires à l'étranger, et ne prévoit pas non plus explicitement qu'uniquement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché soient prises en charge.*

*En pratique, le service d'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg est confronté chaque mois dans plusieurs dossiers exactement aux problématiques suivantes :*

- *répondre à des questions de la part des avocats, des demandeurs d'assistance judiciaire, des bénéficiaires d'assistance judiciaires et des assistantes sociales sur ce sujet,*
- *traiter des demandes d'extension de la part des avocats relatives à des procédures à l'étranger,*
- *répondre aux avocats qui argumentent que la procédure à l'étranger serait absolument nécessaire à la défense des intérêts de leur mandant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle aurait un impact direct sur la procédure se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises,*
- *établir des certificats à qui de droit que les procédures à l'étranger ne pourront pas être prises en charge par l'assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg,*
- *réduire des mémoires finaux des avocats qui ont facturé une procédure accomplie à l'étranger.*

*Au vu de ce qui précède, il est proposé de clarifier ce point et de prévoir une exclusion explicite dans le nouveau texte.*

*Le paragraphe 5 précise finalement que les prestations démesurées peuvent être ramenées à de plus justes proportions.*

*L'avocat chargé d'une assistance judiciaire partielle ne peut pas contourner une telle réduction en facturant ces prestations à son client dans la partie des honoraires qui n'est pas prise en charge par l'Etat. »*

Au point 8 du paragraphe 3, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « hors analyse juridique » et d'ajouter les mots « indépendamment d'une analyse juridique » pour viser la prestation de la réception d'un courrier sans pour autant procéder à l'analyse juridique de son contenu.

Au paragraphe 3, point 14°, il est proposé d'aligner le libellé à celui utilisé à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour exclure les prestations qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 46. Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat concernant la présente disposition, il n'y a cependant pas lieu, selon les auteurs, de se conformer à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors que les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui seront supprimées de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée, forment un régime spécifique qui se trouvera dans une loi spéciale à part. La procédure de taxation spécifique à l'assistance judiciaire, qui peut amener un ajustement vers le haut ou vers le bas du temps facturé par l'avocat dans son décompte final respectivement sa demande d'avance, est justement visée par l'article 46. De l'avis des auteurs du projet de loi, l'article 38 précité vise la taxation ordinale « de droit commun » applicable pour les dossiers qui ne relèvent pas de l'assistance judiciaire.

Finalement, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe 5 les mots « présent paragraphe » par « paragraphe 3 » alors qu'il s'agissait d'un renvoi erroné.

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 38 et 39 nouveaux (cf. amendements n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25 et n°26), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°27**

L'article 42 nouveau (article 26 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 42.26.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à d'actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, **paragraphe alinéa** 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article **2318**.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur concernant le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa précédent cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat. »

### **Commentaire :**

Il est proposé d'adapter les différents renvois d'articles à la nouvelle numérotation du projet de loi ainsi que de compléter la dénomination de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par « et de la TVA ». Aussi, il est proposé de supprimer le terme « modifiée » à



l'alinéa 5 et de remplacer le terme « concernant » par « sur » suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A l'alinéa 6, il est proposé de supprimer le terme « précédent » pour le remplacer par le terme « cinq ».

### **Amendement n° 28**

Il est inséré un article 43 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 43. L'action de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30. »**

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 19 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, sauf en ce qui concerne les renvois d'articles qui ont été mis à jour.*

*Cet article consacre un délai de prescription de 5 ans pour l'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant pour objet le recouvrement de sommes décaissées après une décision de retrait de l'assistance judiciaire respectivement après une décision refusant l'admission à l'assistance judiciaire qui avait été accordée provisoirement. »*

Les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Suite à l'insertion de l'article 43 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°29**

L'article 45 nouveau (article 28 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 45. 28. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

**Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée.**

**La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, dans un délai de quarante jours qui court**

pour les parties, et pour le procureur général d'Etat, et pour le Conseil de l'Ordre intéressé, à partir de la date où la décision leur aura été notifiée, à la diligence du président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est à introduire sous forme de lettre recommandée à adresser au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que le Conseil d'Etat consistant à supprimer le renvoi à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour le remplacer par un regroupement des dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte.

### Amendement n° 30

L'article 46 nouveau (article 29 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 46. 29.** Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre. Les modalités d'établissement ainsi que la nature et l'étendue des prestations facturables dans le décompte final sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du ~~B~~bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue ~~par les~~ aux articles ~~44~~~~27~~ et ~~45~~~~28~~. En l'absence d'introduction d'un recours dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne ~~pourront~~ peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier ~~de l'Ordre des avocats~~. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 45.

En cas d'absence d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, la décision du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 4<sup>er</sup> jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire le recours qui y est indiqué ou, en cas d'introduction d'un tel recours, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2. »

#### Commentaire :

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer cette phrase, qui de toute façon n'a plus d'utilité compte tenu du fait que toutes les dispositions pertinentes se trouvent dorénavant dans le présent projet de loi.

Les renvois d'articles ont été adaptés à la troisième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa 2, la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise par le Conseil disciplinaire et administratif est explicitement mentionnée tel que recommandé par le Conseil d'Etat.

L'observation du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 5 a été suivie en ce qui concerne le renvoi à l'alinéa 2 au lieu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le renvoi à la « fin de la procédure visée à l'alinéa 2 » inclut dorénavant la procédure d'appel qui a été explicitement mentionnée de sorte que la remarque du Conseil d'Etat consistant à tenir compte du cas de figure de l'introduction d'un appel à l'encontre de la décision du Conseil disciplinaire et administratif a été suivie.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°31**

L'article 48 nouveau (article 32 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 48. 32.** Les dispositions de la présente loi **se rapportant à l'assistance judiciaire totale** s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'**Ordre des avocats** territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> **16 de la présente loi**, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

**Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, de la présente loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.** »

#### Commentaire :

Le renvoi à l'article 16 tel qu'il figurait dans le projet de loi tel qu'il avait été déposé a été remplacé par un renvoi à l'article 1<sup>er</sup> dans lequel il est proposé de regrouper les règles de compétence territoriale. Les mots « de la présente loi » qui se trouvaient derrière les mots « article 16 » ont été supprimés, car superfétatoires.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'article par un alinéa 2 nouveau qui prévoit une disposition transitoire spécifique pour l'assistance judiciaire partielle. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire partielle ne s'appliqueront dès lors qu'aux demandes d'assistance judiciaire introduites à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

- 7. 7961** **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est modifié comme suit :

**1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est scindé en deux alinéas dont le premier et le début de phrase du second prennent la teneur suivante :**

- a) « Art. 1<sup>er</sup>.** Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, **qui a pour objet:**  
**1° la collecte et l'inscription des informations requises par la loi en rapport avec les personnes et les entités immatriculées visées à l'alinéa 2,**  
**2° la conservation de ces informations, et**  
**3° la mise à disposition de ces informations au public et aux administrations et établissements publics aux fins suivantes:**  
**a) à des fins d'information**  
**b) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:**  
**c) à des fins statistiques;**  
**d) à des fins scientifiques, et**  
**e) à toutes autres fins déterminées par la loi.**  
~~dans lequel sont~~ **Sont immatriculés au registre de commerce et des sociétés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire: » ;**

**b) Le point 16° devient le point 17° ;**

**c) Il est inséré un nouveau point 16° ayant la teneur suivante :**

**« 16° les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique visée par les points 2°, 13° et 14° ; » ;**

2° L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles. ».

**3° Le dernier alinéa est supprimé. »**

Commentaire :

A l'instar de ce qui est également prévu pour le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), il est proposé de préciser dans la loi les finalités du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

La finalité première est la collecte et la mise à disposition d'informations sur les personnes visées (les commerçants, les personnes morales les entités visées par la loi) ceci à des fins d'information du public. Cette finalité découlait déjà de la loi dans sa formulation antérieure alors que le présent article précisait déjà que le RCS est public. Néanmoins, il a été jugé utile d'ajouter à cette finalité le rôle que joue le RCS dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Accessoirement, des traitements statistiques sont aussi possibles de même que tout autre traitement prévu par la loi, ceci pouvant être par exemple des traitements dans le cadre de missions assumées par des établissements publics.

Par l'insertion du point 3° à l'article 1<sup>er</sup>, le dernier alinéa de cet article qui énonce actuellement que « Le registre de commerce et des sociétés est public » peut être supprimé en raison de son caractère superfétatoire.

## **Amendement n°2**

L'article 2 du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 2.** L'article 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre ayant la de la Justice dans ses attributions, **qui en confie la gestion à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.**

**(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à a** la qualité de responsable du fichier traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié.

~~**(2) La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.**~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier et a **également** la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité. ».

#### Commentaire :

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), a indiqué dans son avis<sup>3</sup>: « Il convient de rappeler que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties. Cela signifie que le statut juridique du ministre ayant la Justice dans ses attributions (ci-après le « ministre ») en tant que responsable du traitement, tel que défini par les textes sous avis, doit être déterminé par ses activités. »

La définition de « responsable du traitement » est donnée à l'article 4, sous 7), dans le règlement général sur la protection des données. Après réexamen et au vu du rôle effectif du LBR, il est proposé par la voie de l'amendement ci-dessus d'indiquer que le LBR est le responsable du traitement et de tenir ainsi compte des observations formulées par la CNPD. Le CTIE étant repris comme seul sous-traitant, il y a lieu d'enlever le terme « également » au paragraphe 3.

Par ailleurs, le terme « du fichier » a été supprimé comme suite à la suggestion de la CNPD.

#### Amendement n°3

L'article 3 du projet de loi, portant sur l'article 3 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 3.** L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 2°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et le cas échéant, le prénom usuel » ;

2° Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° le cas échéant, les personnes nommées en qualité de gérant et fondé de pouvoir général, leur adresse privée ou professionnelle précise, leurs attributions, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11<sup>ter</sup>; »

4° Au point 8°, sont insérés après les termes « la nationalité, », les termes « le sexe, le numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

5° Au point 8°, sont insérés in fine, le bout de phrase : « **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ;** »

#### Commentaire :

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique en ce qui concerne le point 4° portant sur des informations de contact à fournir.

---

<sup>3</sup> cf. document parlementaire 7961/04

Il est proposé de conserver la demande d'adresse électronique auprès du déposant. Une telle adresse doit pouvoir être utilisée afin de faciliter les échanges entre le *Luxembourg Business Register* (ci-après « LBR ») et les sociétés immatriculées. La possibilité pour qu'une adresse électronique ne permette pas d'atteindre les destinataires a été prise en compte, mais cela semble rester un instrument flexible et moderne.

Il n'en demeure pas moins que l'adresse électronique sera utilisée uniquement pour un suivi préventif automatisé, le courriel n'aura pas de valeur juridique lors de mises en demeure officielles et n'apparaîtra pas sur les extraits. Cependant, pour demander une telle information, le LBR doit disposer d'une base légale. Il est en outre à préciser que le texte mentionne « l'adresse électronique si une telle adresse existe » sans préciser qu'il doit s'agir d'une adresse générique. Il est donc tout à fait libre à l'entité concernée de communiquer l'adresse électronique à laquelle elle souhaite être contactée, que ce soit une adresse comprenant un nom, un service ou une adresse du type info@...

Pour autant que ceci permette d'éviter une mécompréhension, on pourrait proposer de communiquer « une » adresse électronique à laquelle l'entreprise peut être contactée.

Quant au point 8°, il est proposé d'insérer un bout de phrase relatif à la collecte d'informations relatives au sexe de la personne. Ces données ne sont pas publiées sur le site internet ou sur l'extrait mais servent à la vérification de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les genres et plus particulièrement de permettre l'établissement de statistiques quant aux compositions des organes de gestion/d'administration des sociétés et autres entités inscrites au RCS. Il est d'une importance cruciale de pouvoir donc récolter l'information relative au genre des personnes aux fins d'établir des données ventilées par sexe conformément aux engagements internationaux et européens du Luxembourg en matière de promotion de l'égalité. La protection contre toute utilisation abusive sera garantie par le fait que ces données seront traitées uniquement après avoir été anonymisées. Il est proposé de modifier le projet de loi en ce sens en indiquant que cette donnée est récoltée uniquement à des fins statistiques et ne sera pas reprise sur les extraits. Le formulaire par le biais duquel cette information sera collectée comprendra trois cases (masculin / féminin / case vide).

#### **Amendement n°4**

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 4*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

1° Au point 1°, in fine, sont insérés les termes « . Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ; » ;

2° Le point 3° est amendé comme suit : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe ; »

#### **Commentaire :**

Les amendements apportés à l'article 4*bis* de la loi prémentionnée sont étroitement liés à l'amendement n° 3 ci-dessus et visent à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

### **Amendement n°5**

L'article 6, point 1°, du projet de loi (article 6 de la loi précitée) est amendé comme suit :

Au point 3°, le libellé prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège social et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe »

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 6 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant aux points 6°, b), et 7°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

### **Amendement n°6**

L'article 7, point 2, du projet de loi (article 6*bis* de la même loi) est amendé comme suit :

L'article 6*bis*, point 5°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège du groupement et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe ».

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 7 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

### **Amendement n°7**

L'article 13, point 3°, du projet de loi, portant sur l'article 11, point 3° de la loi précitée, est amendé comme suit :

« 3° Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe » ; »

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 11 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

### **Amendement n°8**

L'article 14 du projet de loi, portant sur l'article 11*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :



L'article 11*bis*, point 4°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe; ».

#### Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 11*bis* de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n°3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°9 visant l'article 11*ter* de la loi précitée.

#### **Amendement n°9**

L'article 15 du projet de loi, portant sur l'article 11*ter* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*ter*, point 1°, de la même loi prend la teneur suivante :

« 1° s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques<sup>7</sup>. **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée,** » »

#### Commentaire :

L'article 11*ter* n'introduit pas de nouvelles informations à communiquer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mais centralise l'ensemble des données signalétiques qui doivent d'ores et déjà être transmises, lorsqu'une personne est inscrite au registre de commerce et des sociétés au sein d'un dossier d'une personne ou entité immatriculée, à quelque titre que ce soit.

En principe, les informations d'identification communiquées dans le cadre de la démission seront donc les mêmes que celles qui ont été communiquées au moment de l'inscription de la personne. Le fait que la personne démissionnaire ait à communiquer ces informations permet de l'identifier clairement et de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne lors de l'inscription de la démission.

En pratique toutefois, si des données étaient manquantes lors de l'immatriculation/prise de fonctions, ce qui sera probablement et temporairement le cas pour le numéro d'identifiant national luxembourgeois, il est possible que plus de données soient réclamées lors de la démission. Il s'agit aussi de mettre à niveau la qualité des données. Quant à la communication du numéro de matricule en cas de création d'un nouveau numéro, il est renvoyé aux explications données sous l'article 23 du projet de loi (article 15-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) ci-dessous qui précisent que le numéro matricule créé sera bien communiqué par le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») à la personne intéressée par voie de courrier.

Il est en effet prévu à l'article 11*ter* que le requérant insère lui-même le numéro d'identification luxembourgeois. S'il ne dispose pas d'un numéro matricule, il fournira les informations habituellement demandées dans le cadre de l'attribution d'un nouveau numéro

matricule en application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, informations qui seront continuées par le LBR au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui attribue alors le numéro. Suite au retour donné par le CTIE, le numéro sera inséré par le LBR. Par ailleurs, le numéro attribué est alors communiqué par le CTIE selon la procédure normale par voie de courrier.

Quant au point 2° du même article, les fonds, les succursales, les sociétés en commandite spéciales ne sont pas dotés de la personnalité morale mais sont bien immatriculés. C'est pour cela qu'il est logique d'ajouter le terme « entités » et de le conserver aussi dans l'ensemble du texte.

Il conviendrait cependant de l'ajouter aussi à l'article 11*ter*, points 2° et 3° ainsi qu'à l'article 11*bis* point 6°, *littera* b) pour tenir compte du commentaire du Conseil d'État.

### **Amendement n°10**

Il est inséré un article 19 dans ce projet de loi, portant sur l'article 12*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, et qui prend la teneur suivante :

**« Art. 19. A l'article 12*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, il convient d'insérer les termes « et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, », entre les termes « études économiques » et les termes « ,auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés. » »**

#### Commentaire :

L'article sous rubrique vise à tenir compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat, rappelant la nécessité de reproduire l'intitulé exact des lois auxquelles est fait référence dans le texte de loi.

Les articles subséquents sont renumérotés.

### **Amendement n°11**

A l'article 21 (ancien article 20) du projet de loi, portant sur l'article 14 de la loi précitée, les mots « alinéa » et « alinéas » sont remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » aux points 1, 2, 3 et 4.

#### Commentaire

Le texte a été adapté alors que l'article est subdivisé en paragraphes et non plus en alinéas.

### **Amendement n°12**

A l'article 22 (ancien article 21) du projet de loi, portant sur l'article 15 de la loi précitée, les mots « nouvel alinéa » sont remplacés par le mot « paragraphe 5 ».

#### Commentaire

L'amendement sous rubrique tient compte de la modification de l'article 15 de la loi précitée, opérée par l'article 14 de la loi portant modification : 1° du Code civil ; 2° de la loi modifiée du

9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés votée le 16 juin 2023 par la Chambre. Cet article 14 modifie en effet l'article 15 de la loi du 19 décembre 2002 en le subdivisant en paragraphes et en y ajoutant un nouveau paragraphe 4. Le nouveau paragraphe inséré par le présent projet de loi doit donc être numéroté en paragraphe 5 pour éviter de se substituer au nouveau paragraphe 4 introduit par l'article 14 précité.

### **Amendement n°13**

L'article 23 (ancien article 22) du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 15-1.** (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée **par la loi** au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre III de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

**(3) Les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le registre de commerce et des sociétés dans l'exercice de leurs missions sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre de commerce et des sociétés, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. »**

#### Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE, mais aussi avec le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA »).

A l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence aux banques de données dont la gestion a été déléguée au gestionnaire est suffisamment claire, puisque chacune de ces délégations a été faite par la loi. Pour écarter tout doute sur le sujet, il est proposé d'ajouter la précision « par la loi » dans le texte de la loi en projet.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il convient de signaler que suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice estime utile de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès,

les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi.

L'idée principale étant ici de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Suite à l'avis de la CNPD, on peut également indiquer que ceci comprendrait outre le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») et le Registre national des localités et des rues (ci-après « CACLR »), également le relevé des autorisations d'établissement (relevant de la compétence du ministère des Classes moyennes) ou encore le relevé des codes de nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne (code « NACE ») tenu par le STATEC.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

Un paragraphe 3 nouveau est inséré dans le libellé de l'article 15-1. A l'instar de ce qui est introduit à l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il est proposé de prévoir une obligation de remonter les constats d'informations manquantes ou erronées par les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le RCS dans le cadre de leurs missions. Ceci a pour objet de renforcer les mécanismes de contrôle des informations et la remontée d'information au gestionnaire de l'existence de données manquantes ou erronées permet ainsi au gestionnaire d'initier une procédure de vérification auprès de l'entité concernée et le cas échéant de mise à jour des données.

La disposition n'est pas assortie d'une sanction, ce qui n'enlève rien à son utilité, le but étant de s'assurer une remontée d'information par des acteurs qui ont souvent une meilleure vue sur les entités dont elles consultent les données.

#### **Amendement n°14**

L'article 24 (ancien article 23) du projet de loi, portant sur l'article 19-5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 2324.** A la suite de l'article 19-4, de la même loi, est inséré un nouvel article 19-5 comme suit :

« Art. 19-5. (1) Le Recueil électronique des sociétés et associations fonctionne sous l'autorité du ministre ~~ayant de la Justice dans ses attributions~~, qui **en confie la gestion au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.**

**(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a la qualité de responsable du traitement** au sens du règlement (UE) 2016/679 de la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, telle que modifiée.

~~(2) La gestion du Recueil électronique des sociétés et associations est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du recueil et a également la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. ». »

#### Commentaire :

Il est proposé de préciser à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19-5 de la loi précitée que la gestion du registre de commerce et des sociétés est exercée par le gestionnaire dudit registre. Le paragraphe 2 précise que le gestionnaire est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### Amendement n°15

L'article 25 (ancien article 24) du projet de loi, portant sur l'article 19-6 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**« Art. 19-6. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.**

~~(12)~~ Pour s'assurer de la tenue à jour du registre de commerce et des sociétés, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate l'existence de données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte ou document requis par la loi, endéans les délais prescrits par la loi, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier.

~~(23)~~ Lorsque la personne ou entité concernée par la demande de mise à jour n'a pas régularisé son dossier endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité**, le fait que le dossier de la personne ou entité concernée n'est pas à jour ou présente des manquements aux dispositions légales applicables, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- c) **prononcer une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour** ~~une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;~~
- d) radier d'office le dossier de la personne ou entité concernée, sans que cela emporte dissolution, **ni les cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour.

~~(34) En notifiant sa~~ Le gestionnaire notifie la décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée., **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé,** le gestionnaire **notifie le montant liquidé par lettre recommandée qui vaut titre la rend** exécutoire. ~~L'amende~~ **Le montant liquidé de l'astreinte** doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes et entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre ~~l'amende administrative l'astreinte prononcée~~ peut être introduit par l'entité concernée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

**(45)** Le dépôt ou l'inscription de l'information, acte, extrait d'acte ou document manquants, effectués postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) et permettant la régularisation du dossier de la personne ou entité concernée entraînent :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

~~**(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par la personne ou entité concernée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la dénonce au parquet.**~~

**(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet. »**

#### Commentaire :

Il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau dans l'article sous rubrique. Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 21, paragraphe 2 de la loi.

Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il effectue un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à

l'article 21, paragraphe 2, de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle a posteriori de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle a priori.

Quant au paragraphe 3, il convient de signaler que les mesures envisagées ne sont pas toutes des sanctions. Elles sont graduées et ont vocation à s'appliquer de façon successive. Les deux premières mesures, prévues aux points a) et b), sont cumulatives et applicables à partir du premier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant la mise en demeure envoyée par le LBR. L'affichage sur le site et sur l'extrait n'apparaît que lors de la consultation des données de l'entité concernée (ou sur l'extrait demandé) et n'est donc pas une mesure de sanction sous forme de publication sur le site internet d'une liste générale des entités se trouvant en défaut d'avoir mis leur information à jour. Il s'agit donc plus d'informer les tiers ayant des relations existantes avec l'entité incriminée. De même il n'est pas prévu de publier sous forme de liste ou autrement les amendes/astreintes prononcées sur le site internet du LBR. Le mécanisme prévu est donc à cet égard tout à fait différent du régime de publicité des sanctions pratiqué par la Commission de surveillance du secteur financier.

Quant au paragraphe 3, point c), il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser un mécanisme d'astreinte. Ce mécanisme semble tout à fait adapté au but poursuivi par le projet de loi. Il convient de noter que cette astreinte laisse une chance supplémentaire aux entités de bonne volonté qui pourront encore limiter les frais si elles arrivent à se conformer rapidement aux demandes du LBR. Le mécanisme de l'astreinte permet également d'éviter toute question quant à l'égalité devant la loi, puisque le même montant forfaitaire est proposé, qu'elle que soit la forme juridique de l'entité visée par l'astreinte.

Par contre il paraît préférable de prévoir un montant modéré unique par jour pour l'astreinte, alors qu'il y a de nombreuses hypothèses envisageables. Il est donc proposé de prévoir une astreinte journalière de 40 euros par jour, ce qui nous amènera à un montant de 3600 euros au bout de 90 jours, qui est le moment de la prochaine démarche du LBR, à savoir celle de la radiation administrative. Le montant maximal de 3 600 euros est ainsi tout à fait proche de celui envisagé au départ comme montant pour les personnes morales et entités autres que des associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») et fondations.

Comme suite aux observations sous le point b), la Commission de la Justice est d'accord avec la proposition de ne plus prévoir un traitement différencié réservé aux ASBL et fondations, la modération du montant forfaitaire de l'astreinte journalière permettra aux ASBL et fondations défailtantes de régulariser leur situation à un coût raisonnable pour peu qu'elle soit diligente à le faire.

Dans la mesure où le montant dû au titre d'une astreinte prononcée par le LBR n'est déterminable qu'au moment de la mise à jour, ou en l'absence de mise à jour au bout de 90 jours (moment auquel le montant maximal est atteint), il convient de prévoir que le montant de l'astreinte est liquidé et notifié, cette notification ayant valeur de titre exécutoire afin d'en permettre le recouvrement forcé si le montant n'est pas payé.

Quant au point d), du paragraphe 3 (ancien paragraphe 2), le Conseil d'Etat a exprimé plusieurs observations critiques à l'encontre de ce libellé. La Commission de la Justice donne à considérer que la radiation d'office existait déjà et reste un outil nécessaire pour signaler aux tiers qu'un problème grave de conformité existe. Il est à noter que la radiation administrative n'a pas pour effet de faire disparaître toutes les données, mais d'afficher le

dossier avec – bien en évidence – une mention comme quoi le dossier a été rayé administrativement.

Ceci risque effectivement de rendre en pratique très difficile la poursuite des activités d'une entité rayée, si de telles activités existent encore, en empêchant ces entités notamment d'obtenir un extrait de registre de commerce. Pour les entités sans activité réelle, la procédure sera poursuivie pour aboutir à une dissolution administrative comme la loi le permet désormais, sinon à une dissolution judiciaire. Il est d'ailleurs à relever qu'un pays comme la Belgique a également mis en œuvre un tel procédé de radiation administrative. Si après la radiation administrative, le dossier n'est toujours pas régularisé, l'*ultima ratio* sera l'envoi du dossier au Parquet aux fins de liquidation judiciaire, bien entendu uniquement dans le cas où une liquidation judiciaire est possible.

De plus, il est procédé à une reformulation du point d). Le libellé est aligné sur l'article 34 du projet de loi portant modification de l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

### **Amendement n°16**

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 21, paragraphe 5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. ~~2526~~**. L'article 21, paragraphe 5, de la même loi **prend la teneur suivante : est supprimé**.

~~(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.~~

~~La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.~~

**(5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, autre qu'une décision de refus visée au paragraphe 3 peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif. »**

#### Commentaire :

L'abolition du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi précitée, proposée initialement par les auteurs du projet de loi, est supprimée. Ce paragraphe prend une nouvelle teneur et vise dorénavant à instaurer une voie de recours devant le tribunal administratif, ouverte au justiciable contre les décisions administratives émanant du gestionnaire du RCS, à l'exception des décisions prévues à l'endroit du paragraphe 3.

Suite à l'insertion de l'article sous rubrique, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°17**

A la suite de l'article 26 du projet de loi, est inséré un nouvel article 27, portant sur l'insertion d'un article 22-4 dans la loi précitée :

« **Art. 27**. Il est inséré un article 22-4 dans la même loi, qui prend la teneur suivante :



**Art. 22-4. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi. »**

Commentaire :

Les traitements que le gestionnaire peut être amenés à effectuer sont en augmentation et ils trouvent leur source dans l'extension des missions confiées à ce dernier, qui sont liées à la précision des informations recueillies et aux finalités poursuivies par le RCS. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Le suivi automatisé du contenu de la banque de données du RCS, qui permettra de détecter les entités potentiellement en manquement au regard de leur obligation de dépôt et de publication, est un des exemples de traitement transversal que le gestionnaire effectuera. Citons aussi la comparaison des personnes inscrites au RCS par rapport aux listes de sanctions émises par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies. Un autre exemple peut être donné en ce qui concerne l'élaboration de statistiques particulières, requises par le ministère de la Justice dans le cadre de l'évaluation des risques au niveau national, qui supposent un traitement spécifique par le gestionnaire.

**Amendement n°18**

Il est inséré un nouvel article 30 dans le projet de loi, portant modification de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, et qui prend la teneur suivante :

**Art. 30.** L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour **objet finalités:**

**1° l'inscription des bénéficiaires effectifs des entités immatriculées,**

**2° la conservation des données relatives aux bénéficiaires effectifs inscrits, et**

**3° la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées aux fins suivantes :**

**a) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**b) à des fins statistiques;**

**c) à des fins scientifiques, et**

**d) à toutes autres fins déterminées par la loi. »**

## Commentaire :

L'amendement a pour but de fixer dans la loi l'objet et les finalités poursuivis par la création du registre des bénéficiaires effectifs.

La finalité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est une évidence en soit compte tenu du fait que le registre a été mis en place au départ en transposition de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission, ainsi que par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Il est à noter que ceci vise aussi bien les aspects de blanchiment eux-mêmes que des infractions sous-jacentes à l'origine du blanchiment, l'un et l'autre étant intimement liés et devant faire l'objet de la même attention des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres fins visées sont d'autres traitements légitimes, ceux visés sous b) et c) étant par ailleurs explicitement considérés par le règlement RGPD (article 89.1) comme n'étant pas incompatibles avec les finalités initiales et le point d) laissant le soin au législateur de fixer dans le cadre de lois futures d'autres finalités. Ceci serait par exemple le cas pour la mise en place de mécanisme de filtrage en matière d'investissements étrangers qui impliquent de pouvoir vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs.

A noter que les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

## **Amendement n°19**

Il est inséré un nouvel article 31 dans le projet de loi, portant modification de l'article 5 de la loi précitée :

**Art. 31.** L'article 5 est modifié comme suit :

**« Art. 5. (1) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi. ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~**

**(2) Le gestionnaire a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ~~Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.~~**

~~**Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.**~~

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a **également** la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. »

Commentaire :

La modification des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 intervient, suite aux observations formulées par la CNPD dans son avis du 31 mars 2023<sup>4</sup> (Délibération n° 26/AV13/2023 du 31 mars 2023).

**Amendement n°20**

L'article 34 du projet de loi (ancien article 30), portant modification de l'article 9 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3034.** L'article 9 est modifié comme suit :

**Art. 9. (1) Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.**

**(2)** Pour s'assurer de la tenue à jour du Registre des bénéficiaires effectifs, lorsque le gestionnaire constate d'office ou dans le cadre de l'article 8 l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, endéans le délai prescrit par la loi, il adresse par courrier recommandé à l'entité immatriculée une demande de vérification.

**(23)** Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou le cas échéant n'a pas régularisé ses inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité** le fait qu'une procédure de vérification est en cours de traitement, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

---

<sup>4</sup> doc. parl. N°7961/04

c) prononcer **une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;**

d) radier d'office le dossier de l'entité immatriculée, sans que cela emporte dissolution, **ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification.

**(34) En notifiant sa** Le gestionnaire notifie la décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée. **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé, le gestionnaire notifie le montant liquidé par lettre recommandée la rend qui vaut titre** exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes immatriculées auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité immatriculée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

**(45)** La mise à jour de l'information au Registre des bénéficiaires effectifs, effectuée postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) entraîne :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de déclaration, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

**(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par l'entité immatriculée, le gestionnaire la dénonce au parquet.»**

#### Commentaire :

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du RBE doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 7 de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. Le nouvel alinéa 1<sup>er</sup>, inséré au paragraphe 1<sup>er</sup>, vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Au paragraphe 2, point d), les termes « , ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique, » sont insérés en réponse de l'observation du Conseil d'Etat sur le sens respectif des procédures de dissolution administrative et de la radiation administrative. Les mots « le cas échéant » s'expliquent par le fait que la radiation administrative peut également viser des entités comme les fonds communs de placement (ci-après « FCP ») qui n'ont pas la personnalité juridique.

### **Amendement n°21**

Il est inséré un nouvel article 35 dans le projet de loi, portant modification de l'article 11 de la loi précitée :

« **Art. 35.** L'article 11 prend la teneur suivante

**Art. 11. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ouvert:**

**1° ~~Dans l'exercice de leurs missions, les~~ autorités nationales dans l'exercice de leurs missions ; ~~ont accès aux informations visées à l'article 3.~~**

**2° aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**3° aux organismes d'autorégulation nationaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**4° aux personnes qui démontrent un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**

**5° aux services de l'Etat ainsi qu'aux administrations publiques et aux établissements publics pour lesquels un tel accès est prévu par la loi dans le cadre des missions définies par la loi.**

**(2) Les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visées au point 4 du paragraphe 1 comprennent notamment :**

**1° les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,**

**2° les organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**3° les personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci ; et**

**4° les autorités et administrations nationales impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme dans la mesure où elles n'ont pas déjà accès aux informations en question sur base du paragraphe 1 points 1°, 2° ou 5° du présent article.**

**~~(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »~~**

Commentaire :

L'article 11 de la loi précitée entend réformer l'accès au registre, et ce, suite à l'arrêt<sup>5</sup> *Luxembourg Business Registers* de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022.

S'il est clair que les professionnels du secteur financier, ayant une obligation légale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités nationales doivent disposer d'un tel accès au registre dans le cadre de leur travail quotidien, la question de la détermination des autres personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme nécessite une réponse de la part du législateur.

La commission parlementaire entend garantir aux journalistes professionnels et aux organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qu'ils puissent effectuer des recherches dans ce registre.

### **Amendement n°22**

Il est inséré un nouvel article 36 dans le projet de loi, portant modification de l'article 12 de la loi précitée :

**Art. 36.** L'article 12 prend la teneur suivante :

**« Art. 12. ~~L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.~~**

**(1) Les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 points 1 à 3 et 5, et paragraphe 2 points 1, 2, et 4 ont accès aux informations portant sur l'ensemble des personnes ou entités visées à l'article 1<sup>er</sup>.**

**Les autres personnes visées à l'article 11 ont un accès limité aux informations des seules personnes morales et entités visées qui sont l'objet immédiat de leurs recherches ou, dans les cas des personnes visées au paragraphe 2 point 4, avec lesquelles elles sont susceptibles de conclure des transactions.**

**(2) L'accès est ouvert pour chaque personne ou entité aux informations suivantes:**

**1° pour les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 point 1 à l'ensemble des informations visées à l'article 3,**

**2° pour les autres personnes aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13°. »**

Commentaire :

L'article 12 de la loi précitée introduit différents types d'accès, et ce en fonction des différentes personnes visées à l'article 11 de la même loi. Cet amendement fait suite aux discussions que la commission parlementaire a eues avec des représentants de la presse. Il est primordial que la future loi garantisse aux journalistes qu'ils puissent effectuer des recherches journalistiques en ayant recours aux données contenues dans le RBE.

### **Amendement n°23**

---

<sup>5</sup> Arrêt de la CJUE, 22/11/2022, *Luxembourg Business Registers*, Affaire C-37/20

L'article 37 du projet de loi (ancien article 31), portant modification de l'article 13 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3137.** L'article 13 prend la teneur suivante :

« **Art. 13. (1) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.~~

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités **nationales** visées à l'article 11, **paragraphe 1, point 1°** est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé.

**(2bis) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.**

(3) Aucune information sur une consultation des données par une **autorité entité ou personnes relevant d'une des catégories** visées à l'article 11 **paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1°, 3° et 4°, et du paragraphe 2 points 1°, 2° et 4°** ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs. » »

#### Commentaire :

La commission parlementaire estime utile de créer la base légale pour que le Gouvernement puisse adopter un règlement grand-ducal fixant les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation du registre. Il est jugé utile que ce règlement grand-ducal précisera en particulier que pour l'accès des journalistes professionnels, le Conseil de presse recevra du LBR les habilitations informatiques nécessaires pour conférer l'accès aux journalistes professionnels via l'outil informatique mis à disposition par le LBR au Conseil de presse à cette fin.

Le paragraphe 2 porte sur la sécurité informatique et apporte des précisions importantes sur la conservation des données de journalisation.

Le paragraphe 3 prévoyant la règle de « no-tipping off » est adapté pour englober les personnes nouvellement énumérées dans la loi comme ayant accès au RBE et qui doivent pouvoir bénéficier de cette mesure. La question ne se posait pas dans les mêmes termes auparavant alors que ces personnes avaient accès à ces données en tant que membres du public.

## **Amendement n°24**

Il est inséré un nouvel article 38 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*bis* de la loi précitée :

**Art. 38.** A la suite de l'article 15, est inséré un nouvel article 15*bis*, libellé comme suit :

**« Art. 15*bis*.** La demande d'accès d'une personne visée à l'article 11 paragraphe 1, point 4° autre qu'une personne visée au paragraphe 2 points 1°, 2° ou 4° ne peut concerner qu'un nombre limité de personnes morales ou entités par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation ou la dénomination.

La demande précise, sous peine de nullité :

1° si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;

2° pour chaque personne morale ou entité visée par la demande :

a) le numéro d'immatriculation ; ou

b) la dénomination.

3° le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le gestionnaire décide du bien-fondé de la demande en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le gestionnaire s'appuie sur l'avis d'une commission consultative qui tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le gestionnaire tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du gestionnaire, le gestionnaire transmet à la personne physique ou morale requérante dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la décision un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées dans la demande et acceptées par le gestionnaire.

(5) En cas de décision négative du gestionnaire et de recours contre cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 6, le gestionnaire s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée.



**(6) Contre la décision du gestionnaire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. »**

Commentaire :

Le nouvel article 15*bis* de la loi prémentionnée apporte des précisions sur la demande à formuler pour obtenir un accès au RBE ainsi que sur les informations qui doivent être ajoutées obligatoirement à cette demande. Le gestionnaire du registre examine les demandes qui lui sont soumises, en prenant en considération l'avis de la commission consultative prévue à l'article 15*ter* et procède à une mise en balance des droits fondamentaux en cause.

A noter que le demandeur peut formuler un recours juridictionnel devant le tribunal administratif contre une décision de refus émanant du gestionnaire.

### **Amendement n°25**

Il est inséré un nouvel article 39 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*ter* de la loi précitée :

**Art. 39.** A la suite de l'article 15*bis*, est inséré un nouvel article 15*ter*, libellé comme suit :

**« Art. 15*ter*. Il est créé une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis* paragraphe 3.**

**Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative. »**

Commentaire :

L'article sous rubrique entend créer la base légale nécessaire pour mettre en place une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis*, paragraphe 3.

De plus, l'article crée également la base légale qui permet au Gouvernement de fixer la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative, en adoptant un règlement grand-ducal.

### **Amendement n°26**

L'article 40 du projet de loi (ancien article 32), portant modification de l'article 16-2 à insérer dans la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 3240.** A la suite de l'article 16, de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 16-1 et 16-2 ayant la teneur suivante :

**« Art. 16-1. (1) Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des bénéficiaires effectifs avec les registres visés à l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement**

européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 30, paragraphe 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

(2) Les informations visées à l'article 3 inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

**Art. 16-2. (1) Dans le cadre des missions respectives du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, les Les** fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre 3 de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics concernés ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. »

#### Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE , mais aussi avec le RESA. Le bout de phrase proposé en début du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16-2 a pour objet de répondre à l'observation de la CNPD au paragraphe 57 de son avis: « [...] dans le cadre des missions respectives du RCS et du RBE il est prévu un système d'échange automatisé [...] ».

Il est proposé de prévoir à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 16-2, de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès, les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi. Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat, et à l'instar de ce qui a déjà été proposé dans le cadre du RCS. L'idée principale étant celle de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt

automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

### **Amendement n°27**

Il est inséré un nouvel article 41 dans le projet de loi, qui insère à la suite de l'article 19 de la loi précitée un chapitre *6bis* nouveau, dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux.

**Art. 41.** A la suite de l'article 19, il est inséré un chapitre *6bis* dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux :

#### **« Chapitre *6bis* – La protection des données inscrites sur les registres**

**Art. *19bis*.** Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi.

**Art *19ter*.** Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le gestionnaire peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du Registre des bénéficiaires effectifs à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre des bénéficiaires effectifs et qu'elles soient destinées à des fins statistiques ou scientifiques.

Le gestionnaire demande au tiers de garantir la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de ces données. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

**Art. *19quater*.** (1) Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), toute demande de la personne concernée est adressée au gestionnaire, excepté les demandes relatives à des consultations et informations données pour les personnes et entités visées à l'article 13 paragraphe 3, lesquelles sont traitées conformément au paragraphe 2.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, le droit d'accès de toute entité immatriculée ou de tout bénéficiaire inscrit au Registre des bénéficiaires effectifs est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des consultations des informations figurant au Registre des bénéficiaires effectifs effectuées par des entités ou des personnes visées à l'article 13 paragraphe 3 ou la communication d'information par celles-ci au gestionnaire en application de l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Sous cette réserve l'accès doit être exercé dans les cas visés à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui après avoir exercé ce droit d'accès, confirme l'avoir fait sans donner d'autres précisions.**

**(3) Le gestionnaire donne sur son site internet toutes informations quant à l'exercice du droit d'accès et ses limitations. »**

Commentaire :

Art. 19bis

Les traitements que le gestionnaire peut être amené à effectuer trouvent leur source dans l'extension des missions de ce dernier, qui se retrouvent dans la précision des finalités poursuivies par le registre de commerce et des sociétés et le RBE. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Art 19ter. et Art. 19quater.

Compte tenu de la sensibilité du sujet et compte tenu de l'obligation imposée au gestionnaire par l'article 13, paragraphe 3, de ne pas communiquer à l'entité immatriculée ou à un bénéficiaire effectif des informations sur les consultations faites par les autorités et personnes visées à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1°, 3°, et 4° et du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2 et 4, une restriction du droit d'accès est prévue conformément à l'article 23 du RGPD, notamment sous les lettres d), g), h) et i) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

La mesure législative ici proposée est en outre conforme aux conditions du paragraphe 2 du même article alors que:

- elle prévoit les finalités du traitement (article 2)
- précise les catégories de données à caractère personnel collectées (article 3)
- indique l'étendue des limitations (article 19quater, paragraphe 2)
- donne les garanties demandées pour prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites de données par l'exercice du droit d'accès via la CNPD qui dispose dans ce cadre de tous les pouvoirs à elle octroyés par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données
- détermine les catégories de responsables du traitement (article 5 paragraphes 2 et 6)
- donne les données de conservations et garanties applicables (article 10, 13 (2bis), 17 et 19 quater)
- droit des personnes d'être informée de la limitation (article 19quater, paragraphe 3).

### **Amendement n° 28**

Le titre du Chapitre 3 est modifié comme suit:

« Chapitre 3 – **Disposition modificative et Entrée en vigueur** »

Commentaire :

Il s'agit d'une modification nécessaire dans le titre suite à la proposition d'insérer un article prévoyant l'accès au RBE par le ministre de l'Economie dans le cadre de la nouvelle loi (*cf.* amendement 29).

### **Amendement n° 29**

Il est inséré un nouvel article 43 sous le Chapitre 3 du projet de loi avec la teneur suivante:

« **Art. 43.** Il est inséré un paragraphe *2bis* à la suite du paragraphe 2 de l'article 11 de loi du [xx] juillet 2023 portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié votée par la Chambre des Députés le 13 juin 2023 avec la teneur suivante :

« **(2bis) Le ministère de l'Économie dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.** » »

Commentaire

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'Economie doit pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. L'article 2, point 3, *litera* d) et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 prévoient la possibilité de tels accès pour autant qu'il existe une base légale à cet effet, ce qui est l'objet de la présente disposition.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

**Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

\*

## **9. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

7959/04

**N° 7959<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 21 juin 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et observations d'ordre légistique (figurant en caractères soulignés) que la Commission a faites siennes.

\*

### **I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, la Commission fait sienne la suggestion proposée par le Conseil d'Etat d'intégrer les règles de compétence territoriale de chaque bâtonnier, telles que figurant à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 4*

A l'article 4 du projet de loi, la Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat. Par conséquent, il est proposé de ne plus se référer aux « procédures judiciaires ».

#### *Article 24 nouveau*

A l'article 24 nouveau (article 19 initial) du projet de loi, la Commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat. La terminologie est alignée à celle employée dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

#### *Article 44 nouveau*

Il est proposé de maintenir l'article 44 nouveau (article 27 initial) dans sa teneur proposée par les auteurs du projet de loi, et de ne pas reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

#### *L'article 31 initial*

L'article 31 initial a été supprimé suite à la remarque en ce sens du Conseil d'Etat.

\*



## II. AMENDEMENTS

### *Amendement n°1*

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

**Aux fins de la présente loi, on entend par :**

**1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;**

**2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;**

**3° « assistance judiciaire partielle » la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pourcent ou bien à concurrence de vingt-cinq pourcent.**

(2) Les personnes visées à l'alinéa précédent au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;

2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;

3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;

4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;

5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée à l'alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup> qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du

Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

~~(8) Le bâtonnier peut accorder le droit à l'assistance judiciaire aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. »~~

*Commentaire :*

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de définir les concepts « assistance judiciaire », « assistance judiciaire totale » et « assistance judiciaire partielle » au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le concept « assistance judiciaire » est un concept générique qui renvoie collectivement aux deux différents types d'assistance judiciaire en tant que concepts spécifiques (l'assistance judiciaire totale et partielle), de sorte que l'emploi du concept « assistance judiciaire » dans la suite du texte de la loi signifie que ses auteurs entendent viser tant l'assistance judiciaire totale que l'assistance judiciaire partielle.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer cette disposition pour la déplacer à l'article 9 nouveau (article 6 initial) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

*Amendement n°2*

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire **totale** s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son l'article 5 de la loi précitée., ~~sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle.~~ Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

**Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.**

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa ~~qui précède~~ 1<sup>er</sup> dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale **et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément peuvent, à l'article 6, sous certaines conditions, bénéficier** de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle. **Dans ce cas, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants.** »

*Commentaire :*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de préciser à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'il s'agit bien de l'assistance judiciaire totale.

Il est proposé de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2, l'ancien paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui vise les personnes qui disposent de ressources insuffisantes et qui, bien qu'elles y auraient droit alors qu'elles remplissent les conditions d'octroi, ne bénéficient pas du revenu d'inclusion sociale. Les membres de la Commission précisent encore que les anciens paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> précité ne seront pas repris dans le cadre des amendements du présent projet de loi pour figurer dans la future loi, alors qu'il s'agirait d'un double emploi avec l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), il est proposé de supprimer la dernière phrase alors qu'elle est devenue superflue eu égard à l'insertion de la définition de l'assistance judiciaire partielle à

l'article 2 ainsi que de la reprise des dispositions pertinentes, initialement insérées dans le projet de règlement grand-ducal, dans le présent projet de loi.

Les termes « *sous certaines conditions* » ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ; en effet, les membres de la Commission souhaitaient faire une référence au barème dorénavant incorporé à l'article 6 du présent projet de loi pour souligner qu'un demandeur ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle qu'à « *condition* » que ses revenus se situent, en fonction de sa situation de ménage, dans les limites prévues par les deux paliers. Comme cela ressort cependant, de l'avis des auteurs, de façon claire du texte tel qu'il est proposé de l'amender, il est proposé de ne plus faire référence à des « conditions », mais de se limiter à se référer à l'article 7.

Il est encore précisé que les personnes éligibles sont celles « *qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale* » conformément aux observations du Conseil d'Etat par rapport à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui n'est cependant, malgré sa suppression, pas repris dans le présent projet de loi alors que les membres de la Commission estiment qu'une telle reprise serait superfétatoire.

#### *Amendement n°3*

Il est inséré un article 6 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 6. (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pour-cent, soit vingt-cinq pourcent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.**

**(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.**

**(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:**

- a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;**
- b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;**
- c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;**
- d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;**
- e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.**

**Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.**

**(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :**

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</i>
<u>1 adulte</u>	$\text{De} > a+d \text{ € à } \leq (a+d) \times 1.15 \text{ €}$
<u>1 adulte 1 enfant</u>	$\text{De} > a + c + e \text{ € à } \leq (a+c+e) \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 2 enfants</u>	$\text{De} > a + (2 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 3 enfants</u>	$\text{De} > a + (3 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 4 enfants</u>	$\text{De} > a + (4 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 5 enfants</u>	$\text{De} > a + (5 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 6 enfants</u>	$\text{De} > a + (6 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes</u>	$\text{De} > (2xa + d) \text{ € à } \leq [(2xa)+d] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 1 enfant</u>	$\text{De} > (2xa) + b + e \text{ € à } \leq [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 2 enfants</u>	$\text{De} > (2xa) + (2xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 3 enfants</u>	$\text{De} > (2xa) + (3xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 4 enfants</u>	$\text{De} > (2xa) + (4xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 5 enfants</u>	$\text{De} > (2xa) + (5xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 6 enfants</u>	$\text{De} > (2xa) + (6xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes</u>	$\text{De} > 3xa + d \text{ € à } \leq [(3xa) + d] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 1 enfant</u>	$\text{De} > 3xa + b + e \text{ € à } \leq [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 2 enfants</u>	$\text{De} > (3xa) + (2xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 3 enfants</u>	$\text{De} > (3xa) + (3xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 4 enfants</u>	$\text{De} > (3xa) + (4xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 5 enfants</u>	$\text{De} > (3xa) + (5xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 6 enfants</u>	$\text{De} > (3xa) + (6xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes</u>	$\text{De} > 4xa + d \text{ € à } \leq [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 1 enfant</u>	$\text{De} > 4xa + b + e \text{ € à } \leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<u>4 adultes 2 enfants</u>	$\text{De} > (4xa) + (2xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 3 enfants</u>	$\text{De} > (4xa) + (3xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 4 enfants</u>	$\text{De} > (4xa) + (4xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 5 enfants</u>	$\text{De} > (4xa) + (5xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 6 enfants</u>	$\text{De} > (4xa) + (6xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes</u>	$\text{De} > (5xa) + d \text{ € à } \leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes 1 enfant</u>	$\text{De} > (5xa) + b + e \text{ € à } \leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes 2 enfants</u>	$\text{De} > (5xa) + (2xb) + e \text{ € à } \leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes 3 enfants</u>	$\text{De} > (5xa) + (3xb) + e \text{ € à } \leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<u>5 adultes 4 enfants</u>	$\text{De} > (5xa) + (4xb) + e \text{ € à } \leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes 5 enfants</u>	$\text{De} > (5xa) + (5xb) + e \text{ € à } \leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes 6 enfants</u>	$\text{De} > (5xa) + (6xb) + e \text{ € à } \leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes</u>	$\text{De} > (6xa) + d \text{ € à } \leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 1 enfant</u>	$\text{De} > (6xa) + b + e \text{ € à } \leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 2 enfants</u>	$\text{De} > (6xa) + (2xb) + e \text{ € à } \leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</i>
<u>6 adultes 3 enfants</u>	$De > (6xa) + (3xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 4 enfants</u>	$De > (6xa) + (4xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 5 enfants</u>	$De > (6xa) + (5xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 6 enfants</u>	$De > (6xa) + (6xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</i>
<u>1 adulte</u>	$De > (a+d) \times 1.15 \text{ € } \dot{\leq} (a+d) \times 1.30 \text{ €}$
<u>1 adulte 1 enfant</u>	$De > (a+c+e) \times 1.15\text{€} \dot{\leq} (a+c+e) \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 2 enfants</u>	$De > [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 3 enfants</u>	$De > [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 4 enfants</u>	$De > [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 5 enfants</u>	$De > [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 6 enfants</u>	$De > [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes</u>	$De > [(2xa)+d] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 1 enfant</u>	$De > [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 2 enfants</u>	$De > [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 3 enfants</u>	$De > [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 4 enfants</u>	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 5 enfants</u>	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 6 enfants</u>	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes</u>	$De > [(3xa) + d] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(3xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 1 enfant</u>	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 2 enfants</u>	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 3 enfants</u>	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 4 enfants</u>	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 5 enfants</u>	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 6 enfants</u>	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>4 adultes</u>	$De > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<u>4 adultes 1 enfant</u>	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ € } \dot{\leq} [(4xa) + b + e] \times 1.30 \text{ €}$
<u>4 adultes 2 enfants</u>	$De > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>4 adultes 3 enfants</u>	$De > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>4 adultes 4 enfants</u>	$De > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>4 adultes 5 enfants</u>	$De > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>4 adultes 6 enfants</u>	$De > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>5 adultes</u>	$De > [(5xa) + d] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(5xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<u>5 adultes 1 enfant</u>	$De > [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(5xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<u>5 adultes 2 enfants</u>	$De > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€} \dot{\leq} [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>5 adultes 3 enfants</u>	$De > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ € } \dot{\leq} [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$

<u>Composition du ménage</u>	<u>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</u>
<u>5 adultes 4 enfants</u>	<u>De &gt; [(5xa) + (4xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(5xa) + (4xb) + e] x 1.30€</u>
<u>5 adultes 5 enfants</u>	<u>De &gt; [(5xa) + (5xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(5xa) + (5xb) + e] x 1.30€</u>
<u>5 adultes 6 enfants</u>	<u>De &gt; [(5xa) + (6xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(5xa) + (6xb) + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes</u>	<u>De &gt; [(6xa) + d] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + d] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 1 enfant</u>	<u>De &gt; [(6xa) + b + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + b + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 2 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (2xb) + e] x 1.15 € à ≤ [(6xa) + (2xb) + e] x 1.30 €</u>
<u>6 adultes 3 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (3xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (3xb) + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 4 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (4xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (4xb) + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 5 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (5xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (5xb) + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 6 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (6xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (6xb) + e] x 1.30€</u>

**Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article. »**

*Commentaire :*

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de mentionner les pourcentages applicables concernant la contribution étatique directement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, alors qu'auparavant les montants de ces pourcentages ne figuraient que dans le tableau.

Afin d'éviter une potentielle inconstitutionnalité, cette disposition (qui figurait en tant qu'article 3 dans le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023), a été incorporée intégralement dans le présent projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article précise que le montant exact de la part contributive de l'Etat est déterminé sur base d'un pourcentage du total des prestations de l'avocat finalement retenues dans le décompte final tel qu'il a été arrêté par le ministre de la justice.*

*Plus précisément, la part contributive de l'Etat est déterminée en appliquant un pourcentage (50% ou 25% selon le palier qui sera retenu à l'avance en faveur du bénéficiaire de l'assistance judiciaire compte tenu de ses ressources financières) au nombre total des heures facturées tel qu'il sera arrêté par le ministre de la Justice.*

*Le pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat se voit appliquer le tarif horaire de l'assistance judiciaire prévu à l'article 33 alors que le pourcentage correspondant à la partie qui sera à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle sera facturable au tarif convenu dans la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client (v. article 4).*

*Les valeurs des différents seuils repris dans les tableaux afférents ont été déterminées par l'addition de pourcentages (15% respectivement 30%) appliqués sur le seuil respectivement applicable, selon la composition du ménage, pour le bénéfice de l'assistance judiciaire totale.*

*Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant.*

*Il est également proposé, dans la même logique que celle reprise dans la loi de 2018 précitée, d'indiquer dans le texte de cet article que les différents montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et qu'ils sont adaptés selon les modalités applicables aux pensions et traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

*Les seuils s'expriment à chaque fois, selon la composition du ménage, par un seuil de départ (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « De ») et un seuil plafond (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « à »).*



Pour le palier de 50%, le seuil de départ est le montant du REVIS selon la composition du ménage augmenté de 1 centime<sup>1</sup> et le plafond se situe au montant du REVIS précité augmenté de 15% de ce montant. En ce qui concerne le palier de 25%, le seuil de départ se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 15% et en plus de 1 centime (afin de dépasser le seuil plafond du palier de 50%) et le plafond se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 30%.

Afin d'illustrer l'impact que les paliers auront, en pratique, pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire partielle, le cas suivant peut servir d'exemple :

#### Exemple

Le décompte final d'un avocat (liste I) tel qu'il est arrêté par le ministre de la Justice retient des prestations correspondant à 12 heures et 40 minutes (accomplies par un avocat à la Cour).

Le tarif horaire convenu dans la convention d'honoraires entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et son avocat est de 150 euros par heure.

Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 50% :

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 608 €

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 950 €

Dans la même hypothèse, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 25% :

3 heures et 10 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 304 €

9 heures et 30 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 1.425 €

Dans les deux cas, sans bénéficier de l'assistance judiciaire partielle, le client payerait (au moins) 1.900 euros pour la totalité des prestations.

Par l'intermédiaire des tableaux précités, cet article 3 permet à déterminer les fourchettes de revenus (selon la composition du ménage) correspondant aux paliers de 50% respectivement 25% avec lesquels fonctionne l'assistance judiciaire partielle.

Il est pour le reste renvoyé aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour ce qui concerne le calcul des ressources et la vérification du dépassement ou non des différents seuils. »

Suite à la modification récente de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sur le revenu d'insertion sociale par la loi du 23 décembre 2022 dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit une augmentation des valeurs visées à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée, il est proposé de reprendre ces nouvelles valeurs dans le cadre du présent projet de loi en adaptant en conséquence les lettres « a » à « e » au paragraphe 3.

Finalement, il est également proposé de suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où il recommande un renvoi vers l'article 33 (anciennement article 13 du projet de règlement grand-ducal) à la fin du présent article afin de clarifier que les prestations visées sont les vacations horaires facturées conformément aux tarifs prévus par la loi et conformément au montant arrêté par le ministre de la Justice.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### *Amendement n°4*

Il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 7. L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le**

<sup>1</sup> La citation du commentaire d'articles varie, sur ce point, de celui reproduit au projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est apparu qu'il est plus correct et précis d'écrire « centime » qu'« euro ».

**taux horaire des honoraires d’avocat qui sera applicable en cas de retrait de l’assistance judiciaire conformément à l’article 42.**

**Cet honoraire est fixé par l’avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l’importance et le degré de difficulté de l’affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d’autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant.**

**La convention rappelle la proportion de la part contributive de l’Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l’avocat par le bénéficiaire de l’assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d’honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues à l’article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu. »**

*Commentaire :*

Afin d’éviter l’inconstitutionnalité de cette disposition (qui se trouvait initialement à l’article 4 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d’Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui concerne une matière réservée à la loi, il est proposé de l’incorporer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d’articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l’égard de cette disposition (les renvois d’articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article consacre le principe de la contribution qui reste à charge du bénéficiaire de l’assistance judiciaire partielle. En effet, l’intervention de l’Etat dans le cadre de l’assistance judiciaire partielle n’est, comme le laisse entendre sa dénomination, que partielle de sorte qu’une partie des honoraires de l’avocat devra être réglée directement par le client.*

*Le taux horaire applicable à cette partie doit être fixé dans une convention d’honoraires et tenir compte de la situation financière du client, malgré le fait qu’il dispose de revenus supérieurs au seuil qui lui aurait donné droit au bénéfice de l’assistance judiciaire entièrement gratuite. En tout état de cause, il doit être évité que le taux horaire appliqué à la partie à charge du client soit tellement élevé qu’il dénature l’objectif de l’assistance judiciaire.*

*A l’alinéa 2, il est renvoyé, pour ce qui concerne les critères à retenir dans le cadre de la fixation du taux horaire dans la convention d’honoraires, aux dispositions déontologiques applicables tel que l’article 2.4.5 du règlement intérieur de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.*

*En effet, il est évident que les avocats qui travaillent dans le cadre d’une assistance judiciaire appliquent des taux horaires moins élevés.*

*Afin de garantir le respect de ce principe, il est proposé de prévoir que l’avocat et son client doivent conclure une convention d’honoraires qui sera à communiquer pour prise de connaissance au bâtonnier. Il convient de préciser que dans le cadre de cette prise de connaissance il n’appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur le montant du taux horaire convenu entre le client et son avocat. La rédaction de cette convention et les négociations en amont ne peuvent pas être facturées au client.*

*La convention d’honoraires devra être établie sur base d’un formulaire modèle qui sera mis à disposition des avocats par les barreaux dont ils sont membres. Elle indique notamment les voies de recours qui sont ouvertes au bénéficiaire de l’assistance judiciaire partielle pour l’hypothèse éventuelle d’une contestation des honoraires dans le futur. En imposant le recours à un formulaire modèle mis à disposition par les Barreaux, il est assuré que chaque client soit informé de la même manière de ses droits et obligations et surtout que les futures conventions d’honoraires soient uniformes au niveau de leur contenu. »*

En réponse aux interrogations du Conseil d’Etat, la Commission souligne qu’il ne s’agit pas d’une limitation à la libre négociation des honoraires, alors que le taux horaire est fixé de commun accord par l’avocat et son client au moment de la conclusion de la convention d’honoraires. Cependant, l’avocat est tenu par la suite de respecter le taux horaire fixé dans la convention.

Finalement, conformément aux remarques du Conseil d’Etat relatives à l’article 26 initial du projet de loi tel qu’il avait été déposé, il est proposé de ne plus mentionner que la convention devient « *nulle de plein droit* » en cas de retrait de l’assistance judiciaire. Il est proposé de prévoir au niveau de l’alinéa 1<sup>er</sup> que la convention doit indiquer obligatoirement les conséquences susceptibles de résulter d’un



retrait intégral respectivement partiel de l'assistance judiciaire. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de savoir dès le début qu'en cas de retrait intégral, les prestations accomplies par son avocat lui seront facturées à un tarif déterminé dans la convention. La transparence est ainsi renforcée et le client sait à quoi il doit s'attendre dans une telle hypothèse.

*Amendement n°5*

Il est inséré un article 8 nouveau, qui est libellé comme suit :

**« Art. 8. Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

*Commentaire :*

Cette disposition reprend l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle est incorporée dans le présent projet de loi alors qu'il ne semble pas opportun de la maintenir de façon isolée parmi les dispositions qui figureront encore dans le projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article énonce que dans le cas où des acomptes ou provisions ont été payés par le client à l'avocat avant la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, ces montants seront déduits de la partie à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »*

A raison de l'insertion des articles 6, 7 et 8 nouveaux (amendements n° 3, n°4 et n°5), les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

*Amendement n°6*

L'article 9 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 9.6. Le droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes qui en seraient ~~seraient~~ sont exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.**

**Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.**

Le bâtonnier peut accorder le droit à admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire aux les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

*Commentaire :*

La Commission adapte le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Dorénavant, il est précisé que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au niveau légistique, il est proposé de reprendre au premier alinéa la suggestion du Conseil d'Etat consistant à privilégier l'emploi de l'indicatif présent au lieu du conditionnel. Le terme « seraient » est dès lors remplacé par le terme « sont ».

Il est par ailleurs proposé de compléter cet article par un deuxième alinéa qui reprend la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (la première partie du paragraphe 4 précité étant pour sa part déjà visée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article). Il s'agit d'une disposition qui énonce le principe de l'assistance judiciaire transfrontalière mise en place par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Il est finalement proposé de compléter cet article par un troisième alinéa qui reprend l'ancien paragraphe 8 de l'article 2 relatif aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens.

*Amendement n°7*

Il est inséré un article 10 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 10. Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.**

**Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.**

**Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44.** »

*Commentaire :*

Le présent article reprend l'ancien article 21 qui figurait au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 et par rapport auquel le Conseil d'Etat a recommandé son insertion dans la loi sous peine de risquer une inconstitutionnalité du dispositif. Les renvois ont été adaptés selon la nouvelle numérotation du projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article prévoit le cas dans lequel la situation du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ou totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du même régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable alors qu'il n'en remplit plus les conditions.*

*On vise donc des hypothèses dans lesquelles l'évolution de la situation de revenus et de fortune est telle qu'elle n'exclut pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire de continuer à bénéficier d'une prise en charge, mais que les conditions de cette prise en charge sont modifiées.*

*Cette évolution peut avoir :*

- *soit un effet favorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle peut bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite ou d'une contribution étatique à hauteur de 50% au lieu de 25% en raison d'une détérioration de sa situation financière)*
- *soit un effet défavorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale ne peut plus que bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais et honoraires conformément aux conditions de l'assistance judiciaire partielle, respectivement s'il passe d'une contribution étatique à hauteur de 50% vers une contribution étatique à hauteur de 25%).*

*Cet article comporte un renvoi vers l'article 27 qui prévoit les modalités et la procédure applicable lorsque le destinataire d'une telle décision souhaite exercer un recours à l'encontre de celle-ci.* ».

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

*Amendement n°8*

L'article 7 initial est supprimé.

*Commentaire :*

Suite à la reprise de la grande majorité des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a plus vraiment d'utilité.

Suite à la suppression de l'article 7 initial, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

*Amendement n°9*

Il est inséré un article 13 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 13. (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande son pris en charge par l'Etat.**

**Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

**(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. »**

*Commentaire :*

Suite aux observations du Conseil d'Etat de reprendre « notamment » les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article au niveau de la loi, il est proposé d'incorporer, pour des raisons de facilité, l'intégralité de l'ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition:

*« Cet article reprend le libellé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui, en tant que disposition autonome, perdrait sa base légale par la suppression de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*

*Cet article régit la procédure concernant l'assistance judiciaire transfrontalière que les demandeurs résidant dans un autre Etat membre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale devant les tribunaux luxembourgeois, de même que l'assistance judiciaire que les demandeurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

*Amendement n°10*

Il est inséré un article 19 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 19. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.**

**La réponse au formulaire indique obligatoirement:**

- 1) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;**
- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;**
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :**
  - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;**
  - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;**
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui ;**
  - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;**
  - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;**
  - fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;**
  - le loyer;**
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;**
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;**
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.**

**Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.**

**(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire. »**

*Commentaire :*

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cette disposition est essentiellement inspirée du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Elle donne des précisions sur le*

*contenu du formulaire à remplir par le demandeur d'une assistance judiciaire ainsi que sur les pièces justificatives qui y sont à joindre. »*

Parmi les changements par rapport à l'ancien article 6 précité, il convient de citer les suivants :

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « *compléter* » est remplacé par les mots « *remplir et signer* » afin de mettre l'accent aussi bien sur le contenu du formulaire que sur la signature qui est essentielle pour la recevabilité du formulaire. Il est également précisé que le formulaire doit être communiqué en original au bâtonnier.

Au point 1), il est précisé que le demandeur devra indiquer son numéro d'identification national ainsi que joindre une copie de sa carte d'identité au formulaire.

Au point 2), il est précisé que des pièces justificatives devront accompagner le formulaire afin de fournir de plus amples détails sur l'objet du litige pour lequel l'assistance judiciaire est demandée.

Il est proposé d'ajouter au premier alinéa 1<sup>er</sup> la précision que le formulaire est disponible sur les sites internet des deux Ordres d'avocats pour réagir à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre des suggestions du Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 19 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

#### *Amendement n°11*

L'article 25 nouveau (article 20 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 25.20.** Le bâtonnier vérifie **si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1 à 18 et, dans l'affirmative, si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies et, si elles sont remplies,** admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa précédent, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué. Les décisions prises sur base du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 27. Les décisions du Conseil disciplinaire et administratif prises sur base du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel conformément à l'article 28. »

#### *Commentaire :*

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer la référence aux « *conditions en obtention* » alors que le Conseil d'Etat critique ces termes comme étant trop imprécis et estime que les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne prévoyaient pas de « *conditions* » au sens technique du terme. Les auteurs du présent projet de loi ont en fait voulu viser par le terme « *conditions* » les dispositions qui prévoient, d'une part, les limites financières (à savoir essentiellement que les ressources du demandeur doivent en principe être « *insuffisantes* » aux termes de la loi) et, d'autre part, le champ d'application de l'assistance judiciaire (les matières couvertes, les matières non-couvertes ainsi que les personnes visées).

Comme il est proposé de reprendre l'essentiel des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, et que dorénavant les articles pertinents qui permettent de vérifier l'éligibilité d'un demandeur pour bénéficier de l'assistance judiciaire se retrouvent tous regroupés dans le projet de loi, il est proposé de préciser que le bâtonnier vérifie la conformité de la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18, qui visent les personnes éligibles, les règles permettant de déterminer si les ressources d'une personne sont à considérer comme insuffisantes ainsi que les matières couvertes respectivement exclues de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat.



A l'alinéa 3, il est proposé de supprimer la deuxième et troisième phrase conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

#### *Amendement n°12*

Il est inséré un article 26 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 26. La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.**

**En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.**

**La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé et l'adresse exacte à laquelle la lettre recommandée devra être expédiée. A défaut de ces indications, le délai visé à l'article 45 ne prend pas cours.** »

#### *Commentaire :*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 8 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article fournit des précisions sur les modalités d'envoi de la décision qui est prise par le bâtonnier suite à l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire.*

*En cas d'admission à l'assistance judiciaire totale, le requérant en est informé par lettre simple<sup>2</sup>.*

*Dans les différentes hypothèses énumérées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir le refus de l'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle la décision de retrait de l'assistance judiciaire, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable en raison d'un changement de la situation financière du bénéficiaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat, le bâtonnier en informe le requérant par la voie d'un courrier recommandé. Ce courrier devra indiquer les voies de recours ouvertes que le requérant peut exercer contre cette décision.*

2 Il ne semble pas opportun de prévoir que les décisions d'admission soient envoyées par lettre recommandée, alors que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale n'ont généralement pas d'intérêt à contester cette décision qui leur est favorable. Dans cette optique, obliger l'envoi de lettres recommandées pour ce type de décision, ce qui était déjà le cas dans le passé, cause une perte de temps au service de l'assistance judiciaire ainsi que des frais pour l'Etat. Ce sont les raisons pourquoi il avait été décidé de revenir à l'envoi de lettres simples (article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014) et de conserver l'envoi de la lettre simple pour les décisions accordant l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la présente réforme.

*L'alinéa 2 précise qu'en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette admission restent suspendus jusqu'à la réception par le bâtonnier de la convention d'honoraires visée par l'article 7 dans les trois mois de la réception de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle.*

*Dès réception de cette convention, le bâtonnier en accuse réception au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi qu'à son avocat par courrier simple. Si jamais dans les trois mois ni le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, ni son avocat n'ont fait parvenir au bâtonnier un exemplaire dûment complété et signé de la convention d'honoraires précitée, il est proposé de prévoir que l'assistance judiciaire partielle n'a pas pu produire des effets à l'égard du demandeur de l'assistance judiciaire ainsi que son avocat. Le demandeur de l'assistance judiciaire sera alors obligé à réintroduire une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle décision.*

*L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'indiquer dans les décisions visées par cet article les modalités d'exercice de recours à l'encontre des décisions respectives. »*

En complément de ce qui se trouvait dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité, il est proposé de viser à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> également les personnes ayant fait l'objet d'une modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire.

Finalement, il est également proposé de prévoir que le délai de trois mois endéans lequel la communication de la convention d'honoraires doit parvenir au bâtonnier et qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle au requérant est suspendu si le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision tel que prévu par l'article 44.

La suspension du délai de trois mois est maintenue jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

#### *Amendement n°13*

Il est inséré un article 27 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 27. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.**

**Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif. »**

#### *Commentaire :*

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce des formalités à entreprendre après l'admission à l'assistance judiciaire d'un demandeur.*

*Contrairement à l'article 5 précité, il incombe dorénavant à l'avocat chargé de l'assistance judiciaire de remettre une copie de la décision d'admission à l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.*

*Il est également proposé de ne plus reprendre l'obligation de la transmission d'une copie de la décision précitée par le Bâtonnier à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines alors qu'il est apparu qu'en pratique, cette communication n'a plus de réelle utilité. »*

#### *Amendement n° 14*

Il est inséré un article 28 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 28. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.**

**S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours.** »

*Commentaire :*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« *Cet article est une reprise du libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article indique que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause en première instance, garde le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque la partie adverse interjette appel de la décision rendue.*

*Au contraire, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a succombé en première instance, il devra réintroduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire s'il entend exercer une voie de recours contre la décision rendue en sa défaveur.* »

*Amendement n°15*

Il est inséré un article 29 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 29. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice.**

**Les greffiers et dépositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.** »

*Commentaire :*

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« *Cet article est une reprise exacte du libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce que l'assistance judiciaire couvre de plein droit les procédures ou actes d'exécution nécessaires pour exécuter une décision obtenue avec son bénéfice.*

*Les greffiers et dépositaires d'actes publics sont obligés de délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou mesure d'exécution.* »

Suite à l'insertion des articles 26, 27, 28 et 29 nouveaux (cf. amendements n° 12, n° 13, n°14 et n°15), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

*Amendement n°16*

L'article 30 nouveau (article 21 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 30.21.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles **42 26** et suivants. »

*Commentaire :*

Dans la première phrase, l'emploi du futur a été redressé par rapport au verbe « déterminer » suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A la deuxième phrase, le renvoi a été adapté à la nouvelle numérotation du projet de loi.



*Amendement n°17*

L'article 22 initial est supprimé.

*Commentaire :*

Il est proposé de supprimer cet article, alors que les dispositions qu'il vise et qui se trouvaient initialement dans le projet de règlement grand-ducal ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 22 initial, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

*Amendement n°18*

L'article 31 nouveau (article 23 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 31.23.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par **la présente loi. règlement grand-ducal.**

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat. ~~dans les conditions déterminées par règlement grand-ducal.~~

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, ~~reviendraient~~ reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ~~aurait~~ a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article ~~42 26.~~ »

*Commentaire :*

Comme il est proposé d'intégrer les dispositions visées par le renvoi au règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, il est proposé de remplacer les termes « règlement grand-ducal » à l'alinéa 1<sup>er</sup> par « la présente loi » et de supprimer la fin de l'alinéa 2 qui renvoie au règlement grand-ducal.

Aussi, le renvoi à l'alinéa 3 est adapté à la nouvelle numérotation des articles du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'insérer une virgule après les termes « assistance judiciaire partielle » au deuxième paragraphe ainsi que de remplacer les termes « reviendraient » et « aurait » par les termes « reviennent » et « a ».

*Amendement n°19*

Il est inséré un article 32 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 32.** L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle. »

*Commentaire :*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »*

*Cet article énumère les différents frais pris en charge par l'assistance judiciaire, le tout sans préjudice quant à une prise en charge uniquement partielle en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle. »*

Le texte est reformulé, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier le fait que dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais liés à une instance judiciaire. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « *complément d'honoraires* » par les termes « *complément de frais* » afin de clarifier le fait que cette disposition ne se rapporte pas aux honoraires d'avocat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

*Amendement n°20*

Il est inséré un article 33 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 33. L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables. »**

**L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.**

**En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat. »**

*Commentaire :*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »*

*Cet article donne des précisions sur le taux horaire applicable aux prestations des avocats dans le cadre d'une assistance judiciaire. Cependant, l'ajout du dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le règlement grand-ducal précité, permet de préciser que dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle, le tarif précisé dans le cadre de cet article ne s'applique qu'à la partie prise en charge par l'Etat.*

*L'autre partie, à charge du client, se voit appliquer le taux horaire fixé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et son client dans la convention d'honoraires visée par l'article 4. »*

Finalement, il est également proposé de réagir à l'observation du Conseil d'Etat par rapport à l'emploi du terme « *honoraires* » en remplaçant ce terme par « *indemnité* ».

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

*Amendement n°21*

Il est inséré un article 34 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 34. Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.**

**Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.**

**L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés.** »

*Commentaire :*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est inspiré du libellé de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.*

*Cet article donne des précisions sur les modalités de paiement d'avances par l'Etat dans le cadre d'une assistance judiciaire. Il est proposé de retenir à l'alinéa 1<sup>er</sup> que les avances seront accordées sur base d'un « listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées » qui permettra au bâtonnier d'apprécier le caractère raisonnable du montant demandé à titre d'avance sans avoir pu prendre connaissance du contenu du dossier. »*

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un renvoi vers l'article 32 qui liste les frais qui peuvent être couverts par l'assistance judiciaire au lieu d'employer le terme « notamment ».

Finalement, il est proposé d'insérer le mot « et » avant le mot « peuvent » afin d'améliorer la lisibilité de l'article.

*Amendement n°22*

Il est inséré un article 35 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 35. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet.**

**L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.**

**Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.** »

*Commentaire :*

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« *Cet article reprend essentiellement le libellé de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article précise quels actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet et énonce qu'il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.* »

#### Amendement n°23

Il est inséré un article 36 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 36. (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice. »**

**(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les 3 mois par le Bâtonnier. »**

#### Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 16 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« *Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.*

*Cet article précise que les frais couverts par l'assistance judiciaire sont en principe à charge de l'Etat, sans préjudice du droit de recouvrement dont dispose l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Sont également à charge de l'Etat les frais générés par la procédure d'admission à l'assistance judiciaire.* »

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il recommande une modification du renvoi à l'ancien article 26 du projet de loi tel qu'il avait été déposé. Dorénavant, le renvoi est opéré vers l'article 30 (refus suite à une admission provisoire en cas d'urgence) et l'article 42 (décision de retrait) et les mots « *suivants* » ainsi que la référence au projet de loi sont devenus superfétatoires de sorte qu'il est proposé de les supprimer.

Finalement, à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au paragraphe 2, il est proposé de supprimer la référence au « ministère de la Justice » et de viser dorénavant le « ministre de la Justice » conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### Amendement n°24

Il est inséré un article 37 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 37. Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire. »**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

#### Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 17 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« *Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article consacre la rétroactivité potentielle de l'assistance judiciaire lorsque la décision d'octroi survient en cours d'instance.*

*L'innovation par rapport à l'article 14 précité, c'est qu'il y a un nouvel alinéa 3 qui précise que les éventuelles avances payées à titre de frais, honoraires et émoluments par le bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle seront déduites de la partie des frais et honoraires qui est à sa charge. »*

Il convient cependant de noter que l'ancien alinéa 3 de l'article 17 précité correspond, suite au présent amendement, dorénavant à l'alinéa 2, alors qu'il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal qui concernait la rétroactivité potentielle de l'admission à l'assistance judiciaire si elle intervient en cours d'instance, étant donné que ce principe est déjà visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

#### *Amendement n°25*

Il est inséré un article 38 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 38. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat. »**

#### *Commentaire :*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 18 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« *Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Selon cet article, les dépens auquel le bénéficiaire d'une assistance judiciaire peut être amené à être condamné sont à charge de l'Etat. »*

#### *Amendement n°26*

Il est inséré un article 39 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 39. (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.**

**(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.**

**(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :**

- 1° Les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;**
- 2° Les courriers relatifs au mandat ;**
- 3° Les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;**
- 4° Les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;**

- 5° Le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;
- 6° Le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;
- 7° Le temps employé pour décompter le dossier ;
- 8° Le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;
- 9° Le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final.
- 10° Les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue;
- 11° Les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;
- 12° Les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire;
- 13° Les prestations facturées vides de tout contenu juridique;
- 14° Les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire;
- 15° Les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.

(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non-luxembourgeoises.

Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.

(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.

En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

*Commentaire :*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 22 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article donne des précisions sur les modalités d'établissement du décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire à la suite de la clôture de son dossier.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> rappelle les principes généraux qui s'imposent à l'avocat dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire. Ainsi les prestations doivent être dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et l'avocat désigné doit faire preuve de modération et se limiter aux prestations qui sont utiles et nécessaires dans le cadre de la défense des intérêts de son client.*

*Le paragraphe 2 donne des précisions sur la structure du décompte, à savoir que la durée des prestations est à facturer par unités de cinq minutes. Il est également important de mentionner à chaque fois la date de l'accomplissement de chaque prestation. Chaque prestation doit être corroborée par des éléments figurant dans le dossier. De même, les frais que l'avocat prétend avoir*



*avancés doivent être justifiés par toutes les factures qui y sont liées ainsi que les preuves de paiement afférentes.*

*Le paragraphe 3 comporte une liste permettant d'identifier les prestations qui sont exclues d'une prise en charge par l'assistance judiciaire. C'est sur base des éléments repris dans cette liste ainsi que sur base des critères définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 que le bâtonnier peut réduire le décompte final déposé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans la mesure où une ou plusieurs prestations de ce décompte sont exclues de l'assistance judiciaire ou non-justifiées soit par des éléments du dossier soit au niveau de leur utilité / nécessité ou leur caractère disproportionné.*

*Le paragraphe 4 indique que les prestations relatives à des procédures se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être facturées dans le cadre d'une assistance judiciaire. Certes, il est vrai que l'article 37-1 (1) ainsi que l'article 2(1) du présent projet de loi prévoient actuellement que « (...) ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. » vise implicitement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché. Cependant, cette disposition n'exclut malheureusement pas explicitement les procédures judiciaires à l'étranger, et ne prévoit pas non plus explicitement qu'uniquement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché soient prises en charge.*

*En pratique, le service d'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg est confronté chaque mois dans plusieurs dossiers exactement aux problématiques suivantes :*

- répondre à des questions de la part des avocats, des demandeurs d'assistance judiciaire, des bénéficiaires d'assistance judiciaires et des assistantes sociales sur ce sujet,*
- traiter des demandes d'extension de la part des avocats relatives à des procédures à l'étranger,*
- répondre aux avocats qui argumentent que la procédure à l'étranger serait absolument nécessaire à la défense des intérêts de leur mandant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle aurait un impact direct sur la procédure se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises,*
- établir des certificats à qui de droit que les procédures à l'étranger ne pourront pas être prises en charge par l'assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg,*
- réduire des mémoires finaux des avocats qui ont facturé une procédure accomplie à l'étranger.*

*Au vu de ce qui précède, il est proposé de clarifier ce point et de prévoir une exclusion explicite dans le nouveau texte.*

*Le paragraphe 5 précise finalement que les prestations démesurées peuvent être ramenées à de plus justes proportions.*

*L'avocat chargé d'une assistance judiciaire partielle ne peut pas contourner une telle réduction en facturant ces prestations à son client dans la partie des honoraires qui n'est pas prise en charge par l'Etat. »*

Au point 8 du paragraphe 3, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « hors analyse juridique » et d'ajouter les mots « indépendamment d'une analyse juridique » pour viser la prestation de la réception d'un courrier sans pour autant procéder à l'analyse juridique de son contenu.

Au paragraphe 3, point 14°, il est proposé d'aligner le libellé à celui utilisé à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour exclure les prestations qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 46. Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat concernant la présente disposition, il n'y a cependant pas lieu, selon les auteurs, de se conformer à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors que les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui seront supprimées de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée, forment un régime spécifique qui se trouvera dans une loi spéciale à part. La procédure de taxation spécifique à l'assistance judiciaire, qui peut amener un ajustement vers le haut ou vers le bas du temps facturé par l'avocat dans son décompte final respectivement sa demande d'avance, est justement visée par l'article 46. De l'avis des auteurs du projet de loi, l'article 38 précité vise la taxation ordinale « de droit commun » applicable pour les dossiers qui ne relèvent pas de l'assistance judiciaire.

Finalement, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe 5 les mots « présent paragraphe » par « paragraphe 3 » alors qu'il s'agissait d'un renvoi erroné.

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 38 et 39 nouveaux (cf. amendements n° 19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25 et n°26), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

#### *Amendement n°27*

L'article 42 nouveau (article 26 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 42.26.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à d'actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, **paragraphe alinéa** 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article **2318**.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur concernant le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa précédent cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'aAdministration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat. »

#### *Commentaire :*

Il est proposé d'adapter les différents renvois d'articles à la nouvelle numérotation du projet de loi ainsi que de compléter la dénomination de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par « et de la TVA ». Aussi, il est proposé de supprimer le terme « modifiée » à l'alinéa 5 et de remplacer le terme « concernant » par « sur » suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A l'alinéa 6, il est proposé de supprimer le terme « précédent » pour le remplacer par le terme « cinq ».

#### *Amendement n° 28*

Il est inséré un article 43 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 43. L'action de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30.** »

#### *Commentaire :*

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette



disposition (l'ancien article 19 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, sauf en ce qui concerne les renvois d'articles qui ont été mis à jour.*

*Cet article consacre un délai de prescription de 5 ans pour l'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant pour objet le recouvrement de sommes décaissées après une décision de retrait de l'assistance judiciaire respectivement après une décision refusant l'admission à l'assistance judiciaire qui avait été accordée provisoirement. »*

Les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Suite à l'insertion de l'article 43 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

#### *Amendement n°29*

L'article 45 nouveau (article 28 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 45. 28. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

**Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée.**

**La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, dans un délai de quarante jours qui court pour les parties, et pour le procureur général d'Etat, et pour le Conseil de l'Ordre intéressé, à partir de la date où la décision leur aura été notifiée, à la diligence du président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**L'appel est à introduire sous forme de lettre recommandée à adresser au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »**

#### *Commentaire :*

Il est proposé de suivre l'observation faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que le Conseil d'Etat consistant à supprimer le renvoi à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour le remplacer par un regroupement des dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte.

#### *Amendement n° 30*

L'article 46 nouveau (article 29 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 46. 29. Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre. Les modalités d'établissement ainsi que la nature et l'étendue des prestations facturables dans le décompte final sont déterminées par règlement grand-ducal.**

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du Bbâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue par les aux articles 4427 et 4528. En l'absence d'introduction d'un recours dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure

où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne ~~peuvent~~ peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier de l'Ordre des avocats. **La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 45.**

En cas d'absence d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, la décision du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 ~~1<sup>er</sup>~~ jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire le recours qui y est indiqué ou, en cas d'introduction d'un tel recours, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2. »

*Commentaire :*

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer cette phrase, qui de toute façon n'a plus d'utilité compte tenu du fait que toutes les dispositions pertinentes se trouvent dorénavant dans le présent projet de loi.

Les renvois d'articles ont été adaptés à la troisième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa 2, la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise par le Conseil disciplinaire et administratif est explicitement mentionnée tel que recommandé par le Conseil d'Etat.

L'observation du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 5 a été suivie en ce qui concerne le renvoi à l'alinéa 2 au lieu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le renvoi à la « fin de la procédure visée à l'alinéa 2 » inclut dorénavant la procédure d'appel qui a été explicitement mentionnée de sorte que la remarque du Conseil d'Etat consistant à tenir compte du cas de figure de l'introduction d'un appel à l'encontre de la décision du Conseil disciplinaire et administratif a été suivie.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'Etat.

*Amendement n°31*

L'article 48 nouveau (article 32 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 48. 32.** Les dispositions de la présente loi **se rapportant à l'assistance judiciaire totale** s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> ~~16 de la présente loi~~, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

**Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, de la présente loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.** »

*Commentaire :*

Le renvoi à l'article 16 tel qu'il figurait dans le projet de loi tel qu'il avait été déposé a été remplacé par un renvoi à l'article 1<sup>er</sup> dans lequel il est proposé de regrouper les règles de compétence territoriale.

Les mots « de la présente loi » qui se trouvaient derrière les mots « article 16 » ont été supprimés, car superfétatoires.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'article par un alinéa 2 nouveau qui prévoit une disposition transitoire spécifique pour l'assistance judiciaire partielle. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire partielle ne s'appliqueront dès lors qu'aux demandes d'assistance judiciaire introduites à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

\*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

**Les amendements parlementaires proposés sont relevés en caractères gras et soulignés.**

Les propositions émises par le Conseil d'Etat sont soulignées.

### PROJET DE LOI

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> – L'autorité compétente en matière d'assistance judiciaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le membre délégué par le bâtonnier de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du requérant est l'autorité compétente pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

A défaut de résidence, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou le membre par lui délégué à ces fins est compétent.

#### **Chapitre II, 2 – Les conditions d'accès à l'assistance judiciaire**

##### Section 1<sup>re</sup> – Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire

**Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

**Aux fins de la présente loi, on entend par :**

- 1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;**
- 2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;**
- 3° « assistance judiciaire partielle » la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pourcent ou bien à concurrence de vingt-cinq pourcent.**

(2) Les personnes visées à l'~~alinéa précédent~~ au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse :

- 1° de ressortissants luxembourgeois ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée à l'alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup> qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

~~(8) Le bâtonnier peut accorder le droit à l'assistance judiciaire aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.~~

**Art. 3.** A droit à l'assistance judiciaire tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- = 1° pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ;
- = 2° pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- = 3° pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

**Art. 4.** Si le requérant est un mineur d'âge ~~impliqué dans une procédure judiciaire~~, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur.

## Section 2. La détermination des ressources des demandeurs d'assistance judiciaire

**Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire totale s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi ~~modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son Article 5 de la loi précitée, sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle.~~ Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

**Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.**

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa ~~qui précède~~ 1<sup>er</sup> dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi ~~modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément peuvent,~~ à l'article 6, ~~sous certaines conditions, bénéficier~~ de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle. ~~Dans ce cas, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants.~~

**Art. 6. (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pourcent, soit vingt-cinq pourcent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.**

**(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.**

**(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:**

- a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;**
- b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;**
- c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;**

d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;

e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</i>
<u>1 adulte</u>	$De > a+d \text{ € à } \leq (a+d) \times 1.15 \text{ €}$
<u>1 adulte 1 enfant</u>	$De > a + c + e \text{ € à } \leq (a+c+e) \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 2 enfants</u>	$De > a + (2 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 3 enfants</u>	$De > a + (3 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 4 enfants</u>	$De > a + (4 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 5 enfants</u>	$De > a + (5 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>1 adulte 6 enfants</u>	$De > a + (6 \times c) + e \text{ € à } \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes</u>	$De > (2xa + d) \text{ € à } \leq [(2xa)+d] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 1 enfant</u>	$De > (2xa) + b + e \text{ € à } \leq [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 2 enfants</u>	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 3 enfants</u>	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 4 enfants</u>	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 5 enfants</u>	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$
<u>2 adultes 6 enfants</u>	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ € à } \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes</u>	$De > 3xa + d \text{ € à } \leq [(3xa) +d] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 1 enfant</u>	$De > 3xa + b + e \text{ € à } \leq [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 2 enfants</u>	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 3 enfants</u>	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 4 enfants</u>	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 5 enfants</u>	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>3 adultes 6 enfants</u>	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ € à } \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes</u>	$De > 4xa + d \text{ € à } \leq [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 1 enfant</u>	$De > 4xa + b + e \text{ € à } \leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<u>4 adultes 2 enfants</u>	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 3 enfants</u>	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 4 enfants</u>	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 5 enfants</u>	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>4 adultes 6 enfants</u>	$De > (4xa) + (6xb) + e \text{ € à } \leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes</u>	$De > (5xa) + d \text{ € à } \leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$



<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</i>
<u>5 adultes 1 enfant</u>	$De > (5xa) + b + e \text{ € } \dot{\leq} [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes 2 enfants</u>	$De > (5xa) + (2xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes 3 enfants</u>	$De > (5xa) + (3xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<u>5 adultes 4 enfants</u>	$De > (5xa) + (4xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes 5 enfants</u>	$De > (5xa) + (5xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>5 adultes 6 enfants</u>	$De > (5xa) + (6xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes</u>	$De > (6xa) + d \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 1 enfant</u>	$De > (6xa) + b + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 2 enfants</u>	$De > (6xa) + (2xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<u>6 adultes 3 enfants</u>	$De > (6xa) + (3xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 4 enfants</u>	$De > (6xa) + (4xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 5 enfants</u>	$De > (6xa) + (5xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
<u>6 adultes 6 enfants</u>	$De > (6xa) + (6xb) + e \text{ € } \dot{\leq} [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</i>
<u>1 adulte</u>	$De > (a+d) \times 1.15 \text{ € } \dot{\leq} (a+d) \times 1.30 \text{ €}$
<u>1 adulte 1 enfant</u>	$De > (a+c+e) \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} (a+c+e) \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 2 enfants</u>	$De > [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 3 enfants</u>	$De > [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 4 enfants</u>	$De > [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 5 enfants</u>	$De > [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>1 adulte 6 enfants</u>	$De > [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes</u>	$De > [(2xa)+d] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 1 enfant</u>	$De > [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 2 enfants</u>	$De > [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 3 enfants</u>	$De > [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 4 enfants</u>	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 5 enfants</u>	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30\text{€}$
<u>2 adultes 6 enfants</u>	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes</u>	$De > [(3xa) + d] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(3xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 1 enfant</u>	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 2 enfants</u>	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 3 enfants</u>	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 4 enfants</u>	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 5 enfants</u>	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>3 adultes 6 enfants</u>	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<u>4 adultes</u>	$De > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€ } \dot{\leq} [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<u>4 adultes 1 enfant</u>	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ € } \dot{\leq} [(4xa) + b + e] \times 1.30 \text{ €}$

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</i>
<u>4 adultes 2 enfants</u>	<u>De &gt; [(4xa) + (2xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(4xa) + (2xb) + e] x 1.30€</u>
<u>4 adultes 3 enfants</u>	<u>De &gt; [(4xa) + (3xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(4xa) + (3xb) + e] x 1.30€</u>
<u>4 adultes 4 enfants</u>	<u>De &gt; [(4xa) + (4xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(4xa) + (4xb) + e] x 1.30€</u>
<u>4 adultes 5 enfants</u>	<u>De &gt; [(4xa) + (5xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(4xa) + (5xb) + e] x 1.30€</u>
<u>4 adultes 6 enfants</u>	<u>De &gt; [(4xa) + (6xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(4xa) + (6xb) + e] x 1.30€</u>
<u>5 adultes</u>	<u>De &gt; [(5xa) + d] x 1.15€ à ≤ [(5xa) + d] x 1.30€</u>
<u>5 adultes 1 enfant</u>	<u>De &gt; [(5xa) + b + e] x 1.15€ à ≤ [(5xa) + b + e] x 1.30€</u>
<u>5 adultes 2 enfants</u>	<u>De &gt; [(5xa) + (2xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(5xa) + (2xb) + e] x 1.30€</u>
<u>5 adultes 3 enfants</u>	<u>De &gt; [(5xa) + (3xb) + e] x 1.15 € à ≤ [(5xa) + (3xb) + e] x 1.30 €</u>
<u>5 adultes 4 enfants</u>	<u>De &gt; [(5xa) + (4xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(5xa) + (4xb) + e] x 1.30€</u>
<u>5 adultes 5 enfants</u>	<u>De &gt; [(5xa) + (5xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(5xa) + (5xb) + e] x 1.30€</u>
<u>5 adultes 6 enfants</u>	<u>De &gt; [(5xa) + (6xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(5xa) + (6xb) + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes</u>	<u>De &gt; [(6xa) + d] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + d] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 1 enfant</u>	<u>De &gt; [(6xa) + b + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + b + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 2 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (2xb) + e] x 1.15 € à ≤ [(6xa) + (2xb) + e] x 1.30 €</u>
<u>6 adultes 3 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (3xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (3xb) + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 4 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (4xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (4xb) + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 5 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (5xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (5xb) + e] x 1.30€</u>
<u>6 adultes 6 enfants</u>	<u>De &gt; [(6xa) + (6xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (6xb) + e] x 1.30€</u>

Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article.

Art. 7. L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire conformément à l'article 42.

Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant.

La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues à l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu.

Art. 8. Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

Art. 9.6. Le droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes qui en seraient sont exclues au regard



de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

**Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.**

Le bâtonnier peut **accorder le droit** à admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire **aux** les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

**Art. 10. Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.**

**Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.**

**Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44.**

**Art. 7. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des articles 5 et 6.**

### **Chapitre III, 3 – Champ d'application de l'assistance judiciaire**

#### Section 1<sup>re</sup>. Domaines couverts par l'assistance judiciaire

**Art. 11. 8.** L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire, une juridiction de l'ordre administratif ou une juridiction sociale. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

**Art. 12. 9.** En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire ainsi que ceux liés à une médiation extrajudiciaire.

**Art. 13. (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande son pris en charge par l'Etat.**

**Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne**

visé pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

#### Section 2. Domaines exclus de l'assistance judiciaire et cas de refus de l'assistance judiciaire

**Art. 14.10.** L'assistance judiciaire ne ~~saurait~~ peut toutefois être accordée à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la ~~D~~directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 15.11.** En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

**Art. 16. 12.** En matière civile, commerciale et administrative, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

**Art. 17.13.** L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît manifestement irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

**Art. 18.14.** L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des honoraires et frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

#### Section 3. La procédure d'admission et ses effets

**Art. 19.** Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

La réponse au formulaire indique obligatoirement:

- 1) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;
- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
  - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;

- les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui ;
  - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
  - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
  - fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
  - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.  
Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

**Art. 20.15.** Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

**Art. 21.16.** Le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le membre délégué par le bâtonnier de l'arrondissement du lieu de résidence du requérant décide de l'attribution du bénéfice de l'assistance judiciaire.

A défaut de résidence, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins est compétent.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au bâtonnier par écrit.

**Art. 22.17.** Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au Bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un avocat au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant son interrogatoire transmet la demande au bâtonnier.

**Art. 23.18.** Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes est communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile également est également communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

**Art. 24.19.** Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure administratives et judiciaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> 16 de la présente loi.

**Art. 25.20.** Le bâtonnier de l'Ordre des avocats vérifie si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18 et, dans l'affirmative, si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies et, si elles sont remplies, admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa précédent, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué. Les décisions prises sur base du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 27. Les décisions du Conseil disciplinaire et administratif prises sur base du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel conformément à l'article 28.

**Art. 26.** La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.

La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé et l'adresse exacte à laquelle la lettre recommandée devra être expédiée. A défaut de ces indications, le délai visé à l'article 45 ne prend pas cours.

**Art. 27.** En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif.

**Art. 28.** Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours.

**Art. 29.** L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice.

Les greffiers et depositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

**Art. 30.21.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles 42 26 et suivants.

**Art. 22.** Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles l'assistance judiciaire est attribuée en application de la présente loi, les frais couverts par l'assistance et les conditions et modalités de recouvrement par l'Etat des sommes décaissées pour l'assistance.

#### Section 4. De la prise en charge des frais de l'assistance judiciaire par l'Etat

**Art. 31.23.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par **la présente loi, règlement grand-ducal.**

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat. dans les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, ~~reviendraient~~ reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéfice de l'assistance judiciaire ~~aurait~~ a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42 26.

**Art. 32.** L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle.

**Art. 33.** L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.

En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent articles'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat.

Art. 34. Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.

Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.

L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés.

Art. 35. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Art. 36. (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.

(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les 3 mois par le âtonnier.

Art. 37. Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

Art. 38. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat.

Art. 39. (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.

(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier



accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.

(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :

- 1° Les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;
- 2° Les courriers relatifs au mandat ;
- 3° Les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;
- 4° Les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;
- 5° Le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;
- 6° Le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;
- 7° Le temps employé pour décompter le dossier ;
- 8° Le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;
- 9° Le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final.
- 10° Les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue;
- 11° Les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;
- 12° Les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire;
- 13° Les prestations facturées vides de tout contenu juridique;
- 14° Les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire;
- 15° Les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.

(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non luxembourgeoises.

Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.

(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.

En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

#### Section 5. De la commission d'office des notaires et huissiers et du concours des administrations publiques

Art. 40.24. Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de

juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le président de la Chambre des Huissiers de Justice.

**Art. 41.25.** Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

#### Section 6. Le retrait de l'assistance judiciaire et ses effets

**Art. 42.26.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à ~~d'~~actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, **paragraphe alinéa 7**, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article **2318**.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi ~~modifiée~~ du 8 janvier 2013 sur ~~concernant~~ le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa ~~précédent~~ **cinq** doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'~~a~~Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.

**Art. 43. L'action de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30.**

#### Section 7. Des voies de recours

**Art. 44.27.** (1) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, en cas de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire ainsi qu'en cas de décision de refus prise suite à une demande de changement d'avocat les motifs de la décision sont indiqués.

(2) Contre les décisions de refus, de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, d'admission à l'assistance judiciaire partielle, de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable ou de refus de changement d'avocat prises par le bâtonnier, le requérant peut introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif prévu par les articles 24 et suivants de la loi modifiée



du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications. Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut assister à l'audition du requérant par le Conseil disciplinaire et administratif et faire valoir ses arguments, tout comme il peut communiquer, au plus tard le jour précédant l'audition, au Conseil disciplinaire et administratif ses observations écrites.

**Art. 45. 28. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

**Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée.**

**La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, dans un délai de quarante jours qui court pour les parties, et pour le procureur général d'Etat, et pour le Conseil de l'Ordre intéressé, à partir de la date où la décision leur aura été notifiée, à la diligence du président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**L'appel est à introduire sous forme de lettre recommandée à adresser au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.**

#### Section 8. De la taxation du décompte final

**Art. 46. 29.** Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre. **Les modalités d'établissement ainsi que la nature et l'étendue des prestations facturables dans le décompte final sont déterminées par règlement grand-ducal.**

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du Bbâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue par les aux articles 4427 et 4528. En l'absence d'introduction d'un recours dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne pourront plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier de l'Ordre des avocats. **La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 45.**

En cas d'absence d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, la décision du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Bbudget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 1<sup>er</sup> jusqu'à la fin du délai d'un mois pour

introduire le recours qui y est indiqué ou, en cas d'introduction d'un tel recours, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2.

#### **Chapitre IV. 4 – Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Art. 47. 30.** L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est abrogé.

Art. 31. Dans toutes les dispositions légales, toute référence à article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat s'entend comme référence à la présente loi.

#### **Chapitre V. 5 – Dispositions transitoires**

**Art. 48. 32.** Les dispositions de la présente loi **se rapportant à l'assistance judiciaire totale** s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> **16 de la présente loi**, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

**Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, de la présente loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

#### **Chapitre VI. 6 – Entrée en vigueur**

**Art. 49.33.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7959/05

**N° 7959<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.7.2023)

Par dépêche du 22 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de trente-et-un amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun desdits amendements ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet tenant compte de ces amendements

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements parlementaires sous avis visent à apporter des modifications au projet de loi réformant le régime actuel de l'assistance judiciaire, actuellement prévu à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Étant donné que le régime de l'assistance judiciaire s'inscrit structurellement dans la loi précitée du 10 août 1991, le Conseil d'État se doit de relever des problèmes liés à l'application de la Constitution révisée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, rejaillissant sur le projet de loi sous avis.

Tout en renvoyant à nouveau aux observations figurant dans les considérations générales de son avis du 14 mars 2023 au sujet du projet de loi n° 8056<sup>1</sup>, entretemps devenu la loi du 29 juin 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi » et qu'aux termes de l'article 97, alinéa 1<sup>er</sup>, « [l]e pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux ». Les articles 128 et 129 de la Constitution, qui autorisent la loi à créer des organes représentatifs des professions libérales et à déterminer leur objet, leur organisation et leurs compétences, ne permettent pas d'obliger les justiciables à porter leurs recours contre les décisions en matière d'assistance judiciaire devant un organe professionnel. L'ancien

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 14 mars 2023, dossier parl. n° 8056<sup>9</sup>, p. 2.

article 95*bis*, paragraphe 2, de la Constitution, qui habilitait de législateur à « créer d'autres juridictions administratives », n'a pas été repris à l'article 99 de la Constitution révisée<sup>2</sup>.

Suite à l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux amendements 29 et 30 et à aux articles 44 et 46 du projet de loi amendé.

Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

Au sujet de l'amendement sous examen, le Conseil d'État note que les auteurs desdits amendements ont suivi sa suggestion d'insérer une définition des concepts d'« assistance judiciaire totale » et d'« assistance judiciaire partielle » à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet, en y insérant un alinéa 2 nouveau.

Le Conseil d'État note que, suite à la définition des termes « assistance judiciaire », il est clair que les paragraphes 2 à 7 de l'article 2 de la loi en projet, repris de l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1991, où ils ne concernent que l'assistance judiciaire totale, concernent aussi l'assistance judiciaire partielle.

### *Amendement 2*

L'amendement sous revue entend opérer les modifications à l'article 5 de la loi en projet. Le Conseil d'État s'était opposé formellement à cette disposition. En raison de l'adaptation de la loi en projet, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

### *Amendement 3*

L'amendement 3 repose sur l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n° 60.902 relatif à l'assistance judiciaire. Dans ses observations relatives à l'article 5 du projet de loi dans sa version initiale, le Conseil d'État avait signalé que « [m]ême si l'intention des auteurs est de fixer les seuils de revenu et le pourcentage de prise en charge par l'État applicables à l'assistance judiciaire partielle au niveau du règlement grand-ducal, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il s'agit d'éléments essentiels qui doivent, sous peine d'opposition formelle, être prévus dans la loi en projet pour satisfaire aux exigences de la Constitution, et notamment ses articles 99 et 103 ». Il s'agit actuellement de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. Étant donné que ces règles sont prévues dans la loi en projet par l'article 6, l'opposition formelle peut être levée.

2 Dans son avis du 6 juin 2012 (doc. parl. n° 6030<sup>6</sup>, page 104), le Conseil d'État avait recommandé le maintien d'une disposition générale inspirée de l'article 95*bis*, paragraphe 2 : « Une disposition générale inspirée de celle de l'article 95*bis*, paragraphe 2 de la Constitution actuelle, qui permet au législateur de créer d'autres juridictions, peut être maintenue. Ce texte sera la base des juridictions des ordres professionnels. Il pourra encore constituer le fondement du maintien des juridictions du travail et en matière de sécurité sociale si elles ne sont pas intégrées dans un des deux ordres ». Il avait proposé de libeller cette disposition comme suit : « La loi peut créer d'autres juridictions et déterminer leurs compétences. Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires. » Cette proposition ne fut pas suivie par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle au motif qu'elle était « en contradiction avec la formulation que la commission a retenue à l'endroit [de l'article devenu l'article 98 de la Constitution], qui prévoit que les attributions des juridictions à compétence particulière sont déterminées par la Constitution » (doc. parl. n° 6030<sup>14</sup>, page 28).

#### *Amendement 4*

Par l'amendement sous examen, il est inséré un article 7 nouveau au sein de la loi en projet, reprenant l'article 4 du projet de règlement grand-ducal n° 60.902, à l'exception de son alinéa 4 selon lequel « [l]e retrait total de l'assistance judiciaire partielle entraîne de plein droit la nullité de la convention conclue ». Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023 au sujet du projet de règlement grand-ducal n° 60.902, le Conseil d'État avait renvoyé à ses observations au sujet de l'article 26, alinéa 7, du projet de loi sous examen, où il avait critiqué la disposition selon laquelle le retrait de l'assistance judiciaire rend immédiatement exigibles les frais, droits, etc., ainsi que la nullité de la convention conclue. La disposition relative à la nullité de la convention est supprimée ; le Conseil d'État renvoie néanmoins à ses observations formulées au sujet de l'amendement 27.

Par ailleurs, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par une précision selon laquelle « [l]a convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire conformément à l'article 42 ». Cette précision appelle les observations suivantes. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le principe même de la convention. Pourtant, la disposition se réfère à l'assistance judiciaire sans la qualifier, ces termes renvoyant et à l'assistance judiciaire partielle et à l'assistance judiciaire totale. Compte tenu du fait qu'une convention n'est pas prévue entre l'avocat et son client lorsque ce dernier bénéficie de l'assistance judiciaire totale, la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. L'opposition formelle peut être levée par l'ajout du terme « partielle » à la suite des termes « l'assistance judiciaire ».

En outre, la disposition interpelle, dans la mesure où lue conjointement avec l'alinéa 2, les règles de fixation des honoraires y prévues s'appliquent donc aussi bien aux honoraires auxquels l'avocat a droit dans l'hypothèse de l'assistance judiciaire partielle qu'à ceux auxquels il a droit lorsque l'assistance judiciaire partielle est retirée (et qui servent donc, dans ce cas, à rémunérer l'avocat pour l'intégralité de son travail fourni). Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal n° 60.902, le Conseil d'État avait précisé que l'alinéa 2 est « une reprise de l'article 2.4.5.2 du règlement intérieur modifié de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg tel qu'adopté par le Conseil de l'Ordre lors de sa réunion du 9 janvier 2013, tout en laissant de côté le critère du « résultat obtenu » dans la fixation des honoraires », tout en précisant que la disposition relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 11, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, devenu le 1<sup>er</sup> juillet 2023 l'article 35. L'avocat qui traite du dossier d'un client auquel l'assistance judiciaire partielle a été retirée doit néanmoins se soumettre aux règles de fixation des honoraires comme si son client continuait à bénéficier de l'assistance judiciaire partielle. Par voie de conséquence, le Conseil d'État demande aux auteurs de la loi en projet de préciser l'alinéa 2, en écrivant que celui-ci s'applique uniquement aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle.

#### *Amendements 5 à 25*

Sans observation.

#### *Amendement 26*

L'amendement sous examen vise à introduire l'article 22 du projet de règlement grand-ducal n° 60.902 au sein de la loi en projet, dans le cadre d'un article 39 nouveau.

Au sujet du paragraphe 3, point 9°, le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de ce texte dans son avis précité du 1<sup>er</sup> juin 2023.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement ont entendu répondre aux critiques formulées dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023 à l'égard de l'article 22, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal n° 60.902. En y inscrivant une référence explicite à la procédure prévue à l'article 46, il a été clarifié que cette disposition s'applique exclusivement dans le cadre de la procédure prévue par la loi en projet pour le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, procédure qui détermine les organes impliqués et les voies de recours.

#### *Amendement 27*

L'amendement sous examen reprend l'article 26 du projet de loi initial, devenant l'article 42 du projet dans sa teneur amendée. Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements n'ont pas

procédé à l'adaptation de l'alinéa 7 de l'article 42, en précisant que le retrait de l'assistance judiciaire n'est pas rétroactif. Étant donné qu'ils ont, par l'amendement 4, abandonné la sanction de la nullité de plein droit de la convention dans l'hypothèse du retrait total de l'assistance judiciaire partielle, il s'impose, aux yeux du Conseil d'État, de préciser davantage la disposition sous examen. Par conséquent, le Conseil d'État réitère sa recommandation d'opter pour une résiliation de plein droit de la convention, ne valant que pour l'avenir.

*Amendement 28*

Sans observation.

*Amendement 29*

Au sujet de l'amendement sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et à l'opposition formelle y formulée.

*Amendement 30*

L'amendement sous revue reprend l'article 29 du projet de loi initial, devenu l'article 46 du projet de loi dans sa teneur amendée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans le cadre des considérations générales et à l'opposition formelle y formulée.

Au sujet de la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, prévoyant que les modalités d'établissement et la nature et l'étendue des prestations facturables seraient à déterminer par le Grand-Duc, le Conseil d'État avait, dans son avis précité du 1<sup>er</sup> juin 2023, émis une opposition formelle en raison des exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, devenu le 1<sup>er</sup> juillet 2023 l'article 45, paragraphe 2. Étant donné que le renvoi au pouvoir réglementaire est supprimé par l'amendement sous revue, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État avait, dans son avis précité du 1<sup>er</sup> juin 2023, proposé la suppression de la troisième phrase opérant une référence aux articles 27 et 28, devenus les articles 44 et 45, « dans la mesure où l'alinéa 2 prévoit un délai de recours et la forme dudit recours ». À la suite des amendements sous avis, et notamment de l'amendement 29, reformulant l'article 28, devenu l'article 45, le délai pour interjeter appel contre les décisions du Conseil disciplinaire et administratif devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est de « quarante jours [...] à partir de la date où la décision [...] aura été notifiée [...] par lettre recommandée avec accusé de réception ». Dans la mesure où non seulement la forme du recours, mais également le délai du recours est différent à l'article 46, étant donné que le recours doit être effectué par lettre recommandée sans accusé de réception dans un délai d'un mois et non, comme à l'article 45, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quarante jours, la référence à l'article 45 à la troisième phrase de l'alinéa sous revue crée une contradiction, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour raison d'insécurité juridique. Si le Conseil d'État était suivi en ses observations formulées dans le cadre des considérations générales et si la disposition sous examen était reformulée, l'opposition formelle deviendrait sans objet.

*Amendement 31*

Sans observation

\*



## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., et sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...

### *Amendement 1*

À l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 3°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'ajouter un deux-points à la suite des termes « assistance judiciaire partielle ». Par ailleurs, les pourcentages s'écrivent en chiffres et il faut écrire « pour cent » en deux mots. Cette observation vaut également pour l'amendement 3.

### *Amendement 3*

Les montants d'argent d'écrivent en chiffres. Cette observation vaut également pour le reste du dispositif.

### *Amendement 6*

À l'article 9, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il faut écrire « Grand Duché de Luxembourg ».

### *Amendement 9*

À l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, première phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire correctement « sont pris en charge par l'État ».

### *Amendement 10*

À l'article 19, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il est signalé que les subdivisions sont à maintenir et il est renvoyé à l'observation générale quant à la présentation des subdivisions. Cette observation vaut également pour l'amendement 19. Au point 4), première phrase liminaire, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, pour écrire « hormis le cas visé à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase ». À la deuxième phrase liminaire, le point-virgule est à remplacer par un deux-points.

### *Amendement 11*

À l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, dans sa teneur amendée, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ». Par ailleurs, il faut ajouter une espace avant les termes « à 18 ». À l'alinéa 3, il est signalé que dans le cadre de renvois à alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « alinéa précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Cette observation vaut également pour l'amendement 18, à l'article 31, alinéa 3.

### *Amendement 20*

À l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il faut écrire « aux listes visées à l'article 8, paragraphe 3, points 1 ou 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est de 96 euros. »

### *Amendement 23*

À l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de citer correctement la dénomination de l'administration en question, en écrivant « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ». Cette observation vaut également pour les amendements 27, à l'article 42, alinéa 8, deuxième phrase, et 28, à l'article 43.

Au paragraphe 2, il faut écrire « tous les trois mois par le bâtonnier ».

*Amendement 26*

À l'article 39, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale qu'au sein des énumérations, chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

*Amendement 31*

À l'article 48, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, il y a lieu d'écrire « tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> ~~de la présente loi~~, à partir du jour ».

*Texte coordonné*

À la lecture du texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire, le Conseil d'État s'est rendu compte de différences entre ledit texte coordonné et le texte des amendements proprement dit. À titre d'exemple, à l'article 2, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, la virgule entre le terme « luxembourgeois » et le terme « ou » prévue à l'amendement 1 fait défaut au texte coordonné. En outre, tandis qu'à l'endroit de l'amendement 11 figurent les termes « Le bâtonnier vérifie », l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, du texte coordonné, dispose que « Le bâtonnier de l'Ordre des avocats vérifie ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté par 19 voix pour et 2 voix contre, le 7 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7959/06

**N° 7956<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome  
et à participer au financement des travaux néces-  
saires à la construction des équipements et aména-  
gements nécessaires à son exploitation**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État soulevées dans son avis complémentaire du 25 avril 2023 que la Commission de la Santé et des Sports (ci-après « la Commission ») a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

### **I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

#### **I.1. Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler qu'elle suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 25 avril 2023.

Par ailleurs, elle tient compte de la recommandation formulée par le Conseil d'État relative aux annexes 2 et 3 (suppression des annexes 2 et 3). Quant à la première annexe, elle est introduite par un amendement formel afin de faire droit à l'observation formulée par le Conseil d'État dans ses considérations générales.

#### **I.2. Redressement d'une erreur matérielle**

La Commission propose de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, deuxième phrase, du projet de loi sous rubrique en insérant les lettres « er » en exposant derrière le numéro 1.

\*

## II. AMENDEMENTS

### *Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « la partie » sont insérés entre les termes « et des » ;
- 2° au même alinéa, le terme « adjacents » est ajouté après le terme « extérieurs » ;
- 3° à l'alinéa 2, le terme « copropriété » est remplacé par celui d'« indivision » ;
- 4° à l'alinéa 3, le chiffre « 1 » qui suit le terme « annexe » est supprimé.

### *Commentaire*

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État au sujet des aménagements extérieurs mentionnés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, il est proposé de préciser que la mention à l'alinéa 1<sup>er</sup> se réfère à la partie des aménagements extérieurs adjacents.

Étant donné qu'il n'est pas envisagé de placer le complexe immobilier à construire sous le régime de la copropriété, telle qu'elle est prévue et réglementée par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, la Commission propose de remplacer la notion de « *copropriété* » par celle d'« *indivision* », tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 avril 2023.

Suite à la suppression des annexes 2 et 3, la Commission propose de faire abstraction du numéro « 1 » en ce qui concerne la référence à la première annexe.

### *Amendement 2 concernant l'article 2*

L'article 2 est amendé comme suit :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 1 » qui suit le terme « annexe » est supprimé ;
- 2° l'alinéa 2 est amendé comme suit :

« Les dépenses occasionnées par l'exécution du présent article au titre des travaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ~~plus amplement détaillées dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante de la présente loi,~~ sont imputées à l'avoir du Fonds d'équipement sportif par dérogation au champ d'application et aux modalités procédurales d'allocations des aides de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. ».

### *Commentaire*

La Commission propose d'omettre la référence à l'annexe 3, celle-ci étant supprimée pour les raisons évoquées par la Haute Corporation dans son avis complémentaire précité.

En outre, il est fait abstraction du numéro « 1 » en ce qui concerne la référence à la première annexe.

### *Amendement 3 concernant l'annexe*

Après l'article 2, il est proposé d'introduire une annexe intitulée « Annexe – Plan de repérage ».

### *Commentaire*

Le présent amendement a pour objet d'introduire formellement la première annexe, intitulée « Annexe – Plan de repérage », ceci afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 avril 2023.

\*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-avant par le Conseil d'État.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

## TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'État sont soulignées.

**Les amendements parlementaires proposés sont relevés en caractères gras et soulignés.**

\*

### PROJET DE LOI

#### **autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à acquérir, en pleine propriété, la partie du complexe sportif sis à Mondorf-les-Bains, d'une superficie totale de 320,63 ares, hébergeant le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield, les locaux mis à disposition de la Fédération du sport cycliste luxembourgeois et **la partie** des aménagements extérieurs **adjacents**.

Il est en outre autorisé à acquérir, en **copropriété indivision** avec la Commune de Mondorf-les-Bains, des parties communes et aménagements extérieurs d'une superficie totale de 100,41 ares du complexe sportif directement liés au vélodrome national.

L'annexe **1, qui fait partie intégrante de la présente loi**, reprend la délimitation des différentes parties du projet.

Les dépenses occasionnées ~~par l'exécution de cet article au titre des projets visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2~~ sont à charge du budget de l'État, **plus amplement détaillées dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente loi, sont à charge du budget de l'État du ministère des Finances : article budgétaire 34.0.71.040 : Acquisition auprès des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'État.**

Les dépenses engagées ~~au titre de cet article~~ au titre des projets visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 41 650 000 euros hors TVA. Ce montant correspond à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national, à savoir la centrale d'énergie, la place publique et l'îlot commun y compris la part proratisée pour les besoins du lycée repris dans l'annexe **1**.

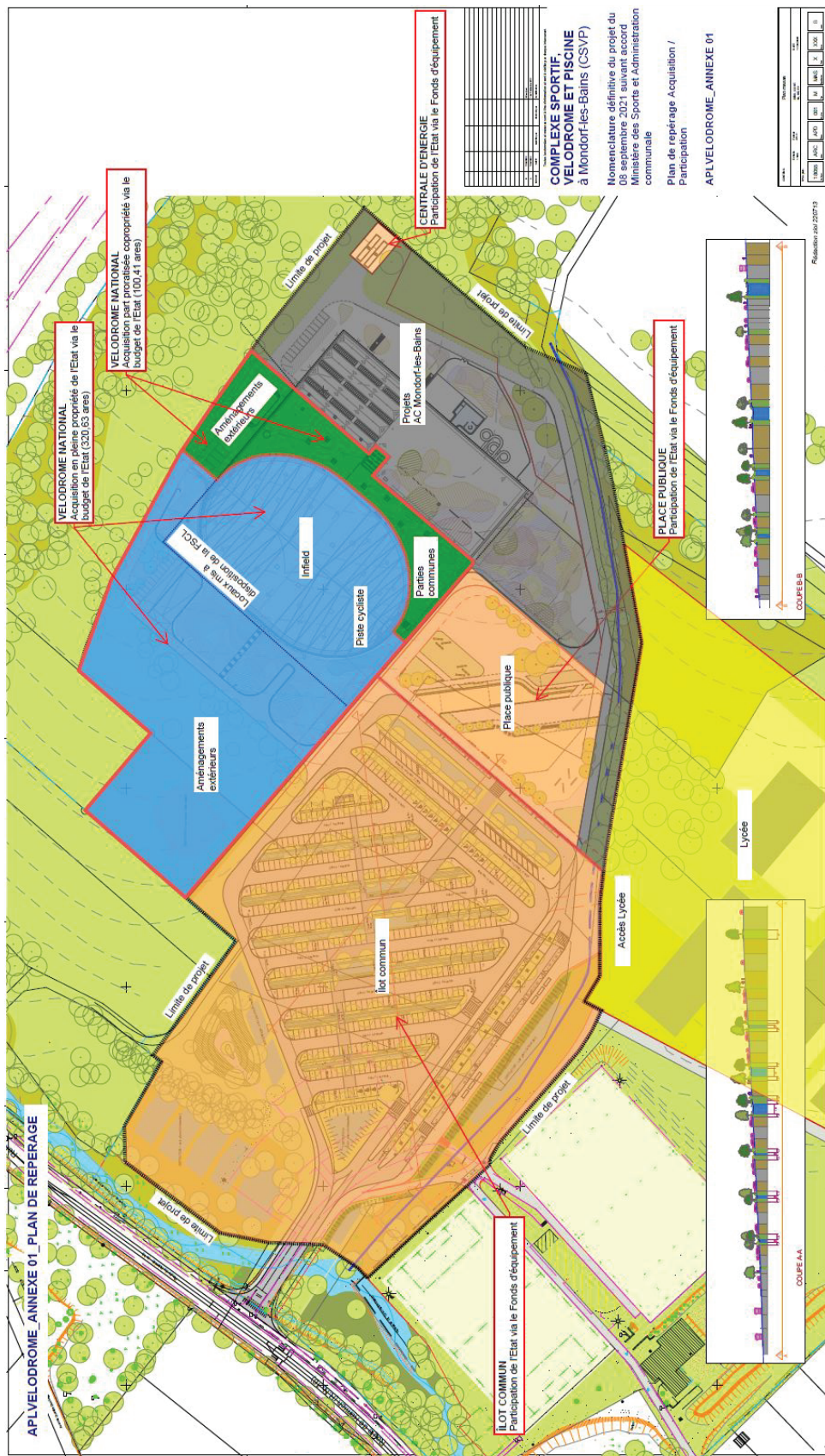
Les dépenses occasionnées ~~par l'exécution du présent article au titre des travaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>,~~ **plus amplement détaillées dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante de la présente loi**, sont imputées à l'avoir du Fonds d'équipement sportif par dérogation au champ d'application et aux modalités procédurales d'allocations des aides de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Les dépenses engagées ~~au titre de cet article~~ au titre des travaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 12 960 000 euros hors TVA. Ce montant correspond à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

\*



Annexe – Plan de repérage



## Annexe 2

Projets	Acquisition en pleine propriété		Acquisition part proratisé copropriété
	Vélodrome *	Infield	
<b>Sous-projets</b>			
<b>Coûts de construction et équipement</b>			
Coûts construction	10.451.586 €	4.969.601 €	
Aménagements extérieurs	3.410.478 €	701.430 €	
Infrastructures connexes	- €	- €	
Transfert budgétaire phase Lycée	- €	- €	
<b>Ventilation Parties communes</b>			
Vestiaires			1.143.979 €
Core-training			567.022 €
Entrée & circulation, exploitation CSVP			2.637.165 €
Aménagements extérieurs			296.807 €
<b>Sous-Total (Coûts Construction)</b>	<b>13.862.064 €</b>	<b>5.671.030 €</b>	<b>4.644.972 €</b>
Installation de chantier	820.658 €	301.692 €	154.683 €
Terrassements / Blindages	576.964 €	212.105 €	284.372 €
Premier équipement (Piste)	1.145.000 €	- €	- €
Premier équipement (Brasserie)	- €	- €	- €
Premier équipement général	119.000 €	215.000 €	52.314 €
<b>Total HTVA (hors imprévus)</b>	<b>16.523.686 €</b>	<b>6.399.828 €</b>	<b>5.136.340 €</b>
Imprévus (3,5%)	578.329 €	223.994 €	179.772 €
<b>Total HTVA (avec imprévus)</b>	<b>17.102.015 €</b>	<b>6.623.822 €</b>	<b>5.316.112 €</b>
<b>Frais connexes</b>			
Honoraires	2.873.723 €	1.113.028 €	858.329 €
Expertises	124.439 €	48.197 €	37.168 €
Assurances	214.712 €	83.161 €	64.131 €
Divers - Imprévus (5%)	160.644 €	62.719 €	47.981 €
<b>Total HTVA</b>	<b>3.373.518 €</b>	<b>1.306.605 €</b>	<b>1.007.609 €</b>
<b>Correction indice et hausse des prix (8%)</b>	<b>1.638.043 €</b>	<b>634.434 €</b>	<b>505.898 €</b>
<b>Réserves MO (2%)</b>	<b>409.511 €</b>	<b>158.609 €</b>	<b>126.474 €</b>
Installation de photovoltaïque	840.500 €		
Premier équipement étendu vélodrome	2.600.000 €		
<b>APD - Récapitulatif</b>			
	Vélodrome	Infield	Acquisition pp. coprop.
<b>Total htva</b>	<b>25.963.586 €</b>	<b>8.723.469 €</b>	<b>6.956.093 €</b>
TVA (17%)	4.413.810 €	1.482.990 €	1.182.536 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>30.377.396 €</b>	<b>10.206.459 €</b>	<b>8.138.629 €</b>
		40.583.855 € TTC	8.138.629 €
		arrondi à 40.590.000 € TTC	
		soit HTVA (arrondi) 34.690.000 € HTVA	6.960.000 €
		<b>Acquisition de l'Etat</b>	
		arrondi à 48.730.000 €	
		soit HTVA (arrondi) 41.650.000 €	

Indice à la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2021 (valeur 924,32)

## Annexe 3

Projets	Participation (quote-part Vélodrome) **			Participation (quote-part Lycée) ***		
	Centrale d'énergie	Place Publique	Îlot Commun	Centrale d'énergie	Place Publique	Îlot Commun ****
<b>Sous-projets</b>						
<b>Coûts de construction et équipement</b>						
Coûts construction	644.349 €	355.551 €	2.066.734 €	532.146 €	- €	- €
Aménagements extérieurs	10.388 €	- €	- €	6.369 €	1.494.472 €	4.833.243 €
Infrastructures connexes	- €	- €	- €	- €	- €	1.813.140 €
Transfert budgétaire phase Lycée	- €	- €	- €	- €	- €	2.350.000 €
<b>Ventilation Parties communes</b>						
Vestiaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Core-training	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Entrée & circulation, exploitation CSVP	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Aménagements extérieurs	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>Sous-Total (Coûts Construction)</b>	<b>654.736 €</b>	<b>355.551 €</b>	<b>2.066.734 €</b>	<b>538.514 €</b>	<b>1.494.472 €</b>	<b>4.296.383 €</b>
Installation de chantier	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Terrassements / Blindages	118.668 €	- €	- €	98.004 €	- €	- €
Premier équipement (Piste)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Premier équipement (Brasserie)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Premier équipement général	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>Total HTVA (hors imprévus)</b>	<b>773.404 €</b>	<b>355.551 €</b>	<b>2.066.734 €</b>	<b>636.518 €</b>	<b>1.494.472 €</b>	<b>4.296.383 €</b>
Imprévus (3,5%)	27.069 €	12.444 €	72.336 €	22.278 €	52.307 €	150.373 €
<b>Total HTVA (avec imprévus)</b>	<b>800.473 €</b>	<b>367.995 €</b>	<b>2.139.070 €</b>	<b>658.796 €</b>	<b>1.546.779 €</b>	<b>4.446.756 €</b>
<b>Frais connexes</b>						
Honoraires	91.483 €	42.057 €	244.466 €	106.368 €	249.740 €	807.679 €
Expertises	3.961 €	1.821 €	10.586 €	4.606 €	10.814 €	34.974 €
Assurances	6.835 €	3.142 €	18.265 €	7.947 €	18.659 €	60.346 €
Divers - Imprévus (5%)	5.114 €	2.351 €	13.666 €	5.946 €	13.961 €	45.150 €
<b>Total HTVA</b>	<b>107.394 €</b>	<b>49.371 €</b>	<b>286.983 €</b>	<b>124.867 €</b>	<b>293.174 €</b>	<b>948.150 €</b>
<b>Correction indice et hausse des prix (8%)</b>	<b>72.629 €</b>	<b>33.389 €</b>	<b>194.084 €</b>	<b>62.699 €</b>	<b>147.196 €</b>	<b>431.592 €</b>
<b>Réserves MO (2%)</b>	<b>18.157 €</b>	<b>8.347 €</b>	<b>48.521 €</b>	<b>15.673 €</b>	<b>36.799 €</b>	<b>107.898 €</b>
Installation de photovoltaïque						
Premier équipement étendu vélodrome						
<b>APD - Récapitulatif</b>						
	Centrale Energies	Place Publique	Îlot Commun	Centrale Energies	Place Publique	Îlot Commun
<b>Total htva</b>	<b>998.653 €</b>	<b>459.103 €</b>	<b>2.668.658 €</b>	<b>862.030 €</b>	<b>2.023.948 €</b>	<b>5.934.396 €</b>
TVA (17%)	169.771 €	78.047 €	453.672 €	146.545 €	344.071 €	1.008.847 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1.168.424 €</b>	<b>537.150 €</b>	<b>3.122.330 €</b>	<b>1.008.575 €</b>	<b>2.368.019 €</b>	<b>6.943.243 €</b>
	Participation (quote-part Vélodrome)		4.827.904 €	Participation (quote-part Lycée)		10.319.838 € TTC
	arrondi à 4.830.000 €			arrondi à 10.320.000 € TTC		
	soit HTVA (arrondi) 4.130.000 €			soit HTVA (arrondi) 8.830.000 € HTVA		
	<b>Participations (quotes-parts : Vélodrome et Lycée)</b>					
				arrondi à 15.150.000 € TTC		
				soit HTVA (arrondi) 12.960.000 € HTVA		

Indice à la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2021 (valeur 924,32)





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7959/07

**N° 7959<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

### **DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2023)

Par dépêche du 11 juillet 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de cinq amendements gouvernementaux, élaborés par la ministre de la Justice.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun desdits amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements gouvernementaux visent à répondre aux observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023.

Suite à l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, le Conseil d'État s'était ainsi formellement opposé aux amendements parlementaires 29 et 30 lui soumis le 22 juin 2023 ainsi qu'aux articles 44 et 46 du projet de loi dans sa version amendée au regard des articles 128 et 129 de la Constitution.

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'État avait évoqué la possibilité, pour le mettre en mesure de lever ladite opposition formelle, de prévoir de porter les recours relatifs à la matière de l'assistance judiciaire devant les juridictions administratives. Il avait, par ailleurs, soulevé qu'il serait approprié de prévoir une procédure simplifiée ne comportant pas l'assistance obligatoire d'un avocat devant les juridictions.

Les amendements visent toutefois à attribuer la compétence pour connaître des recours contre toutes les décisions du bâtonnier en matière d'assistance judiciaire au juge de paix.

Les auteurs estiment ainsi « préférable d'attribuer ce genre de litiges, qui impliquent souvent des particuliers en difficultés financières, au juge de proximité dans le cadre d'une procédure orale ».

Le Conseil d'État peut s'accommoder de l'attribution de ce contentieux à la justice de paix.

Au vu des amendements proposés au sujet des articles 44, 45 et 46, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle précitée.

Il en est de même de l'opposition formelle formulée à l'encontre d'une disposition de l'article 7 du projet de loi amendé, la proposition de texte du Conseil d'État ayant été reprise par les auteurs des amendements. Le Conseil d'État reviendra sur ces points lors de l'examen des amendements.

\*



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Amendement 1*

L'amendement sous examen répond à une opposition formelle et une demande formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023. Il est clarifié que l'indication du taux horaire applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire dans la convention ne s'applique que dans l'hypothèse d'une assistance judiciaire partielle. L'opposition formelle y relative peut être levée. En vertu de la seconde partie de cet amendement, il est précisé que l'alinéa 2 de l'article 7 ne s'applique qu'aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle, ce qui répond à la demande du Conseil d'État.

### *Amendement 2*

Sans observation.

### *Amendement 3*

L'amendement sous revue a trait à l'article 44 du projet de loi. L'instance compétente pour connaître des décisions du bâtonnier devient le juge de paix. Le Conseil d'État comprend le texte proposé en ce sens que le juge de paix a une compétence exclusive en la matière.

S'il est vrai que ni la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'exigent un double degré de juridiction en matière civile, le Conseil d'État constate que le régime actuel prévoit deux instances. Les auteurs ne fournissent pas d'explications sur l'absence de recours contre la décision du juge de paix.

Le délai d'un mois pour introduire le recours est identique à celui prévu initialement pour le recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Les règles de procédure sont déterminées à l'article 45 faisant l'objet de l'amendement 4.

Pour les raisons plus amplement développées dans ses considérations générales, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle relative à l'article 44.

### *Amendement 4*

L'article 45 amendé détermine la procédure applicable devant le juge de paix en matière de contestation des décisions du bâtonnier en matière d'assistance judiciaire, y incluses les contestations relatives au décompte final de l'avocat.

Les auteurs de l'amendement affirment, dans le commentaire de l'amendement 3, s'être inspirés de la procédure figurant dans la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement. Le Conseil d'État relève que, comme le bâtonnier est considéré comme partie au procès, il doit être présent ou se faire représenter par un délégué par lui désigné à cette fin. Dans le système actuel, la présence ou la représentation du bâtonnier devant le Conseil disciplinaire et administratif n'a qu'un caractère facultatif.

L'article 45, dans sa teneur amendée, comporte un risque de contradiction de jugements si un bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle domicilié dans le ressort d'une justice de paix différente de celle qui est territorialement compétente pour le lieu de l'établissement professionnel de l'avocat et l'avocat introduisent tous deux un recours contre la décision de taxation du bâtonnier. Les recours devraient en effet alors être portés devant deux juges différents, qui pourraient parvenir à des décisions différentes, ce d'autant plus que les critères usuellement appliqués pour apprécier le bien-fondé des honoraires qu'un avocat met en compte sont assez nombreux et peuvent être pondérés différemment. Bien que l'application des exceptions de litispendance et de connexité (article 262 du Nouveau Code de procédure civile) soit susceptible d'éviter cette contrariété de jugements, leur mise en œuvre est complexe et le recours à ces instruments alourdirait une procédure qui se veut simple. Le Conseil d'État préconise dès lors de rattacher la compétence territoriale au lieu où se trouve l'ordre des avocats dont le bâtonnier a procédé à la taxation.

À cette fin, l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, devrait être reformulé comme suit :

« La demande écrite portée devant le juge de paix est déposée au greffé de la justice de paix du domicile du requérant en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. ~~Si le requérant a la qualité d'avocat, l'adresse à laquelle il est professionnellement établi détermine la compétence territoriale de la justice de paix.~~ Si le requérant n'est ni domicilié ni professionnellement établi



en tant qu'avocat au Grand-Duché de Luxembourg, la Justice de paix de Luxembourg est territorialement compétente. »

Et l'article 46, alinéa 2, devrait être modifié comme suit :

« Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire une action devant le juge de paix de Luxembourg si l'avis émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et devant celle de Diekirch s'il émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch. Le juge de paix qui statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45 sans porter atteinte au secret professionnel de l'avocat. En l'absence d'introduction d'une ~~recours~~ telle action dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne pourront plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier. »

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la proposition de texte concernant l'article 46 harmonise la terminologie remplaçant le terme « recours » par celui d'« action », utilisé uniformément dans les amendements sous examen alors que le projet initial parlait de « recours ». Cette uniformisation devrait également être appliquée aux alinéas 3 à 5 de l'article 46, comme suit :

« En cas d'absence d'introduction ~~du recours~~ de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction ~~du recours~~ de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, le jugement rendu par le juge de paix, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire ~~le recours~~ l'action qui y est indiquée ou, en cas d'introduction d'une telle ~~recours~~ action, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2. »

#### *Amendement 5*

Les auteurs de l'amendement sous examen ont suivi la recommandation du Conseil d'État de prévoir le même régime de recours et de procédure pour les décisions de taxation du décompte final de l'avocat en matière d'assistance judiciaire, qu'elle soit partielle ou totale. Le recours est porté devant le juge de paix, sa décision n'étant pas susceptible d'appel. Étant donné que la troisième phrase de l'article 46, alinéa 2, selon laquelle « [l]e recours est introduit [...] sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue aux articles 44 et 45 », est remplacée par une action devant le juge de paix, l'incohérence, source d'insécurité juridique, créée en raison de la référence à l'article 45 de la loi en projet dans sa version antérieure, n'existe plus, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Pour les raisons développées dans ses considérations générales, le Conseil d'État est en mesure de lever également l'autre opposition formelle à l'endroit de l'article 46.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Amendement 4*

À l'article 45, alinéas 2, première phrase, et 3, troisième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « les nom, prénoms, profession et domicile ».

*Texte coordonné*

À la lecture du texte coordonné versé aux amendements sous revue, le Conseil d'État se doit de signaler plusieurs incohérences et différences par rapport aux textes dont il a été précédemment saisi et qui n'ont pas fait l'objet d'un amendement.

Le texte coordonné du projet de loi modifie le mode de numérotation des chapitres, dans la mesure où celui-ci utilise des chiffres romains au lieu de chiffres arabes, ceci contrairement au texte coordonné joint aux amendements parlementaires dont le Conseil d'État a été saisi en date du 22 juin 2023 et qui avaient repris son observation légistique de faire usage de chiffres arabes. En outre, les lettres « re » mises en exposant derrière le chiffre « 1 » pour caractériser les sections ont disparu dans le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux sous avis.

À l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le texte coordonné contient la formulation « montants fixés à l'article 5 », tandis que le texte coordonné des amendements parlementaires dont le Conseil d'État a été saisi le 22 juin 2023 contenait la formulation « montants fixés à son article 5 », suite à une observation d'ordre légistique y afférente.

À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, du texte coordonné, le terme « visés » est remplacé par le terme « susvisés ».

À l'article 14, alinéa 2, le terme « directive » est rédigé avec une lettre initiale majuscule, contrairement au texte des amendements parlementaires du 22 juin 2023.

À l'article 39, le paragraphe 4 est, dans le texte coordonné des amendements gouvernementaux sous avis, formé d'un alinéa unique, tandis que ce n'était pas le cas dans le cadre des amendements parlementaires du 22 juin 2023.

À l'article 46, alinéa 2, cinquième phrase, du texte coordonné, le verbe « pouvoir » est conjugué au futur simple, contrairement au texte correspondant contenu dans les amendements parlementaires du 22 juin 2023.

À l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, du texte coordonné, les termes « de l'Ordre des avocats » font défaut entre le terme « bâtonnier » et les termes « territorialement compétent ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7959/08

**N° 7959<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(17.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 26 janvier 2022, l'avant-projet de loi portant réforme de l'assistance judiciaire a été présenté aux membres de la Commission de la Justice.

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7959 à la Chambre des Députés en date du 27 janvier 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi en date du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Lors de la réunion du 21 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet. De plus, ils ont examiné l'avis du Conseil d'Etat et ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux en date du 11 juillet 2023.

En date du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Lors de la réunion du 17 juillet 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné les avis complémentaires du Conseil d'Etat, ainsi que les amendements gouvernementaux prémentionnés.

En date du 17 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

L'assistance judiciaire au Luxembourg est essentielle pour garantir l'accès à la justice des plus vulnérables. Cependant, le système actuel nécessite une réforme afin d'améliorer son efficacité et de l'adapter aux besoins actuels.

Actuellement, le système fonctionne selon le principe du « tout ou rien », ce qui peut entraîner des inégalités. L'utilisation du revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme unique critère pour déterminer l'éligibilité à l'assistance judiciaire pose problème, car même un léger dépassement de ce seuil exclut complètement une personne du bénéfice de l'assistance. Cela peut dissuader les justiciables d'agir en justice, car les coûts des honoraires d'avocat ne sont pas toujours proportionnels à leur capacité financière. Malgré la possibilité pour le bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, cela ne suffit pas à réduire les inégalités.

Il est donc proposé de mettre en place une assistance judiciaire partielle, avec des paliers de revenus déterminant la part des honoraires prise en charge par l'État.

Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire sont actuellement regroupées dans un seul article de la loi sur la profession d'avocat, ce qui rend le texte difficile à lire et à comprendre. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans une loi spéciale distincte pour assurer une meilleure structuration et une plus grande clarté.

Éléments clés de la réforme :

- a) Introduction de l'assistance judiciaire partielle: il est proposé d'étendre l'assistance judiciaire aux personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS, en fixant des paliers de revenus pour déterminer la part prise en charge par l'État. Les honoraires d'avocat seront facturés en fonction d'une convention d'honoraires négociée entre le client et l'avocat, ainsi que du tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.
- b) Assistance judiciaire des mineurs: il est proposé de renoncer au recouvrement des frais auprès des parents des mineurs bénéficiant de l'assistance judiciaire, compte tenu des difficultés potentielles et des implications sur la relation familiale.
- c) Champ d'application: le champ d'application de l'assistance judiciaire reste globalement le même, mais il est proposé d'inclure la prise en charge des frais de médiation et d'élargir l'accès à l'assistance judiciaire dans les procédures de règlement collectif des dettes, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier.
- d) Limitation du changement d'avocat: sauf circonstances exceptionnelles, le client ne pourra demander qu'une seule fois le changement d'avocat, laissant au bâtonnier la liberté de décider des autres demandes de changement.
- e) Adaptation de la procédure de clôture: la procédure de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire sera revue pour permettre au bénéficiaire et à son avocat de vérifier les prestations retenues avant la transmission au ministère de la Justice, afin de réduire les recours administratifs ultérieurs.
- f) Définition des prestations facturables: des précisions seront apportées par un règlement grand-ducal concernant les prestations admissibles et exclues dans le cadre de l'assistance judiciaire.

\*

## III. AVIS

### Avis de la Cour Supérieure de Justice

La Cour approuve l'approche des auteurs du projet de loi, d'intégrer les dispositions relatives à l'assistance judiciaire dans une loi spéciale à part, afin de permettre une meilleure structuration des dispositions.

L'accès à la justice étant un principe fondamental d'une société démocratique garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour se prononce en faveur de la réforme envisagée, en ce qu'elle vise un accroissement des bénéficiaires de l'assistance judiciaire par l'introduction en droit luxembourgeois de l'assistance judiciaire partielle. La Cour formule quelques remarques à propos du projet de loi.

Elle critique l'absence de définition claire des « cas de rigueur » dans l'article 10 du projet de loi, qui exclut certaines catégories de personnes du bénéfice de l'assistance judiciaire. Elle juge nécessaire de définir ces cas de rigueur afin de permettre une dérogation à l'exclusion et de déterminer les critères d'éligibilité.

La Cour pointe du doigt le manque de clarté et de précision concernant les voies de recours contre les décisions du Conseil disciplinaire et administratif et propose de regrouper toutes les dispositions relatives à l'introduction des voies de recours dans un seul texte de loi.

Elle note que le projet de loi omet de mentionner que les décisions du Conseil disciplinaire et administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel dans l'article 29 du projet de loi. La Cour souligne la nécessité d'envisager une augmentation des effectifs du Conseil disciplinaire et administratif d'appel en raison de l'accroissement du nombre de dossiers à traiter résultant de l'introduction de l'assistance judiciaire partielle.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

#### **Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (16.2.2022)**

Le Tribunal salue les réformes apportées au régime de l'assistance judiciaire par la nouvelle loi qui sont dans leurs grandes lignes destinées à réduire les inégalités entre citoyens et à garantir un accès plus équitable au service public mis à la disposition de ces derniers par l'État et que représente la Justice.

Le Tribunal suggère que toutes les prestations fournies par un avocat à une des personnes visées par l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale et qui aurait introduit une demande d'assistance judiciaire soient prises en charge par l'État de manière inconditionnelle jusqu'à la décision concernant la demande d'assistance judiciaire. Cela éviterait les retards et les remises d'affaires causés par l'incertitude quant à l'octroi de l'assistance judiciaire.

Concernant le droit de regard sur les prestations fournies, le Tribunal se dit en faveur d'un élargissement à tout client bénéficiant de l'assistance judiciaire, que celle-ci soit totale ou partielle, ce qui permettrait en effet un contrôle supplémentaire visant à repérer toute prestation qui n'aurait pas été fournie dans l'intérêt exclusif du client.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

#### **Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (10.3.2022)**

Le Tribunal salue les nouvelles modalités d'assistance judiciaire partielle, alors qu'elles tendent à éliminer une injustice sociale au détriment des personnes dépassant tout juste le seuil de revenu prévu par la loi, sans pour autant nécessairement disposer des moyens financiers suffisants afin de faire valoir leurs droits en justice.

Le Tribunal regrette que le projet de règlement grand-ducal relatif à l'assistance judiciaire partielle ne soit pas joint au projet de loi.

Il souligne la nécessité d'assurer l'accessibilité du formulaire de demande d'assistance judiciaire pour les personnes illettrées ou ne maîtrisant pas les langues couramment utilisées au Luxembourg.

Le Tribunal juge que l'inclusion proposée dans le projet de loi de l'assistance judiciaire pour les propriétaires, détenteurs ou conducteurs de véhicules automobiles dans certains litiges, n'est pas suffisamment justifiée et nécessite une explication plus claire.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

#### **Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (16.3.2022)**

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette se félicite que les dispositions légales de l'assistance judiciaire ne soient plus intégrées dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat mais, à l'instar de nos pays voisins, dans une loi spéciale. Cela permet d'apporter une certaine clarté au texte et les justiciables n'auront plus besoin de faire des recherches fastidieuses pour connaître leurs droits.

Pour éviter les abus de certains bénéficiaires de l'assistance judiciaire dans le cadre du changement de leur mandataire, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette salue que le projet de loi sous analyse propose

une limite. Il est prévu que dans un même dossier, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne pourra de sa propre initiative changer qu'une seule fois d'avocat.

Finalement, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette se félicite que l'assistance judiciaire ne se limitera dorénavant plus aux procédures judiciaires, mais sera également applicable dans le cadre des médiations judiciaires et extrajudiciaires à condition toutefois qu'il s'agisse d'un litige en matière civile ou commerciale. En effet, il est étonnant aux yeux de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette que le volet de la médiation ait été exclu du champ d'application de l'assistance judiciaire alors que celle-ci est par essence une procédure plus rapide et donc par la force des choses moins coûteuse.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

#### **Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (14.3.2022)**

La Justice de Paix de Luxembourg se félicite de voir élargir le champ des bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

Cependant, le projet de loi manque de précision quant aux affaires couvertes par l'assistance judiciaire accordée aux personnes en situation de surendettement. Il est recommandé de déterminer à l'avance la nature des affaires pouvant être couvertes par l'assistance judiciaire, en précisant si elle se limite aux affaires liées à la procédure de surendettement ou si elle peut également couvrir d'autres affaires, tout en laissant une marge d'appréciation au bâtonnier.

En cas de surendettement, l'assistance judiciaire devrait être totale aux yeux de la Justice de Paix de Luxembourg. Si elle est partielle, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire devrait déclarer sa créance non prise en charge par l'État au tableau des créanciers, ce qui peut entraîner des retards de paiement importants voire une absence de paiement si le surendetté ne peut pas rembourser tous ses créanciers dans le délai imparti.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

#### **Avis de la Justice de Paix de Diekirch (10.3.2022)**

La Justice de Paix de Diekirch salue la réforme alors qu'il est incontestable que le seul critère d'un revenu inférieur au REVIS est injuste et trop rigide pour déterminer si une personne peut bénéficier de l'assistance judiciaire ou au contraire en est totalement exclue.

Même si devant la Justice de Paix, le justiciable n'a pas besoin d'être représenté par un avocat, la Justice de Paix de Diekirch note qu'il est compréhensible qu'une partie se sente défavorisée par rapport à son adversaire représenté par un mandataire. Pour l'introduction d'une demande en justice, la tâche est encore beaucoup plus difficile pour un particulier non assisté par un professionnel.

La Justice de Paix de Diekirch note qu'il y a lieu de souligner l'importance d'une décision rapide quant à l'octroi de l'assistance judiciaire alors que des délais courent pour l'introduction d'une demande en justice ou d'une voie de recours.

Elle souligne encore le problème du retrait de l'assistance judiciaire avec effet rétroactif qui conduit à des litiges concernant le paiement de mémoires de frais et honoraires établis après un tel retrait. Il y a lieu de souligner à ce sujet que des contrôles réguliers sont nécessaires pour savoir si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remplit toujours les conditions requises.

Finalement, l'octroi de l'assistance judiciaire engendre aussi le fait que sont pris en charge les frais d'huissier. Il convient de remarquer qu'il y aurait lieu de se limiter aux frais nécessaires, utiles et proportionnels à l'enjeu du litige.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

#### **Avis du Parquet général (14.3.2022)**

Le Parquet général regrette que le projet de règlement grand-ducal n'ait pas été déposé en même temps que le projet de loi, ce qui rend difficile d'apprécier le texte dans son ensemble.

En ce qui concerne l'octroi de l'assistance judiciaire aux mineurs d'âge, le Parquet rappelle que dans le cadre de la réforme de la législation sur la protection de la jeunesse, il est prévu de faire assister tous les mineurs qui ont à faire à la justice, que ce soit dans une affaire de protection de la jeunesse ou dans un dossier de droit pénal pour mineurs, de manière systématique d'un avocat. Actuellement,



par contre, la nomination d'un avocat pour enfant n'a pas lieu de manière automatique, mais uniquement si l'intérêt du mineur le commande. Il faut donc être conscient que les dépenses pour l'assistance judiciaire des mineurs sont susceptibles d'augmenter de manière drastique dans un avenir assez proche.

Quant à la prise en charge des frais de médiation, le Parquet se demande si cette disposition ne risque pas d'engendrer des coûts considérables, étant donné que la législation sur la médiation civile et commerciale ne prévoit pas de tarifs ou de barèmes spécifiques quant aux honoraires du médiateur, ceux-ci étant fixés d'un commun accord entre ce dernier et les parties. Ainsi, une médiation peut revenir très cher, en fonction du choix du médiateur.

Pour éviter tout doute quant à l'interprétation correcte des alinéas 2 et 3 de l'article 20, le Parquet juge utile de préciser que le Bâtonnier apprécie dans tous les cas le bien-fondé d'une demande de changement d'avocat et qu'il la refuse si elle ne lui paraît pas justifiée.

Concernant les voies de recours, au vu de la simplification des formes (le recours initial et l'appel sont à introduire par lettre recommandée) et de l'allongement des délais, le Parquet s'attend à une multiplication des recours en matière d'assistance judiciaire. Ceci risque d'avoir une incidence au niveau des procès pour lesquels l'assistance judiciaire a été demandée, accordée ou refusée: en attendant une décision, des remises seront sollicitées et les procédures judiciaires/administratives s'en verront retardées.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

#### **Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (28.9.2022)**

Le Conseil de l'Ordre accueille très favorablement ce projet de loi introduisant notamment l'assistance judiciaire partielle au Luxembourg ainsi que les changements apportés en relation avec l'assistance judiciaire à attribuer aux mineurs d'âge.

A l'heure actuelle, le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi sous examen, alors qu'il a, sur demande du Ministère de la Justice, pu émettre ses appréciations tout au long de sa rédaction.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] *L'objectif de la loi en projet n'est pas de faire table rase en matière d'assistance judiciaire, mais de reprendre la base existante, en procédant à des adaptations ponctuelles en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire par l'introduction d'une assistance partielle pour les personnes à revenus modestes, mais se situant légèrement au-dessus du plafond de revenu correspondant au revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS ». Ainsi, un certain nombre de dispositions du projet de loi sous examen sont des reprises textuelles partielles de ladite disposition, restructurées de manière plus lisible en articles distincts.*

*Le Conseil d'Etat conçoit l'utilité voire la nécessité de réformer et compléter les règles de l'assistance judiciaire dans le but d'assurer à chaque citoyen un accès à la justice. Il rappelle que l'accès à l'assistance judiciaire, ou à l'aide juridictionnelle, constitue souvent une condition à la mise en œuvre du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe de garantir un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais d'une action en justice.*

*Le Conseil d'Etat prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas relever le plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire intégrale, mais de compléter le régime actuel en introduisant une assistance judiciaire partielle pour les catégories de revenus immédiatement supérieures au REVIS. ».*

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui sont soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.



Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les libellés amendés par le Gouvernement.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Ad Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi énonce que le bâtonnier est l'autorité compétente pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire. A noter que la Commission fait sienne la suggestion proposée par le Conseil d'Etat d'intégrer les règles de compétence territoriale de chaque bâtonnier, telles que figurant initialement à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> du projet de loi, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>.

##### *Ad Article 2*

L'article 2 reprend essentiellement les alinéas 1<sup>er</sup> à 6 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Pour des raisons de lisibilité, il a été décidé de le subdiviser en différents paragraphes.

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de définir les concepts « assistance judiciaire », « assistance judiciaire totale » et « assistance judiciaire partielle » au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le concept « assistance judiciaire » est un concept générique qui renvoie collectivement aux deux différents types d'assistance judiciaire en tant que concepts spécifiques (l'assistance judiciaire totale et partielle), de sorte que l'emploi du concept « assistance judiciaire » dans la suite du texte de la loi signifie que ses auteurs entendent viser tant l'assistance judiciaire totale que l'assistance judiciaire partielle.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer cette disposition pour la déplacer à l'article 9 nouveau (article 6 initial) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, et il fait observer que « [...] suite à la définition des termes « assistance judiciaire », il est clair que les paragraphes 2 à 7 de l'article 2 de la loi en projet, repris de l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1991, où ils ne concernent que l'assistance judiciaire totale, concernent aussi l'assistance judiciaire partielle ».

##### *Ad Article 3*

L'article 3 reprend les alinéas 7 et 8 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Au niveau du contenu, il n'y a pas eu de modification à l'exception de la précision au troisième tiret qu'il s'agit de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire à laquelle il est renvoyé.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

##### *Ad Article 4*

Le contenu de l'article 4 du projet de loi reprend la première moitié de l'alinéa 10 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il concerne

plus particulièrement le principe du droit à l'assistance judiciaire des mineurs indépendamment de la situation financière de ses parents. Etant donné qu'il est proposé de supprimer le droit étatique de procéder au recouvrement auprès des parents des dépenses effectuées pour le compte de l'assistance judiciaire accordée à leur enfant mineur, il est proposé de ne pas reprendre la deuxième partie de phrase (à partir des mots « sans préjudice ») de l'ancien alinéa 10 ayant trait à ce droit au recouvrement.

Quant à la terminologie employée, la Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat. Par conséquent, il est proposé de ne plus se référer aux « procédures judiciaires ».

#### *Ad Article 5*

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé. Il prend acte du fait qu'une personne ayant un revenu supérieur au REVIS peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'assistance judiciaire. Néanmoins, il renvoie aux dispositions constitutionnelles régissant le pouvoir réglementaire du Grand-Duc et il « [...] s'interroge sur le sens du terme « conditions ». *Le commentaire de la disposition précise que les conditions « seront détaillées dans un règlement grand-ducal », la délégation étant prévue à l'article 7 du projet de loi sous examen. Non seulement cette délégation est-elle problématique au regard des exigences constitutionnelles développées aux considérations générales, mais le projet de règlement grand-ducal n° 60.902 semble ne pas prévoir les « conditions » d'octroi de l'assistance judiciaire partielle au sens technique du terme, dans la mesure où il se contente de prévoir le mode de calcul de l'indemnité prise en charge par l'État. Or, l'article 7 n'est pas relatif aux « conditions », mais aux « modalités d'application des articles 5 et 6 » de la loi en projet. Les conditions étant un élément essentiel, il y a lieu de les inclure dans le cadre de la loi en projet. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sur ce point.*

*Même si l'intention des auteurs est de fixer les seuils de revenu et le pourcentage de prise en charge par l'État applicables à l'assistance judiciaire partielle au niveau du règlement grand-ducal, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il s'agit d'éléments essentiels qui doivent, sous peine d'opposition formelle, être prévus dans la loi en projet pour satisfaire aux exigences de la Constitution, et notamment ses articles 99 et 103 ».*

Au vu de ces observations critiques, la Commission de la Justice propose de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2, l'ancien paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui vise les personnes qui disposent de ressources insuffisantes et qui, bien qu'elles y auraient droit alors qu'elles remplissent les conditions d'octroi, ne bénéficient pas du revenu d'insertion sociale. Les membres de la Commission précisent encore que les anciens paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> précité ne seront pas repris dans le cadre des amendements du présent projet de loi pour figurer dans la future loi, alors qu'il s'agirait d'un double emploi avec l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), il est proposé de supprimer la dernière phrase alors qu'elle est devenue superflue eu égard à l'insertion de la définition de l'assistance judiciaire partielle à l'article 2 ainsi que de la reprise des dispositions pertinentes, initialement insérées dans le projet de règlement grand-ducal, dans le présent projet de loi.

Les termes « *sous certaines conditions* » ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ; en effet, les membres de la Commission de la Justice souhaitaient faire une référence au barème dorénavant incorporé à l'article 6 du présent projet de loi pour souligner qu'un demandeur ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle qu'à « *condition* » que ses revenus se situent, en fonction de sa situation de ménage, dans les limites prévues par les deux paliers. Comme cela ressort cependant, de l'avis des auteurs, de façon claire du texte tel qu'il est proposé de l'amender, il est proposé de ne plus faire référence à des « conditions », mais de se limiter à se référer à l'article 7.

Il est encore précisé que les personnes éligibles sont celles « *qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale* » conformément aux observations du Conseil d'Etat par rapport à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui n'est cependant, malgré sa suppression, pas repris dans le présent projet de loi alors que les membres de la Commission estiment qu'une telle reprise serait superfétatoire.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. L'opposition formelle est par conséquent levée.

*Ad Article 6*

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de mentionner les pourcentages applicables concernant la contribution étatique directement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, alors qu'auparavant les montants de ces pourcentages ne figuraient que dans le tableau.

Afin d'éviter une potentielle inconstitutionnalité, cette disposition (qui figurait en tant qu'article 3 dans le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023), a été incorporée intégralement dans le présent projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article précise que le montant exact de la part contributive de l'Etat est déterminé sur base d'un pourcentage du total des prestations de l'avocat finalement retenues dans le décompte final tel qu'il a été arrêté par le ministre de la justice.*

*Plus précisément, la part contributive de l'Etat est déterminée en appliquant un pourcentage (50% ou 25% selon le palier qui sera retenu à l'avance en faveur du bénéficiaire de l'assistance judiciaire compte tenu de ses ressources financières) au nombre total des heures facturées tel qu'il sera arrêté par le ministre de la Justice.*

*Le pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat se voit appliquer le tarif horaire de l'assistance judiciaire prévu à l'article 33 alors que le pourcentage correspondant à la partie qui sera à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle sera facturable au tarif convenu dans la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client (v. article 4).*

*Les valeurs des différents seuils repris dans les tableaux afférents ont été déterminées par l'addition de pourcentages (15% respectivement 30%) appliqués sur le seuil respectivement applicable, selon la composition du ménage, pour le bénéfice de l'assistance judiciaire totale.*

*Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant.*

*Il est également proposé, dans la même logique que celle reprise dans la loi de 2018 précitée, d'indiquer dans le texte de cet article que les différents montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et qu'ils sont adaptés selon les modalités applicables aux pensions et traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

*Les seuils s'expriment à chaque fois, selon la composition du ménage, par un seuil de départ (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « De ») et un seuil plafond (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « à »).*

*Pour le palier de 50%, le seuil de départ est le montant du REVIS selon la composition du ménage augmenté de 1 centime<sup>1</sup> et le plafond se situe au montant du REVIS précité augmenté de 15% de ce montant. En ce qui concerne le palier de 25%, le seuil de départ se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 15% et en plus de 1 centime (afin de dépasser le seuil plafond du palier de 50%) et le plafond se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 30%.*

*Afin d'illustrer l'impact que les paliers auront, en pratique, pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire partielle, le cas suivant peut servir d'exemple :*

Exemple

*Le décompte final d'un avocat (liste I) tel qu'il est arrêté par le ministre de la Justice retient des prestations correspondant à 12 heures et 40 minutes (accomplies par un avocat à la Cour).*

*Le tarif horaire convenu dans la convention d'honoraires entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et son avocat est de 150 euros par heure.*

<sup>1</sup> La citation du commentaire d'articles varie, sur ce point, de celui reproduit au projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est apparu qu'il est plus correct et précis d'écrire « centime » qu'« euro ».

*Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 50% :*

*6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 608 €*

*6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 950 €*

*Dans la même hypothèse, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 25% :*

*3 heures et 10 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 304 €*

*9 heures et 30 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 1.425 €*

*Dans les deux cas, sans bénéficier de l'assistance judiciaire partielle, le client payerait (au moins) 1.900 euros pour la totalité des prestations.*

*Par l'intermédiaire des tableaux précités, cet article 3 permet à déterminer les fourchettes de revenus (selon la composition du ménage) correspondant aux paliers de 50% respectivement 25% avec lesquels fonctionne l'assistance judiciaire partielle.*

*Il est pour le reste renvoyé aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour ce qui concerne le calcul des ressources et la vérification du dépassement ou non des différents seuils. »*

Suite à la modification récente de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sur le revenu d'insertion sociale par la loi du 23 décembre 2022 dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit une augmentation des valeurs visées à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée, il est proposé de reprendre ces nouvelles valeurs dans le cadre du présent projet de loi en adaptant en conséquence les lettres « a » à « e » au paragraphe 3.

Finalement, il est également proposé de suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où il recommande un renvoi vers l'article 33 (anciennement article 13 du projet de règlement grand-ducal) à la fin du présent article afin de clarifier que les prestations visées sont les vacations horaires facturées conformément aux tarifs prévus par la loi et conformément au montant arrêté par le ministre de la Justice.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

#### *Ad Article 7*

Afin d'éviter l'inconstitutionnalité de cette disposition (qui se trouvait initialement à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui concerne une matière réservée à la loi, il est proposé de l'incorporer, par voie d'amendement parlementaire, dans le présent projet de loi, en tant qu'article 7 nouveau.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article consacre le principe de la contribution qui reste à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. En effet, l'intervention de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle n'est, comme le laisse entendre sa dénomination, que partielle de sorte qu'une partie des honoraires de l'avocat devra être réglée directement par le client.*

*Le taux horaire applicable à cette partie doit être fixé dans une convention d'honoraires et tenir compte de la situation financière du client, malgré le fait qu'il dispose de revenus supérieurs au seuil qui lui aurait donné droit au bénéfice de l'assistance judiciaire entièrement gratuite. En tout état de cause, il doit être évité que le taux horaire appliqué à la partie à charge du client soit tellement élevé qu'il dénature l'objectif de l'assistance judiciaire.*

*A l'alinéa 2, il est renvoyé, pour ce qui concerne les critères à retenir dans le cadre de la fixation du taux horaire dans la convention d'honoraires, aux dispositions déontologiques applicables tel que l'article 2.4.5 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.*

*En effet, il est évident que les avocats qui travaillent dans le cadre d'une assistance judiciaire appliquent des taux horaires moins élevés.*

*Afin de garantir le respect de ce principe, il est proposé de prévoir que l'avocat et son client doivent conclure une convention d'honoraires qui sera à communiquer pour prise de connaissance*

*au bâtonnier. Il convient de préciser que dans le cadre de cette prise de connaissance il n'appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur le montant du taux horaire convenu entre le client et son avocat. La rédaction de cette convention et les négociations en amont ne peuvent pas être facturées au client.*

*La convention d'honoraires devra être établie sur base d'un formulaire modèle qui sera mis à disposition des avocats par les barreaux dont ils sont membres. Elle indique notamment les voies de recours qui sont ouvertes au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle pour l'hypothèse éventuelle d'une contestation des honoraires dans le futur. En imposant le recours à un formulaire modèle mis à disposition par les Barreaux, il est assuré que chaque client soit informé de la même manière de ses droits et obligations et surtout que les futures conventions d'honoraires soient uniformes au niveau de leur contenu. »*

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'une limitation à la libre négociation des honoraires, alors que le taux horaire est fixé de commun accord par l'avocat et son client au moment de la conclusion de la convention d'honoraires. Cependant, l'avocat est tenu par la suite de respecter le taux horaire fixé dans la convention.

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 26 initial du projet de loi tel qu'il avait été déposé, il est proposé de ne plus mentionner que la convention devient « *nulle de plein droit* » en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Il est proposé de prévoir au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup> que la convention doit indiquer obligatoirement les conséquences susceptibles de résulter d'un retrait intégral respectivement partiel de l'assistance judiciaire. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de savoir dès le début qu'en cas de retrait intégral, les prestations accomplies par son avocat lui seront facturées à un tarif déterminé dans la convention. La transparence est ainsi renforcée et le client sait à quoi il doit s'attendre dans une telle hypothèse.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte introduit dans la loi en projet par voie d'amendement. Il estime que « [...] *Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le principe même de la convention. Pourtant, la disposition se réfère à l'assistance judiciaire sans la qualifier, ces termes renvoyant et à l'assistance judiciaire partielle et à l'assistance judiciaire totale. Compte tenu du fait qu'une convention n'est pas prévue entre l'avocat et son client lorsque ce dernier bénéficie de l'assistance judiciaire totale, la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. L'opposition formelle peut être levée par l'ajout du terme « partielle » à la suite des termes « l'assistance judiciaire ».*

*En outre, la disposition interpelle, dans la mesure où lue conjointement avec l'alinéa 2, les règles de fixation des honoraires y prévues s'appliquent donc aussi bien aux honoraires auxquels l'avocat a droit dans l'hypothèse de l'assistance judiciaire partielle qu'à ceux auxquels il a droit lorsque l'assistance judiciaire partielle est retirée (et qui servent donc, dans ce cas, à rémunérer l'avocat pour l'intégralité de son travail fourni) [...] L'avocat qui traite du dossier d'un client auquel l'assistance judiciaire partielle a été retirée doit néanmoins se soumettre aux règles de fixation des honoraires comme si son client continuait à bénéficier de l'assistance judiciaire partielle. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de la loi en projet de préciser l'alinéa 2, en écrivant que celui-ci s'applique uniquement aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle ».*

Afin d'obtenir la levée des oppositions formelles du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'insérer, par voie d'un amendement, le terme « *partielle* » à la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> et il est proposé de préciser que l'alinéa 2 s'applique uniquement aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle conformément aux observations du Conseil d'Etat en ce sens.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé.

#### *Ad Article 8*

Cette disposition reprend l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle est incorporée dans le présent projet de loi alors qu'il ne semble pas opportun de la maintenir de façon isolée parmi les dispositions qui figureront encore dans le projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :



*« Cet article énonce que dans le cas où des acomptes ou provisions ont été payés par le client à l'avocat avant la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, ces montants seront déduits de la partie à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 9*

L'article 9 du projet de loi porte sur le bénéfice éventuel de l'assistance judiciaire les personnes qui en sont exclues au regard de la détermination des ressources, ainsi que sur le rôle du bâtonnier en la matière.

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice adapte le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Dorénavant, il est précisé que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au niveau légistique, il est proposé de reprendre au premier alinéa la suggestion du Conseil d'Etat consistant à privilégier l'emploi de l'indicatif présent au lieu du conditionnel. Le terme « seraient » est dès lors remplacé par le terme « sont ».

Il est par ailleurs proposé de compléter cet article par un deuxième alinéa qui reprend la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (la première partie du paragraphe 4 précité étant pour sa part déjà visée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article). Il s'agit d'une disposition qui énonce le principe de l'assistance judiciaire transfrontalière mise en place par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Il est finalement proposé de compléter cet article par un troisième alinéa qui reprend l'ancien paragraphe 8 de l'article 2 relatif aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé amendé.

#### *Ad Article 10*

Le présent article reprend l'ancien article 21 qui figurait au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 et par rapport auquel le Conseil d'Etat a recommandé son insertion dans la loi sous peine de risquer une inconstitutionnalité du dispositif. Les renvois ont été adaptés selon la nouvelle numérotation du projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article prévoit le cas dans lequel la situation du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ou totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du même régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable alors qu'il n'en remplit plus les conditions.*

*On vise donc des hypothèses dans lesquelles l'évolution de la situation de revenus et de fortune est telle qu'elle n'exclut pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire de continuer à bénéficier d'une prise en charge, mais que les conditions de cette prise en charge sont modifiées.*

*Cette évolution peut avoir :*

- soit un effet favorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle peut bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite ou d'une contribution étatique à hauteur de 50% au lieu de 25% en raison d'une détérioration de sa situation financière)*
- soit un effet défavorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale ne peut plus que bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais et honoraires conformément aux conditions de l'assistance judiciaire partielle, respectivement s'il passe d'une contribution étatique à hauteur de 50% vers une contribution étatique à hauteur de 25%).*

*Cet article comporte un renvoi vers l'article 27 qui prévoit les modalités et la procédure applicable lorsque le destinataire d'une telle décision souhaite exercer un recours à l'encontre de celle-ci. ».*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé introduit dans la loi en projet.

*Ad Article 11*

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (2) de l'article 37- 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et décrit de manière générale le champ d'application de l'assistance judiciaire et plus particulièrement les domaines couverts par celle-ci. Il est proposé d'y préciser que l'assistance judiciaire peut également être accordée pour les litiges devant les juridictions sociales, étant donné qu'en principe ces dernières ne font partie, au sens strict, ni de l'ordre judiciaire, ni de l'ordre administratif.

Quant au fond, le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Ad Article 12*

Le contenu de cet article met un terme à l'exclusion ancienne des frais résultant d'une médiation judiciaire ou extrajudiciaire qui se trouvait à l'alinéa 6 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dorénavant, il est proposé que les frais précités sont pris en charge par l'assistance judiciaire, à condition qu'il s'agisse d'un litige en matière civile ou commerciale.

A cet égard, il y a lieu de noter qu'il se peut qu'une loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et ayant pour objet une disposition similaire entre en vigueur avant le présent projet de loi ; dans ce cas, il ne s'agit, en l'espèce, que d'une reprise de cette disposition.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé sous rubrique.

*Ad Article 13*

Il est proposé d'incorporer, pour des raisons de facilité, l'intégralité de l'ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article reprend le libellé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui, en tant que disposition autonome, perdrait sa base légale par la suppression de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*

*Cet article régit la procédure concernant l'assistance judiciaire transfrontalière que les demandeurs résidant dans un autre Etat membre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale devant les tribunaux luxembourgeois, de même que l'assistance judiciaire que les demandeurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Il est proposé de reprendre également dans le texte de la future loi les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé introduit dans la loi en projet.

*Ad Article 14*

L'article 14 reprend essentiellement les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Il est proposé de ne plus maintenir l'exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire pour les propriétaires, détenteurs ou conducteurs d'un véhicule automoteur pour les litiges résultant d'un tel véhicule qui se trouvait à l'article 37-1 précité alors que cette exclusion ne se justifie plus à l'heure actuelle et que de toute manière, les cas dans lesquels un demandeur d'assistance judiciaire dispose d'une assurance susceptible d'intervenir sont déjà couverts par l'article 14.

Cet article concerne donc l'exclusion de l'assistance judiciaire pour les litiges ayant trait à une activité commerciale ou professionnelle ou des litiges liés à des activités à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

L'alinéa 2 de cet article permet au bâtonnier d'excepter certaines demandes de cette exclusion dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Ad Article 15*

L'article 15 reprend l'alinéa 4 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et son contenu n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Cet article permet d'exclure du champ d'application de l'assistance judiciaire des amendes et frais prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais de traduction prévu aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Ad Article 16*

L'article 16 reprend l'alinéa 5 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et son contenu n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi, à l'exception de l'extension du champ d'application de cette disposition à la matière commerciale et administrative.

En effet, l'ancien libellé de cette disposition se limitait à la matière civile, alors qu'il n'y a pas de réelle raison d'excepter de cette règle les matières commerciale et administrative, dans lesquelles la condamnation à des indemnités de procédure de même que des indemnités pour procédure abusive et vexatoire peuvent tout aussi bien être prononcées.

Les indemnités de procédure et les indemnités pour procédure abusive et vexatoire ne sont pas prises en charge par l'Etat, alors que ces indemnités servent justement à punir celui qui abuse du recours à la justice et cause ainsi des frais qu'il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de son adversaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Ad Article 17*

L'article 17 reprend l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (3) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi. Cet article permet au bâtonnier de refuser l'octroi de l'assistance judiciaire lorsqu'il est très probable que l'action judiciaire projetée n'aboutira pas (ce qui signifie qu'elle sera très probablement déclarée irrecevable ou abusive par la juridiction qui en serait saisie) ou lorsque les frais susceptibles de résulter de cette action seraient disproportionnées par rapport à son objet.

#### *Ad Article 18*

L'article 18 reprend essentiellement l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Lorsque le requérant sera de toute manière indemnisé au niveau des honoraires et frais par un tiers (par exemple une assurance de type « protection juridique »), il ne se justifie pas que l'Etat participe à ces honoraires et frais dans le cadre de l'assistance judiciaire.

#### *Ad Article 19*

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cette disposition est essentiellement inspirée du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Elle donne des précisions sur le*



*contenu du formulaire à remplir par le demandeur d'une assistance judiciaire ainsi que sur les pièces justificatives qui y sont à joindre. »*

Parmi les changements par rapport à l'ancien article 6 précité, il convient de citer les suivants :

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « *compléter* » est remplacé par les mots « *remplir et signer* » afin de mettre l'accent aussi bien sur le contenu du formulaire que sur la signature qui est essentielle pour la recevabilité du formulaire. Il est également précisé que le formulaire doit être communiqué en original au bâtonnier.

Au point 1), il est précisé que le demandeur devra indiquer son numéro d'identification national ainsi que joindre une copie de sa carte d'identité au formulaire.

Au point 2), il est précisé que des pièces justificatives devront accompagner le formulaire afin de fournir de plus amples détails sur l'objet du litige pour lequel l'assistance judiciaire est demandée.

Il est proposé d'ajouter au premier alinéa 1<sup>er</sup> la précision que le formulaire est disponible sur les sites internet des deux Ordres d'avocats pour réagir à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 20*

L'article 20 reprend le paragraphe (4) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Cet article détaille l'étendue de l'assistance judiciaire en ce qui concerne plus particulièrement les professionnels au concours desquels elle pourra s'appliquer.

#### *Ad Article 21*

Le contenu de cet article reprend essentiellement les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

A noter que la Commission de la Justice a fait sienne la suggestion proposée par le Conseil d'Etat d'intégrer les règles de compétence territoriale de chaque bâtonnier, telles que figurant à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### *Ad Article 22*

L'article 22 reprend les alinéas 3 et 4 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Au niveau du contenu des alinéas précités, il n'y a pas eu de modification dans le cadre de leur insertion dans la présente loi.

Il est précisé que tant pour la personne retenue par la police, que pour la personne comparissant devant le juge d'instruction, la demande d'assistance judiciaire est à transmettre au bâtonnier par écrit, en ayant recours, en pratique, au formulaire prévu à cet effet.

Etant donné que cet article vise des personnes privées de liberté, c'est l'avocat qui transmettra le formulaire au Barreau compétent. Il est proposé de supprimer la transmission de la demande par le juge d'instruction, qui figurait dans l'ancien alinéa 4 alors qu'en pratique cela est toujours fait par l'avocat désigné.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé proposé.

#### *Ad Article 23*

L'article 23 porte sur le cas de figure où une constitution de partie civile a été effectuée. Dans l'affirmative, une transmission de la constitution de partie civile au bâtonnier par l'avocat désigné doit être effectuée.

Cet article reprend le contenu des alinéas 5 et 6 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui n'ont pas été modifiés dans le cadre de leur insertion dans la présente loi.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Ad Article 24*

L'article 24 reprend essentiellement le contenu de l'alinéa 7 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et précise la modalité de dépôt des demandes

d'assistance judiciaire auprès du bâtonnier. Le bâtonnier territorialement compétent est déterminé grâce à un renvoi à l'article 16.

A noter que le libellé initial a été reformulé, afin d'intégrer une proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

#### *Ad Article 25*

L'article 25 porte sur la vérification, par le bâtonnier, des conditions d'obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle dans le chef du requérant.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la formulation imprécise du libellé. Pour remédier à cette critique, le libellé est amendé par la Commission de la Justice, qui procède à une reformulation de celui-ci.

Cet article précise également que l'avocat désigné à cet effet sera tenu d'assumer le mandat qui lui a été conféré par le bâtonnier.

Comme il est proposé de reprendre l'essentiel des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, et que dorénavant les articles pertinents qui permettent de vérifier l'éligibilité d'un demandeur pour bénéficier de l'assistance judiciaire se retrouvent tous regroupés dans le projet de loi, il est proposé de préciser que le bâtonnier vérifie la conformité de la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18, qui visent les personnes éligibles, les règles permettant de déterminer si les ressources d'une personne sont à considérer comme insuffisantes ainsi que les matières couvertes respectivement exclues de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est proposé d'indiquer que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut changer d'avocat une seule fois de sa propre initiative dans le cadre d'un dossier pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Ceci est censé responsabiliser les clients en évitant des situations dans lesquelles le bénéficiaire de l'assistance judiciaire demande, pour différentes raisons, plusieurs fois le remplacement de son mandataire qui lui a été désigné. Pour le surplus, le nouvel alinéa détaille les modalités afin d'introduire une demande de changement de mandataire.

A noter que le libellé de l'alinéa 2 fait suite à une proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il est proposé de préciser qu'en dehors du changement unique auquel le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit en vertu de l'alinéa 2, le bâtonnier peut apprécier souverainement au cas par cas si une deuxième reprise de mandat peut se justifier.

Le libellé de l'alinéa 3 a été adapté afin de reprendre une suggestion du Conseil d'Etat.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Ad Article 26*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 8 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article fournit des précisions sur les modalités d'envoi de la décision qui est prise par le bâtonnier suite à l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire.*

*En cas d'admission à l'assistance judiciaire totale, le requérant en est informé par lettre simple<sup>2</sup>.*

<sup>2</sup> Il ne semble pas opportun de prévoir que les décisions d'admission soient envoyées par lettre recommandée, alors que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale n'ont généralement pas d'intérêt à contester cette décision qui leur est favorable. Dans cette optique, obliger l'envoi de lettres recommandées pour ce type de décision, ce qui était déjà le cas dans le passé, cause une perte de temps au service de l'assistance judiciaire ainsi que des frais pour l'Etat. Ce sont les raisons pourquoi il avait été décidé de revenir à l'envoi de lettres simples (article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014) et de conserver l'envoi de la lettre simple pour les décisions accordant l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la présente réforme.

*Dans les différentes hypothèses énumérées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir le refus de l'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle la décision de retrait de l'assistance judiciaire, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable en raison d'un changement de la situation financière du bénéficiaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat, le bâtonnier en informe le requérant par la voie d'un courrier recommandé. Ce courrier devra indiquer les voies de recours ouvertes que le requérant peut exercer contre cette décision.*

*L'alinéa 2 précise qu'en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette admission restent suspendus jusqu'à la réception par le bâtonnier de la convention d'honoraires visée par l'article 7 dans les trois mois de la réception de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle.*

*Dès réception de cette convention, le bâtonnier en accuse réception au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi qu'à son avocat par courrier simple. Si jamais dans les trois mois ni le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, ni son avocat n'ont fait parvenir au bâtonnier un exemplaire dûment complété et signé de la convention d'honoraires précitée, il est proposé de prévoir que l'assistance judiciaire partielle n'a pas pu produire des effets à l'égard du demandeur de l'assistance judiciaire ainsi que son avocat. Le demandeur de l'assistance judiciaire sera alors obligé à réintroduire une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle décision.*

*L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'indiquer dans les décisions visées par cet article les modalités d'exercice de recours à l'encontre des décisions respectives. »*

En complément de ce qui se trouvait dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité, il est proposé de viser à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> également les personnes ayant fait l'objet d'une modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire.

Finalement, il est également proposé de prévoir que le délai de trois mois endéans lequel la communication de la convention d'honoraires doit parvenir au bâtonnier et qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle au requérant est suspendu si le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision tel que prévu par l'article 44.

La suspension du délai de trois mois est maintenue jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 27*

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce des formalités à entreprendre après l'admission à l'assistance judiciaire d'un demandeur.*

*Contrairement à l'article 5 précité, il incombe dorénavant à l'avocat chargé de l'assistance judiciaire de remettre une copie de la décision d'admission à l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.*

*Il est également proposé de ne plus reprendre l'obligation de la transmission d'une copie de la décision précitée par le Bâtonnier à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines alors qu'il est apparu qu'en pratique, cette communication n'a plus de réelle utilité. »*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### Ad Article 28

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise du libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article indique que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause en première instance, garde le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque la partie adverse interjette appel de la décision rendue.*

*Au contraire, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a succombé en première instance, il devra réintroduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire s'il entend exercer une voie de recours contre la décision rendue en sa défaveur. »*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### Ad Article 29

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise exacte du libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce que l'assistance judiciaire couvre de plein droit les procédures ou actes d'exécution nécessaires pour exécuter une décision obtenue avec son bénéfice.*

*Les greffiers et depositaires d'actes publics sont obligés de délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou mesure d'exécution. »*

Suite à l'insertion des articles 26, 27, 28 et 29 nouveaux (cf. amendements n° 12, n° 13, n°14 et n°15), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### Ad Article 30

L'article 30 a trait à l'admission provisoire à l'assistance judiciaire, en cas d'urgence.

Le Conseil d'Etat « [...] renvoie à la proposition mise en avant dans l'avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de consacrer le principe « selon lequel toutes les prestations fournies par un avocat envers une des personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale et qui aurait introduit une demande d'assistance judiciaire, soient prises en charge de manière inconditionnelle par l'État jusqu'à l'intervention de la décision quant au sort de cette demande. En cas de refus, l'État conserverait à l'évidence toujours le droit de se retourner contre le demandeur qui n'aurait pas rempli les conditions d'octroi » ».

A noter que le libellé, quant à sa formulation, a été adapté par voie d'amendement.

#### Ad Article 31

Le contenu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article reprend essentiellement la deuxième partie, non-reprise par l'article 22 cité ci-dessus, du paragraphe (9) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le deuxième alinéa vise spécifiquement l'assistance judiciaire partielle. Il est précisé que cet alinéa a été rendu nécessaire pour souligner que, si dans l'alinéa 1<sup>er</sup> il est précisé que l'assistance judiciaire

totale indemnise l'avocat au niveau des frais encourus et de ses honoraires, il n'en est pas tout à fait de même pour l'assistance judiciaire partielle qui laisse à charge de son bénéficiaire une partie (déterminée selon les modalités à préciser dans un règlement grand-ducal) des honoraires de son avocat ainsi que des frais. Il en découle que les prestations effectuées par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les frais exposés ne sont pris en charge que pour une partie (50% ou 25% de la totalité du décompte tel qu'il aura été arrêté par le ministre), l'autre partie étant à charge du client qui devra la payer à l'aide de ses propres ressources.

Le troisième alinéa reprend encore le principe, ancré à l'ancien paragraphe 9 précité, selon lequel l'avocat ayant travaillé dans le cadre d'une assistance judiciaire peut, en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, avoir droit au paiement d'un complément d'honoraires afin d'atteindre le montant d'honoraires dont il aurait dû bénéficier s'il avait accompli les différentes prestations pour ce client en dehors de l'assistance judiciaire.

La Commission de la Justice signale que suite à l'intégration des dispositions visées par le règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, il est proposé de remplacer les termes « règlement grand-ducal » à l'alinéa 1<sup>er</sup> par « la présente loi » et de supprimer la fin de l'alinéa 2 qui renvoie au règlement grand-ducal.

Aussi, le renvoi à l'alinéa 3 est adapté à la nouvelle numérotation des articles du présent projet de loi.

#### *Ad Article 32*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.*

*Cet article énumère les différents frais pris en charge par l'assistance judiciaire, le tout sans préjudice quant à une prise en charge uniquement partielle en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle. »*

Le texte est reformulé, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier le fait que dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais liés à une instance judiciaire. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « complément d'honoraires » par les termes « complément de frais » afin de clarifier le fait que cette disposition ne se rapporte pas aux honoraires d'avocat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 33*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.*

*Cet article donne des précisions sur le taux horaire applicable aux prestations des avocats dans le cadre d'une assistance judiciaire. Cependant, l'ajout du dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le règlement grand-ducal précité, permet de préciser que dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle, le tarif précisé dans le cadre de cet article ne s'applique qu'à la partie prise en charge par l'Etat.*

*L'autre partie, à charge du client, se voit appliquer le taux horaire fixé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et son client dans la convention d'honoraires visée par l'article 4. »*

Finalement, il est également proposé de réagir à l'observation du Conseil d'Etat par rapport à l'emploi du terme « honoraires » en remplaçant ce terme par « indemnité ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 34*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est inspiré du libellé de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »*

*Cet article donne des précisions sur les modalités de paiement d'avances par l'Etat dans le cadre d'une assistance judiciaire. Il est proposé de retenir à l'alinéa 1<sup>er</sup> que les avances seront accordées sur base d'un « listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées » qui permettra au bâtonnier d'apprécier le caractère raisonnable du montant demandé à titre d'avance sans avoir pu prendre connaissance du contenu du dossier. »*

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un renvoi vers l'article 32 qui liste les frais qui peuvent être couverts par l'assistance judiciaire au lieu d'employer le terme « notamment ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 35*

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article reprend essentiellement le libellé de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article précise quels actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet et énonce qu'il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 36*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 16 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »*

*Cet article précise que les frais couverts par l'assistance judiciaire sont en principe à charge de l'Etat, sans préjudice du droit de recouvrement dont dispose l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Sont également à charge de l'Etat les frais générés par la procédure d'admission à l'assistance judiciaire. »*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il recommande une modification du renvoi à l'ancien article 26 du projet de loi tel qu'il avait été déposé. Dorénavant, le renvoi est opéré vers



l'article 30 (refus suite à une admission provisoire en cas d'urgence) et l'article 42 (décision de retrait) et les mots « *suivants* » ainsi que la référence au projet de loi sont devenus superfétatoires de sorte qu'il est proposé de les supprimer.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 37*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 17 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article consacre la rétroactivité potentielle de l'assistance judiciaire lorsque la décision d'octroi survient en cours d'instance.*

*L'innovation par rapport à l'article 14 précité, c'est qu'il y a un nouvel alinéa 3 qui précise que les éventuelles avances payées à titre de frais, honoraires et émoluments par le bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle seront déduites de la partie des frais et honoraires qui est à sa charge. »*

Il convient cependant de noter que l'ancien alinéa 3 de l'article 17 précité correspond, suite au présent amendement, dorénavant à l'alinéa 2, alors qu'il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal qui concernait la rétroactivité potentielle de l'admission à l'assistance judiciaire si elle intervient en cours d'instance, étant donné que ce principe est déjà visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 38*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 18 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Selon cet article, les dépens auquel le bénéficiaire d'une assistance judiciaire peut être amené à être condamné sont à charge de l'Etat. »*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

#### *Ad Article 39*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 22 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article donne des précisions sur les modalités d'établissement du décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire à la suite de la clôture de son dossier.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> rappelle les principes généraux qui s'imposent à l'avocat dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire. Ainsi les prestations doivent être dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et l'avocat désigné doit faire preuve de modération et se limiter aux prestations qui sont utiles et nécessaires dans le cadre de la défense des intérêts de son client.*

*Le paragraphe 2 donne des précisions sur la structure du décompte, à savoir que la durée des prestations est à facturer par unités de cinq minutes. Il est également important de mentionner à chaque fois la date de l'accomplissement de chaque prestation. Chaque prestation doit être corroborée par des éléments figurant dans le dossier. De même, les frais que l'avocat prétend avoir avancés doivent être justifiés par toutes les factures qui y sont liées ainsi que les preuves de paiement afférentes.*

*Le paragraphe 3 comporte une liste permettant d'identifier les prestations qui sont exclues d'une prise en charge par l'assistance judiciaire. C'est sur base des éléments repris dans cette liste ainsi que sur base des critères définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 que le bâtonnier peut réduire le décompte final déposé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans la mesure où une ou plusieurs prestations de ce décompte sont exclues de l'assistance judiciaire ou non-justifiées soit par des éléments du dossier soit au niveau de leur utilité / nécessité ou leur caractère disproportionné.*

*Le paragraphe 4 indique que les prestations relatives à des procédures se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être facturées dans le cadre d'une assistance judiciaire. Certes, il est vrai que l'article 37-1 (1) ainsi que l'article 2(1) du présent projet de loi prévoient actuellement que « (...) ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. » vise implicitement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché. Cependant, cette disposition n'exclut malheureusement pas explicitement les procédures judiciaires à l'étranger, et ne prévoit pas non plus explicitement qu'uniquement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché soient prises en charge.*

*En pratique, le service d'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg est confronté chaque mois dans plusieurs dossiers exactement aux problématiques suivantes :*

- répondre à des questions de la part des avocats, des demandeurs d'assistance judiciaire, des bénéficiaires d'assistance judiciaires et des assistantes sociales sur ce sujet,*
- traiter des demandes d'extension de la part des avocats relatives à des procédures à l'étranger,*
- répondre aux avocats qui argumentent que la procédure à l'étranger serait absolument nécessaire à la défense des intérêts de leur mandant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle aurait un impact direct sur la procédure se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises,*
- établir des certificats à qui de droit que les procédures à l'étranger ne pourront pas être prises en charge par l'assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg,*
- réduire des mémoires finaux des avocats qui ont facturé une procédure accomplie à l'étranger.*

*Au vu de ce qui précède, il est proposé de clarifier ce point et de prévoir une exclusion explicite dans le nouveau texte.*

*Le paragraphe 5 précise finalement que les prestations démesurées peuvent être ramenées à de plus justes proportions.*

*L'avocat chargé d'une assistance judiciaire partielle ne peut pas contourner une telle réduction en facturant ces prestations à son client dans la partie des honoraires qui n'est pas prise en charge par l'Etat. »*

Au point 8 du paragraphe 3, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « hors analyse juridique » et d'ajouter les mots « indépendamment d'une analyse juridique » pour viser la prestation de la réception d'un courrier sans pour autant procéder à l'analyse juridique de son contenu.

Au paragraphe 3, point 14°, il est proposé d'aligner le libellé à celui utilisé à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour exclure les prestations qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 46. Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat concernant la présente disposition, il n'y a cependant pas lieu, selon les auteurs, de se conformer à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors que les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui seront supprimées de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée, forment un régime spécifique qui se trouvera dans une loi spéciale à part. La procédure de taxation spécifique à l'assistance judiciaire, qui peut amener un ajustement vers le haut ou vers le bas du temps facturé par l'avocat dans son décompte final respectivement sa demande d'avance, est justement visée par l'article 46. De l'avis des auteurs du projet de loi, l'article 38 précité vise la taxation



ordinale « de droit commun » applicable pour les dossiers qui ne relèvent pas de l'assistance judiciaire.

*Ad Article 40*

L'article 40 reprend le paragraphe (8) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Cet article règle les modalités de la commission d'office des notaires et huissiers de justice.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Ad Article 41*

L'article 41 reprend le paragraphe (10) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Celui-ci règle l'obligation d'assistance du demandeur d'assistance judiciaire par les administrations publiques. Cela concerne plus précisément la délivrance des pièces justificatives. Les administrations publiques devront également coopérer dans le cadre de la vérification de données dans le contexte de l'assistance judiciaire, sans qu'elles pourront faire valoir un secret professionnel ou administratif.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Ad Article 42*

L'article 42 reprend en ses deux premiers alinéas le paragraphe (6), alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 37- 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il traite plus précisément de l'hypothèse de retrait de l'assistance judiciaire.

Il est proposé d'indiquer dans un nouvel alinéa 3 de cet article que, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne réagit pas dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure d'actualiser sa situation financière, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut lui être retiré par le bâtonnier.

Aussi, il est proposé d'indiquer que le courrier recommandé est adressé au bénéficiaire lui-même (et non pas à son avocat).

Il est proposé de préciser à l'alinéa 5 que le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsqu'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire conformément à l'article 2 de la présente loi, mais que ladite procédure s'est achevée respectivement qu'il a fait l'objet d'une révocation de l'admissibilité au bénéfice de cette procédure.

Dans un tel cas, l'alinéa 6 prévoit qu'il incombe au bénéficiaire de l'assistance judiciaire respectivement à son avocat d'informer dans les plus brefs délais le bâtonnier de cette circonstance.

Les alinéas 7 et 8 correspondent aux anciens alinéas 3 et 4 du paragraphe 6 précité.

*Ad Article 43*

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 19 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, sauf en ce qui concerne les renvois d'articles qui ont été mis à jour.*

*Cet article consacre un délai de prescription de 5 ans pour l'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant pour objet le recouvrement de sommes décaissées après une décision de retrait de l'assistance judiciaire respectivement après une décision refusant l'admission à l'assistance judiciaire qui avait été accordée provisoirement. »*

Les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Suite à l'insertion de l'article 43 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

*Ad Article 44*

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (7) de l'article 37- 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article énumère les différents cas dans lesquels une procédure peut être engagée par un destinataire d'une décision du bâtonnier en introduisant un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif de l'Ordre des avocats.

Il est proposé d'y mentionner notamment le cas de l'admission à l'assistance judiciaire partielle (au lieu de l'assistance judiciaire totale) ainsi que le refus prononcé suite à une demande de changement d'avocat introduite par un bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Il est également proposé d'y viser la situation d'un bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui, en raison d'une évolution de sa situation financière, se voit notifier une décision aux termes de laquelle le régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable (donc soit l'assistance judiciaire totale, l'assistance judiciaire partielle à 50% ou l'assistance judiciaire partielle à 25%) sera remplacé par un autre régime (par exemple un bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle passera d'une prise en charge à hauteur de 50% à une prise en charge à hauteur de 25%).

Il est encore proposé d'élargir le délai de recours à un mois (au lieu de dix jours comme c'était le cas dans le régime classique) afin de permettre aux personnes intéressées de réagir en temps utile.

Aussi, afin de rendre la procédure devant le Conseil disciplinaire et administratif contradictoire par rapport au Barreau, il est proposé de préciser à l'article 27 que le bâtonnier respectivement son délégué pourra assister à l'audition de la personne qui a introduit un tel recours.

Il est finalement proposé de permettre au bâtonnier respectivement à son délégué de communiquer des observations écrites au Conseil disciplinaire et administratif préalablement à cette audition. Il est encore proposé de préciser que le bâtonnier respectivement son délégué peut, lorsqu'il assiste à l'audition, faire valoir ses arguments.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil d'Etat examine le libellé proposé et fait observer que « [...] Parmi les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, la mention de la « modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire » interpelle, car elle implique que le régime de l'assistance judiciaire peut être modifié par le bâtonnier, basculant de l'assistance totale à l'assistance partielle ou vice-versa. Le Conseil d'Etat constate que ce cas de figure n'est pas prévu de façon explicite par le projet de loi sous examen. Il convient aussi de se demander comment cette disposition s'articule avec l'article 23, alinéa 3 (retour à meilleure fortune du bénéficiaire). Le Conseil d'Etat suggère que le changement de régime d'assistance judiciaire sur la base d'un changement de la situation financière du bénéficiaire par décision du bâtonnier soit inscrit dans la loi en projet au niveau du fonctionnement du régime et non seulement au niveau des recours.

*Le paragraphe 2 est relatif aux modalités du recours. Le délai est allongé par rapport à celui prévu à l'article 37-1, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi précitée du 10 août 1991. Il est prévu que le délai de recours d'un mois contre la décision du bâtonnier court « à partir de la notification de la décision du bâtonnier », sans préciser toutefois la forme de la notification. Le Conseil d'Etat recommande, pour limiter le risque de contestations, de prévoir une notification par lettre recommandée ».*

Suite aux amendements parlementaires apportant des modifications aux articles 44 à 46 du projet de loi, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, s'oppose formellement aux articles 44 et 46. La Haute corporation soulève le risque d'inconstitutionnalité de ces dispositions.

Sans nécessairement partager la position exprimée par le Conseil d'Etat quant à la conformité à la Constitution des dispositions ayant figuré aux articles 44 et 46 et qui avaient pour objet d'attribuer la procédure de recours contre les décisions rendues par le bâtonnier en matière d'assistance judiciaire au Conseil disciplinaire et administratif ainsi qu'au Conseil disciplinaire et administratif d'appel, le Gouvernement propose d'attribuer la compétence pour connaître des recours contre les décisions du bâtonnier visées par l'article 44 (ainsi que celles visées par l'article 46) au juge de paix.

Il paraît en effet préférable d'attribuer ce genre de litiges, qui impliquent souvent des particuliers en difficultés financières, au juge de la proximité dans le cadre d'une procédure orale. Le texte repris est inspiré de la procédure figurant dans la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement.

Le requérant est obligé d'introduire l'action conformément à l'article 45 dans un délai d'un mois à partir du jour auquel la décision du bâtonnier lui a été notifiée. L'article 45 fournit davantage de précisions sur la procédure applicable à la suite de l'introduction d'un tel recours. Les décisions rendues par le juge de paix ne sont pas susceptibles d'appel et sont dès lors rendues en dernier ressort, tel qu'il est précisé à l'alinéa 2.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] *L'instance compétente pour connaître des décisions du bâtonnier devient le juge de paix. Le Conseil d'État comprend le texte proposé en ce sens que le juge de paix a une compétence exclusive en la matière.*

*S'il est vrai que ni la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'exigent un double degré de juridiction en matière civile, le Conseil d'État constate que le régime actuel prévoit deux instances. Les auteurs ne fournissent pas d'explications sur l'absence de recours contre la décision du juge de paix.*

*Le délai d'un mois pour introduire le recours est identique à celui prévu initialement pour le recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Les règles de procédure sont déterminées à l'article 45 faisant l'objet de l'amendement 4.*

*Pour les raisons plus amplement développées dans ses considérations générales, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle relative à l'article 44 ».*

#### *Ad Article 45*

Il est proposé de suivre l'observation faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que le Conseil d'Etat consistant à supprimer le renvoi à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour le remplacer par un regroupement des dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat adopte une lecture critique de l'article 45 et il s'oppose formellement à cette disposition. Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] *Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ».* Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

Afin de remédier aux critiques du Conseil d'Etat, le Gouvernement décide d'amender l'article sous rubrique. Il est proposé de détailler à l'article 45 plus amplement la procédure à suivre devant le juge de paix pour les actions en justice visées aux articles 44 et 46.

L'action est à introduire devant le juge de paix du domicile du requérant. Lorsque le requérant n'a pas son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, la juridiction territorialement compétente est la Justice de paix de Luxembourg. Pour les avocats qui introduisent une action en vertu de l'article 46, le domicile qui est pris en considération est leur adresse professionnelle, donc l'adresse à laquelle ils sont professionnellement établis en leur qualité d'avocat.

La procédure est introduite par une requête dont les mentions sont détaillées à l'alinéa 2. Elle est à introduire en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Dans la grande majorité des cas, à savoir dans le cadre des recours contre les décisions visées à l'article 44, le requérant se trouve généralement opposé seul au bâtonnier, de sorte qu'il n'y a que deux parties. Cependant, dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, tant l'avocat chargé de l'assistance judiciaire que son mandant peuvent avoir intérêt à

former un recours contre la décision de taxation du bâtonnier visée par l'article 46, de sorte qu'il peut théoriquement y avoir plus que deux parties en cause.

Les parties sont convoquées par lettre recommandée. La procédure est orale et les parties ne devront pas se faire représenter par un avocat. Le bâtonnier peut se faire représenter par un délégué qu'il a désigné à ces fins. Dans les 15 jours du prononcé, les parties reçoivent la notification d'une copie du jugement rendu sur papier libre.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte amendé. Il estime que « [...] le bâtonnier est considéré comme partie au procès, il doit être présent ou se faire représenter par un délégué par lui désigné à cette fin. Dans le système actuel, la présence ou la représentation du bâtonnier devant le Conseil disciplinaire et administratif n'a qu'un caractère facultatif.

*L'article 45, dans sa teneur amendée, comporte un risque de contradiction de jugements si un bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle domicilié dans le ressort d'une justice de paix différente de celle qui est territorialement compétente pour le lieu de l'établissement professionnel de l'avocat et l'avocat introduisent tous deux un recours contre la décision de taxation du bâtonnier. Les recours devraient en effet alors être portés devant deux juges différents, qui pourraient parvenir à des décisions différentes, ce d'autant plus que les critères usuellement appliqués pour apprécier le bien-fondé des honoraires qu'un avocat met en compte sont assez nombreux et peuvent être pondérés différemment. Bien que l'application des exceptions de litispendance et de connexité (article 262 du Nouveau Code de procédure civile) soit susceptible d'éviter cette contrariété de jugements, leur mise en œuvre est complexe et le recours à ces instruments alourdirait une procédure qui se veut simple. Le Conseil d'Etat préconise dès lors de rattacher la compétence territoriale au lieu où se trouve l'ordre des avocats dont le bâtonnier a procédé à la taxation ».*

Il propose un libellé alternatif. La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### *Ad Article 46*

L'article 46 prévoit la procédure applicable en matière de taxation des décomptes finaux déposés par les avocats auprès du bâtonnier suite à la clôture du dossier.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il estime que les articles 45 et 46 du projet de loi amendé ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, la formalité de dépôt du décompte ainsi que des justificatifs auprès du bâtonnier reste inchangée.

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, visait à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'un règlement grand-ducal fournirait des précisions sur les modalités (la structure et l'organisation du décompte et des pièces justificatives qui l'accompagnent) à respecter par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'établissement de son décompte final. Ce même règlement grand-ducal pourrait fournir des précisions par rapport aux prestations non-facturables respectivement quant aux lignes directrices à respecter par les avocats au niveau de l'étendue de certaines prestations (durée, fréquence) ou leur utilité / nécessité.

Cette approche de conférer des points essentiels au pouvoir réglementaire du Grand-Duc suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et il « [...] rappelle l'observation générale relative aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et estime que la disposition sous revue ne respecte pas ces exigences telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ».

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer cette phrase, qui de toute façon n'a plus d'utilité compte tenu du fait que toutes les dispositions pertinentes se trouvent dorénavant dans le présent projet de loi.

A l'alinéa 2, la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise par le Conseil disciplinaire et administratif est explicitement mentionnée tel que recommandé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle visant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que cette disposition doit être examinée ensemble avec l'article 45, introduit par voie d'amendement. Il constate que « [...] le délai pour interjeter appel contre les décisions du Conseil disciplinaire et administratif devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est de « quarante jours [...] à partir de la date où la décision [...] aura été notifiée [...] par lettre recommandée avec accusé de réception ». Dans la mesure où non seulement la forme du recours, mais également le délai du recours est différent à l'article 46, étant donné que le recours doit être effectué par lettre recommandée sans accusé de réception dans un délai d'un mois et non, comme à l'article 45, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quarante jours, la référence à l'article 45 à la troisième phrase de l'alinéa sous revue crée une contradiction, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement pour raison d'insécurité juridique. Si le Conseil d'Etat était suivi en ses observations formulées dans le cadre des considérations générales et si la disposition sous examen était reformulée, l'opposition formelle deviendrait sans objet ».

Le Gouvernement juge utile de modifier l'alinéa 2 de l'article sus rubrique par voie d'amendement. Suite aux modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 44 et 45, il est proposé de prévoir, par parallélisme des formes, que les actions en justice contre les décisions de taxation rendues par le bâtonnier en matière d'assistance judiciaire devront également être introduites auprès du juge de paix dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Le juge de paix statue en dernier ressort. Le détail de la procédure applicable se trouve à l'article 45 auquel il est renvoyé. Il est précisé que dans le cadre de la procédure introduite à la suite d'un recours exercé à l'encontre d'une décision de taxation en matière d'assistance judiciaire, il est important qu'il ne soit pas porté atteinte au secret professionnel auquel l'avocat est soumis. Ainsi, par exemple, l'avocat ne peut pas être contraint à produire en justice des courriers échangés entre les mandataires des parties ayant un caractère confidentiel et qui ne peuvent être dévoilés aux parties.

Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, tout en préconisant une reformulation du libellé de l'article 46. Il élabore une proposition de texte que la Commission de la Justice juge utile de reprendre.

#### *Ad Article 47*

Cet article prévoit d'abroger l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

En effet, l'article 37-1 était, de par sa longueur et par sa complexité, devenu illisible au fil du temps.

Pour les raisons déjà expliquées dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, il a été décidé de l'extraire de la loi précitée afin de faire figurer ces dispositions, avec une structure plus claire, dans une loi spéciale.

#### *Ad Article 48*

L'article 48 instaure une disposition transitoire dans la loi en projet.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil d'Etat signale que ce libellé peut donner lieu à des interprétations divergentes et que selon la lecture de la Haute corporation, ce libellé « [...] étant uniquement applicable à l'assistance judiciaire totale ».

La Commission de la Justice confirme l'interprétation du Conseil d'Etat sur ce point et modifie le texte en ce sens.

Par ailleurs, il est proposé de compléter l'article 48 par un alinéa 2 nouveau qui prévoit une disposition transitoire spécifique pour l'assistance judiciaire partielle. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire partielle ne s'appliqueront dès lors qu'aux demandes d'assistance judiciaire introduites à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

#### *Ad Article 49*

Selon cet article, l'entrée en vigueur de la présente loi se fait le premier jour du sixième mois de sa publication au Journal officiel du Luxembourg.

\*



## V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7959 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

#### Chapitre 1.<sup>er</sup> L'autorité compétente en matière d'assistance judiciaire

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le membre délégué par le bâtonnier de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du requérant est l'autorité compétente pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

A défaut de résidence, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou le membre par lui délégué à ces fins est compétent.

#### Chapitre 2. Les conditions d'accès à l'assistance judiciaire

##### Section 1<sup>re</sup>. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire

**Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;
- 2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;
- 3° « assistance judiciaire partielle » : la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pour cent ou bien à concurrence de vingt-cinq pour cent.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg,

aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

**Art. 3.** A droit à l'assistance judiciaire tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ;
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

**Art. 4.** Si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur.

## Section 2. La détermination des ressources des demandeurs d'assistance judiciaire

**Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire totale s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son article 5 de la loi précitée. Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle.

**Art. 6.** (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pour cent, soit vingt-cinq pour cent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.

(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:

- La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;
- La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;
- La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</i>	
1 adulte	<b>De</b> > a+d €	à ≤ (a+d) x 1.15 €
1 adulte 1 enfant	<b>De</b> > a + c + e €	à ≤ (a+c+e) x 1.15€
1 adulte 2 enfants	<b>De</b> > a + (2 x c) + e €	à ≤ [a + (2xc) + e] x 1.15€
1 adulte 3 enfants	<b>De</b> > a + (3 x c) + e €	à ≤ [a + (3 x c) + e] x 1.15€
1 adulte 4 enfants	<b>De</b> > a + (4 x c) + e €	à ≤ [a + (4 x c) + e] x 1.15€
1 adulte 5 enfants	<b>De</b> > a + (5 x c) + e €	à ≤ [a + (5 x c) + e] x 1.15€
1 adulte 6 enfants	<b>De</b> > a + (6 x c) + e €	à ≤ [a + (6 x c) + e] x 1.15€



<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</i>	
2 adultes	$De > (2xa + d) \text{ €}$	à $\leq [(2xa)+d] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 1 enfant	$De > (2xa) + b + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 2 enfants	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 3 enfants	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 4 enfants	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 5 enfants	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 6 enfants	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes	$De > 3xa + d \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + d] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 1 enfant	$De > 3xa + b + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 2 enfants	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 3 enfants	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 4 enfants	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 5 enfants	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 6 enfants	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes	$De > 4xa + d \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 1 enfant	$De > 4xa + b + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 2 enfants	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 3 enfants	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 4 enfants	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 5 enfants	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 6 enfants	$De > (4xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes	$De > (5xa) + d \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 1 enfant	$De > (5xa) + b + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 2 enfants	$De > (5xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 3 enfants	$De > (5xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
5 adultes 4 enfants	$De > (5xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 5 enfants	$De > (5xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 6 enfants	$De > (5xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes	$De > (6xa) + d \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 1 enfant	$De > (6xa) + b + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 2 enfants	$De > (6xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
6 adultes 3 enfants	$De > (6xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 4 enfants	$De > (6xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 5 enfants	$De > (6xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 6 enfants	$De > (6xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</i>	
1 adulte	$De > (a+d) \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq (a+d) \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte 1 enfant	$De > (a+c+e) \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq (a+c+e) \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte 2 enfants	$De > [a + (2xc) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (2xc) + e] \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte 3 enfants	$De > [a + (3 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte 4 enfants	$De > [a + (4 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte 5 enfants	$De > [a + (5 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte 6 enfants	$De > [a + (6 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.30 \text{ €}$
2 adultes	$De > [(2xa)+d] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa)+d] \times 1.30 \text{ €}$
2 adultes 1 enfant	$De > [(2xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + b + e] \times 1.30 \text{ €}$
2 adultes 2 enfants	$De > [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
2 adultes 3 enfants	$De > [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
2 adultes 4 enfants	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
2 adultes 5 enfants	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30 \text{ €}$
2 adultes 6 enfants	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
3 adultes	$De > [(3xa) +d] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) +d] \times 1.30 \text{ €}$
3 adultes 1 enfant	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + b + e] \times 1.30 \text{ €}$
3 adultes 2 enfants	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
3 adultes 3 enfants	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
3 adultes 4 enfants	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
3 adultes 5 enfants	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
3 adultes 6 enfants	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
4 adultes	$De > [(4xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + d] \times 1.30 \text{ €}$
4 adultes 1 enfant	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + b + e] \times 1.30 \text{ €}$
4 adultes 2 enfants	$De > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
4 adultes 3 enfants	$De > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
4 adultes 4 enfants	$De > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
4 adultes 5 enfants	$De > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
4 adultes 6 enfants	$De > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
5 adultes	$De > [(5xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + d] \times 1.30 \text{ €}$
5 adultes 1 enfant	$De > [(5xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + b + e] \times 1.30 \text{ €}$
5 adultes 2 enfants	$De > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
5 adultes 3 enfants	$De > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
5 adultes 4 enfants	$De > [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
5 adultes 5 enfants	$De > [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
5 adultes 6 enfants	$De > [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
6 adultes	$De > [(6xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + d] \times 1.30 \text{ €}$
6 adultes 1 enfant	$De > [(6xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + b + e] \times 1.30 \text{ €}$
6 adultes 2 enfants	$De > [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
6 adultes 3 enfants	$De > [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
6 adultes 4 enfants	$De > [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</i>
6 adultes 5 enfants	<b>De</b> > [(6xa) + (5xb) + e] x 1.15€ <b>à</b> ≤ [(6xa) + (5xb) + e] x 1.30€
6 adultes 6 enfants	<b>De</b> > [(6xa) + (6xb) + e] x 1.15€ <b>à</b> ≤ [(6xa) + (6xb) + e] x 1.30€

Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article.

**Art. 7.** L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire partielle conformément à l'article 42.

Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant. Le présent alinéa s'applique uniquement aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle.

La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues par l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu.

**Art. 8.** Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

**Art. 9.** Le bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes qui en sont exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

**Art. 10.** Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.

Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.

Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44.

### Chapitre 3. Champ d'application de l'assistance judiciaire

#### Section 1<sup>re</sup>. Domaines couverts par l'assistance judiciaire

**Art. 11.** L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire, une juridiction de l'ordre administratif ou une juridiction sociale. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

**Art. 12.** En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire ainsi que ceux liés à une médiation extrajudiciaire.

**Art. 13.** (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande sont pris en charge par l'Etat.

Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

#### Section 2. Domaines exclus de l'assistance judiciaire et cas de refus de l'assistance judiciaire

**Art. 14.** L'assistance judiciaire ne peut toutefois être accordée à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 15.** En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

**Art. 16.** En matière civile, commerciale et administrative, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

**Art. 17.** L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît manifestement irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

**Art. 18.** L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des honoraires et frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

### Section 3. La procédure d'admission et ses effets

**Art. 19.** (1) Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

La réponse au formulaire indique obligatoirement:

- 1) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;
- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
  - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
  - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui :
  - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
  - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
  - la fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
  - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

**Art. 20.** Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

**Art. 21.** Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au bâtonnier par écrit.

**Art. 22.** Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un avocat au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant son interrogatoire transmet la demande au bâtonnier.

**Art. 23.** Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes est communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile est également communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

**Art. 24.** Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues administratives et judiciaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 25.** Le bâtonnier vérifie si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18 et, dans l'affirmative, admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa 2, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué.

**Art. 26.** La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.

La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé. A défaut de ces indications, le délai d'un mois visé à l'article 44 ne prend pas cours.

**Art. 27.** En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.



Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif.

**Art. 28.** Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours.

**Art. 29.** L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice.

Les greffiers et depositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

**Art. 30.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il détermine. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles 42 et suivants.

#### Section 4. De la prise en charge des frais de l'assistance judiciaire par l'Etat

**Art. 31.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéfice de l'assistance judiciaire a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42.

**Art. 32.** L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle.

**Art. 33.** L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, aux listes visées à l'article 8, paragraphe 3, points 1 ou

4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.

En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat.

**Art. 34.** Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidées à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.

Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.

L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés.

**Art. 35.** Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

**Art. 36.** (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.

(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les trois mois par le Bâtonnier.

**Art. 37.** Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

**Art. 38.** Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat.

**Art. 39.** (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées



pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.

(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.

(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :

- 1° les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;
- 2° les courriers relatifs au mandat ;
- 3° les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;
- 4° les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;
- 5° le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;
- 6° le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;
- 7° le temps employé pour décompter le dossier ;
- 8° le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;
- 9° le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final ;
- 10° les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue ;
- 11° les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;
- 12° les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire ;
- 13° les prestations facturées vides de tout contenu juridique ;
- 14° les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;
- 15° les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.

(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non luxembourgeoises.

Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.

(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.

En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

Section 5. De la commission d'office des notaires et huissiers  
et du concours des administrations publiques

**Art. 40.** Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le président de la Chambre des Huissiers de Justice.

**Art. 41.** Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

Section 6. Le retrait de l'assistance judiciaire et ses effets

**Art. 42.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 20 à 30.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, paragraphe 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article 23.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 20 à 30.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.

**Art. 43.** L'action de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30.

Section 7. Des voies de recours

**Art. 44.** (1) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, en cas de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire ainsi qu'en cas de décision de refus prise suite à une demande de changement d'avocat les motifs de la décision sont indiqués.

(2) Contre les décisions de refus, de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, d'admission à l'assistance judiciaire partielle, de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable ou de refus de changement d'avocat prises par le bâtonnier, le requérant peut introduire une action devant le juge de paix qui statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45.

**Art. 45.** La demande écrite portée devant le juge de paix est déposée au greffe de la justice de paix du domicile du requérant en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Si le requérant n'est ni domicilié ni professionnellement établi en tant qu'avocat au Grand-Duché de Luxembourg, la Justice de paix de Luxembourg est territorialement compétente.

La requête énonce les nom, prénoms, profession et domicile des parties. Elle indique sommairement les moyens invoqués à l'appui de la demande et précise l'objet de celle-ci.

Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Il y joint une copie de la requête pour chaque défendeur. La lettre indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de l'audience fixée pour les débats par le juge de paix au délai minimum de huit jours. La convocation contient en outre et à peine de nullité les mentions prescrites aux articles 80 et 106 du Nouveau Code de procédure civile. Le bâtonnier peut se faire représenter par un délégué par lui désigné à ces fins.

Pour l'instruction et le jugement des affaires, la procédure ordinaire prévue en matière de justice de paix est suivie pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Dans les quinze jours du prononcé, le greffier notifie aux parties par lettre recommandée une copie sur papier libre du jugement.

#### Section 8. De la taxation du décompte final

**Art. 46.** Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre.

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire une action devant le juge de paix de Luxembourg si l'avis émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et devant celle de Diekirch s'il émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch. Le juge de paix statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45 sans porter atteinte au secret professionnel de l'avocat. En l'absence d'introduction d'une telle action dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier.

En cas d'absence d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, le jugement rendu par le juge de paix, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire l'action

qui y est indiquée ou, en cas d'introduction d'une telle action, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2

#### **Chapitre 4. – Dispositions modificatives**

**Art. 47.** L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est abrogé.

#### **Chapitre 5. – Dispositions transitoires**

**Art. 48.** Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire totale s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Chapitre 6. – Entrée en vigueur**

**Art. 49.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Charles MARGUE  
*Président-Rapporteur*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

44



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7949 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code pénal ;  
2° du Code de procédure pénale ;  
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**  
1° le livre III du Code de commerce ;  
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;  
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;  
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;  
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;  
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8007 **Projet de loi portant modification :**

1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées;

4 ° du Code civil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7691 **Projet de loi portant modification**

1° du Code de procédure pénale;

2° du Nouveau Code de procédure civile;

3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. **Divers**

\*



Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, Mme Anne Klees, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. 7949** **Projet de loi portant modification :**  
**1° du Code pénal ;**  
**2° du Code de procédure pénale ;**  
**en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les modifications apportées au projet de loi sous rubrique. Il se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, tout en conférant quelques minutes additionnelles au Rapporteur.

\*

- 2. 7959** **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

## Examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui sont soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les libellés amendés par le Gouvernement et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

## Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

3. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
  - 1° le livre III du Code de commerce ;
  - 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
  - 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
  - 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
  - 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, tout en conférant quelques minutes additionnelles au Rapporteur.

\*

- 4. 8007 **Projet de loi portant modification :**
  - 1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - 2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
  - 3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées;
  - 4 ° du Code civil

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle visant l'article 4.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, sans qu'un débat s'impose.

\*

- 5. 7691 **Projet de loi portant modification**
  - 1° du Code de procédure pénale;
  - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
  - 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes

assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;  
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;  
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;  
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;  
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;  
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;  
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;  
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

### **6. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Texte voté - projet de loi N°7959



## N° 7959

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

## PROJET DE LOI

### portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

\*

#### Chapitre 1.<sup>er</sup> L'autorité compétente en matière d'assistance judiciaire

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le membre délégué par le bâtonnier de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du requérant est l'autorité compétente pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

A défaut de résidence, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou le membre par lui délégué à ces fins est compétent.

#### Chapitre 2. Les conditions d'accès à l'assistance judiciaire

##### Section 1<sup>re</sup>. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire

**Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;
- 2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;
- 3° « assistance judiciaire partielle » : la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pour cent ou bien à concurrence de vingt-cinq pour cent.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18- 1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

**Art. 3.** A droit à l'assistance judiciaire tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ;
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

**Art. 4.** Si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur.

## Section 2. La détermination des ressources des demandeurs d'assistance judiciaire

**Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire totale s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son article 5 de la loi précitée. Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle.

**Art. 6.** (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pour cent, soit vingt-cinq pour cent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.

(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:

- a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;
- b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;
- e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.



(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :

Composition du ménage		Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%	
1 adulte		$De > a+d \text{ €}$	$\grave{a} \leq (a+d) \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 1 enfant	1	$De > a + c + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq (a+c+e) \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 2 enfants	2	$De > a + (2 \times c) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (2xc) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 3 enfants	3	$De > a + (3 \times c) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 4 enfants	4	$De > a + (4 \times c) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 5 enfants	5	$De > a + (5 \times c) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 6 enfants	6	$De > a + (6 \times c) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes		$De > (2xa + d) \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa)+d] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 1 enfant	1	$De > (2xa) + b + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 2 enfants	2	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 3 enfants	3	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 4 enfants	4	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 5 enfants	5	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 6 enfants	6	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes		$De > 3xa + d \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 1 enfant	1	$De > 3xa + b + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 2 enfants	2	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 3 enfants	3	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 4 enfants	4	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 5 enfants	5	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 6 enfants	6	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes		$De > 4xa + d \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 1 enfant	1	$De > 4xa + b + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 2 enfants	2	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$

4 adultes enfants	3	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes enfants	4	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes enfants	5	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes enfants	6	$De > (4xa) + (6xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes		$De > (5xa) + d \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$
5 adultes enfant	1	$De > (5xa) + b + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes enfants	2	$De > (5xa) + (2xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes enfants	3	$De > (5xa) + (3xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes enfants	4	$De > (5xa) + (4xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes enfants	5	$De > (5xa) + (5xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes enfants	6	$De > (5xa) + (6xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes		$De > (6xa) + d \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$
6 adultes enfant	1	$De > (6xa) + b + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes enfants	2	$De > (6xa) + (2xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes enfants	3	$De > (6xa) + (3xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes enfants	4	$De > (6xa) + (4xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes enfants	5	$De > (6xa) + (5xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes enfants	6	$De > (6xa) + (6xb) + e \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$

Composition du ménage	<b>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</b>			
1 adulte		$De > (a+d) \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a}$	$\leq (a+d) \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte enfant	1	$De > (a+c+e) \times 1.15\text{€}$	$\grave{a}$	$\leq (a+c+e) \times 1.30\text{€}$
1 adulte enfants	2	$De > [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a}$	$\leq [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte enfants	3	$De > [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a}$	$\leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte enfants	4	$De > [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a}$	$\leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte enfants	5	$De > [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a}$	$\leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte enfants	6	$De > [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a}$	$\leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$

2 adultes		$\text{De} > [(2xa)+d] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}$
2 adultes enfant	1	$\text{De} > [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes enfants	2	$\text{De} > [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes enfants	3	$\text{De} > [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes enfants	4	$\text{De} > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes enfants	5	$\text{De} > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes enfants	6	$\text{De} > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes		$\text{De} > [(3xa) +d] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(3xa) +d] \times 1.30\text{€}$
3 adultes enfant	1	$\text{De} > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes enfants	2	$\text{De} > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes enfants	3	$\text{De} > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes enfants	4	$\text{De} > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes enfants	5	$\text{De} > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes enfants	6	$\text{De} > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes		$\text{De} > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
4 adultes enfant	1	$\text{De} > [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(4xa) + b + e] \times 1.30 \text{€}$
4 adultes enfants	2	$\text{De} > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes enfants	3	$\text{De} > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes enfants	4	$\text{De} > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes enfants	5	$\text{De} > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes enfants	6	$\text{De} > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes		$\text{De} > [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(5xa) + d] \times 1.30\text{€}$
5 adultes enfant	1	$\text{De} > [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(5xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes enfants	2	$\text{De} > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes enfants	3	$\text{De} > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30 \text{€}$
5 adultes enfants	4	$\text{De} > [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{\text{a}} \leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$

5 adultes enfants	5	$\text{De} > [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$	à	$\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes enfants	6	$\text{De} > [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$	à	$\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes		$\text{De} > [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$	à	$\leq [(6xa) + d] \times 1.30\text{€}$
6 adultes enfant	1	$\text{De} > [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$	à	$\leq [(6xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes enfants	2	$\text{De} > [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$	à	$\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes enfants	3	$\text{De} > [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$	à	$\leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes enfants	4	$\text{De} > [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$	à	$\leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes enfants	5	$\text{De} > [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$	à	$\leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes enfants	6	$\text{De} > [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$	à	$\leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$

Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article.

**Art. 7.** L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire partielle conformément à l'article 42.

Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant. Le présent alinéa s'applique uniquement aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle.

La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues par l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu.

**Art. 8.** Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

**Art. 9.** Le bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes qui en sont exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

**Art. 10.** Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.

Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.

Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44.

### **Chapitre 3. Champ d'application de l'assistance judiciaire**

#### Section 1<sup>re</sup>. Domaines couverts par l'assistance judiciaire

**Art. 11.** L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire, une juridiction de l'ordre administratif ou une juridiction sociale. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

**Art. 12.** En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire ainsi que ceux liés à une médiation extrajudiciaire.

**Art. 13.** (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande sont pris en charge par l'Etat.

Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

## Section 2. Domaines exclus de l'assistance judiciaire et cas de refus de l'assistance judiciaire

**Art. 14.** L'assistance judiciaire ne peut toutefois être accordée à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 15.** En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

**Art. 16.** En matière civile, commerciale et administrative, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

**Art. 17.** L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît manifestement irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

**Art. 18.** L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des honoraires et frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

## Section 3. La procédure d'admission et ses effets

**Art. 19.** (1) Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de

Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

La réponse au formulaire indique obligatoirement:

- 1) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;
- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
  - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
  - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui :
  - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
  - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
  - la fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
  - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

**Art. 20.** Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

**Art. 21.** Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au bâtonnier par écrit.

**Art. 22.** Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un avocat au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant son interrogatoire transmet la demande au bâtonnier.

**Art. 23.** Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes est communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile est également communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

**Art. 24.** Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues administratives et judiciaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 25.** Le bâtonnier vérifie si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18 et, dans l'affirmative, admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa 2, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué.

**Art. 26.** La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.

La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé. A défaut de ces indications, le délai **d'un mois** visé à l'article 44 ne prend pas cours.



**Art. 27.** En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif.

**Art. 28.** Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours.

**Art. 29.** L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice.

Les greffiers et dépositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

**Art. 30.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il détermine. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles 42 et suivants.

#### Section 4. De la prise en charge des frais de l'assistance judiciaire par l'Etat

**Art. 31.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéfice de l'assistance judiciaire a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42.

**Art. 32.** L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;

- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle.

**Art. 33.** L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, aux listes visées à l'article 8, paragraphe 3, points 1 ou 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.

En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat.

**Art. 34.** Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidées à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.

Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.

L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés.

**Art. 35.** Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

**Art. 36.** (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de

recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.

(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les trois mois par le Bâtonnier.

**Art. 37.** Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

**Art. 38.** Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat.

**Art. 39.** (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.

(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.

(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :

- 1° les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;
- 2° les courriers relatifs au mandat ;
- 3° les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;
- 4° les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;
- 5° le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;
- 6° le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;
- 7° le temps employé pour décompter le dossier ;
- 8° le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;
- 9° le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final ;

- 10° les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue ;
- 11° les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;
- 12° les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire;
- 13° les prestations facturées vides de tout contenu juridique ;
- 14° les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;
- 15° les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.

(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non luxembourgeoises.

Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.

(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.

En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

#### Section 5. De la commission d'office des notaires et huissiers et du concours des administrations publiques

**Art. 40.** Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le président de la Chambre des Huissiers de Justice.

**Art. 41.** Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

#### Section 6. Le retrait de l'assistance judiciaire et ses effets

**Art. 42.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 20 à 30.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, paragraphe 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article 23.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 20 à 30.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.

**Art. 43.** L'action de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30.

#### Section 7. Des voies de recours

**Art. 44.** (1) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, en cas de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire ainsi qu'en cas de décision de refus prise suite à une demande de changement d'avocat les motifs de la décision sont indiqués.

(2) Contre les décisions de refus, de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, d'admission à l'assistance judiciaire partielle, de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable ou de refus de changement d'avocat prises par le bâtonnier, le requérant peut introduire une action devant le juge de paix qui statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45.

**Art. 45.** La demande écrite portée devant le juge de paix est déposée au greffe de la justice de paix du domicile du requérant en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Si le

requérant n'est ni domicilié ni professionnellement établi en tant qu'avocat au Grand-Duché de Luxembourg, la Justice de paix de Luxembourg est territorialement compétente.

La requête énonce les nom, prénoms, profession et domicile des parties. Elle indique sommairement les moyens invoqués à l'appui de la demande et précise l'objet de celle-ci.

Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Il y joint une copie de la requête pour chaque défendeur. La lettre indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de l'audience fixée pour les débats par le juge de paix au délai minimum de huit jours. La convocation contient en outre et à peine de nullité les mentions prescrites aux articles 80 et 106 du Nouveau Code de procédure civile. Le bâtonnier peut se faire représenter par un délégué par lui désigné à ces fins.

Pour l'instruction et le jugement des affaires, la procédure ordinaire prévue en matière de justice de paix est suivie pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Dans les quinze jours du prononcé, le greffier notifie aux parties par lettre recommandée une copie sur papier libre du jugement.

#### Section 8. De la taxation du décompte final

**Art. 46.** Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre.

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire une action devant le juge de paix de Luxembourg si l'avis émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et devant celle de Diekirch s'il émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch. Le juge de paix statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45 sans porter atteinte au secret professionnel de l'avocat. En l'absence d'introduction d'une telle action dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier.

En cas d'absence d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, le jugement rendu par le juge de paix, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire l'action qui y est indiquée ou, en cas d'introduction d'une telle action, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2

#### **Chapitre 4. - Dispositions modificatives**

**Art. 47.** L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est abrogé.

#### **Chapitre 5. - Dispositions transitoires**

**Art. 48.** Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire totale s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Chapitre 6. - Entrée en vigueur**

**Art. 49.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 19 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°9 - Projet de loi  
N°7959



Date: 19/07/2023 12:18:02

Scrutin: 9

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7959

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7959 - Assistance judiciaire

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui (Cruchten Yves)
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui (Bernard Djuna)
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui (Lorsché Josée)		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Mosar Laurent)
Galles Paul	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Hansen Martine)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Modert Octavie)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 19/07/2023 12:18:02

Scrutin: 9

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7959

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7959 - Assistance judiciaire

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

**Piraten**

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

**Liberté Chérie**

Reding Roy	Oui		
------------	-----	--	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

7959/09

**N° 7959<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'assistance judiciaire  
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 1<sup>er</sup> juin, 7 juillet et 14 juillet 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Mémorial A N° 542 de 2023



## **Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Chapitre 1.<sup>er</sup> L'autorité compétente en matière d'assistance judiciaire**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le membre délégué par le bâtonnier de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du requérant est l'autorité compétente pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

À défaut de résidence, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou le membre par lui délégué à ces fins est compétent.

### **Chapitre 2. Les conditions d'accès à l'assistance judiciaire**

#### Section 1<sup>re</sup>. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire

#### **Art. 2.**

(1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;

2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'État de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;

3° « assistance judiciaire partielle » : la prise en charge par l'État du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pour cent ou bien à concurrence de vingt-cinq pour cent.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse :

1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;

2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;

3° de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, ou ;

4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;

5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre État membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

### **Art. 3.**

A droit à l'assistance judiciaire tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ;
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

### **Art. 4.**

Si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur.

## Section 2. La détermination des ressources des demandeurs d'assistance judiciaire

### **Art. 5.**

L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire totale s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui



vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son article 5 de la loi précitée. Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle.

#### **Art. 6.**

(1) La part contributive que l'État prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pour cent, soit vingt-cinq pour cent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.

(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes :

- a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;
- b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;
- e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(4) La part contributive de l'État visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :

Composition du ménage	Part contributive de l'État à hauteur de 50%	
1 adulte	De > a+d €	à ≤ (a+d) x 1.15 €
1 adulte 1 enfant	De > a + c + e €	à ≤ (a+c+e) x 1.15€
1 adulte 2 enfants	De > a + (2 x c) + e €	à ≤ [a + (2xc) + e] x 1.15€
1 adulte 3 enfants	De > a + (3 x c) + e €	à ≤ [a + (3 x c) + e] x 1.15€
1 adulte 4 enfants	De > a + (4 x c) + e €	à ≤ [a + (4 x c) + e] x 1.15€
1 adulte 5 enfants	De > a + (5 x c) + e €	à ≤ [a + (5 x c) + e] x 1.15€
1 adulte 6 enfants	De > a + (6 x c) + e €	à ≤ [a + (6 x c) + e] x 1.15€
2 adultes	De > (2xa + d) €	à ≤ [(2xa)+d] x 1.15€
2 adultes 1 enfant	De > (2xa) + b + e €	à ≤ [(2xa) + b + e] x 1.15€
2 adultes 2 enfants	De > (2xa) + (2xb) + e €	à ≤ [(2xa) + (2xb) + e] x 1.15€
2 adultes 3 enfants	De > (2xa) + (3xb) + e €	à ≤ [(2xa) + (3xb) + e] x 1.15€
2 adultes 4 enfants	De > (2xa) + (4xb) + e €	à ≤ [(2xa) + (4xb) + e] x 1.15€
2 adultes 5 enfants	De > (2xa) + (5xb) + e €	à ≤ [(2xa) + (5xb) + e] x 1.15€
2 adultes 6 enfants	De > (2xa) + (6xb) + e €	à ≤ [(2xa) + (6xb) + e] x 1.15€
3 adultes	De > 3xa + d €	à ≤ [(3xa) + d] x 1.15€
3 adultes 1 enfant	De > 3xa + b + e €	à ≤ [(3xa) + b + e] x 1.15€
3 adultes 2 enfants	De > (3xa) + (2xb) + e €	à ≤ [(3xa) + (2xb) + e] x 1.15€
3 adultes 3 enfants	De > (3xa) + (3xb) + e €	à ≤ [(3xa) + (3xb) + e] x 1.15€
3 adultes 4 enfants	De > (3xa) + (4xb) + e €	à ≤ [(3xa) + (4xb) + e] x 1.15€
3 adultes 5 enfants	De > (3xa) + (5xb) + e €	à ≤ [(3xa) + (5xb) + e] x 1.15€
3 adultes 6 enfants	De > (3xa) + (6xb) + e €	à ≤ [(3xa) + (6xb) + e] x 1.15€
4 adultes	De > 4xa + d €	à ≤ [(4xa) + d] x 1.15€
4 adultes 1 enfant	De > 4xa + b + e €	à ≤ [(4xa) + b + e] x 1.15 €
4 adultes 2 enfants	De > (4xa) + (2xb) + e €	à ≤ [(4xa) + (2xb) + e] x 1.15€
4 adultes 3 enfants	De > (4xa) + (3xb) + e €	à ≤ [(4xa) + (3xb) + e] x 1.15€
4 adultes 4 enfants	De > (4xa) + (4xb) + e €	à ≤ [(4xa) + (4xb) + e] x 1.15€
4 adultes 5 enfants	De > (4xa) + (5xb) + e €	à ≤ [(4xa) + (5xb) + e] x 1.15€
4 adultes 6 enfants	De > (4xa) + (6xb) + e €	à ≤ [(4xa) + (6xb) + e] x 1.15€
5 adultes	De > (5xa) + d €	à ≤ [(5 x a) + d] x 1.15 €
5 adultes 1 enfant	De > (5xa) + b + e €	à ≤ [(5xa) + b + e] x 1.15€
5 adultes 2 enfants	De > (5xa) + (2xb) + e €	à ≤ [(5xa) + (2xb) + e] x 1.15€

5 adultes 3 enfants	$De > (5xa) + (3xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 4 enfants	$De > (5xa) + (4xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 5 enfants	$De > (5xa) + (5xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 6 enfants	$De > (5xa) + (6xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes	$De > (6xa) + d \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 1 enfant	$De > (6xa) + b + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 2 enfants	$De > (6xa) + (2xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
6 adultes 3 enfants	$De > (6xa) + (3xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
6 adultes 4 enfants	$De > (6xa) + (4xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
6 adultes 5 enfants	$De > (6xa) + (5xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
6 adultes 6 enfants	$De > (6xa) + (6xb) + e \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$

Composition du ménage	Part contributive de l'État à hauteur de 25%	
1 adulte	$De > (a+d) \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq (a+d) \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte 1 enfant	$De > (a+c+e) \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq (a+c+e) \times 1.30\text{€}$
1 adulte 2 enfants	$De > [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 3 enfants	$De > [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 4 enfants	$De > [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 5 enfants	$De > [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 6 enfants	$De > [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes	$De > [(2xa)+d] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 1 enfant	$De > [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 2 enfants	$De > [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 3 enfants	$De > [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 4 enfants	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 5 enfants	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 6 enfants	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes	$De > [(3xa) +d] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(3xa) +d] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 1 enfant	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 2 enfants	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 3 enfants	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 4 enfants	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 5 enfants	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$

3 adultes 6 enfants	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes	$De > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 1 enfant	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + b + e] \times 1.30 \text{ €}$
4 adultes 2 enfants	$De > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 3 enfants	$De > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 4 enfants	$De > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 5 enfants	$De > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 6 enfants	$De > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes	$De > [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + d] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 1 enfant	$De > [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 2 enfants	$De > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 3 enfants	$De > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 4 enfants	$De > [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 5 enfants	$De > [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 6 enfants	$De > [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes	$De > [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + d] \times 1.30\text{€}$
6 adultes 1 enfant	$De > [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes 2 enfants	$De > [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.30 \text{ €}$
6 adultes 3 enfants	$De > [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes 4 enfants	$De > [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes 5 enfants	$De > [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes 6 enfants	$De > [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$	$\grave{a} \leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$

Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'État visée par le présent article.

#### Art. 7.

L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire partielle conformément à l'article 42.

Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant. Le présent alinéa s'applique uniquement aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle.

La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'État et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son

admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues par l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu.

**Art. 8.**

Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

**Art. 9.**

Le bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes qui en sont exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre État membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'État de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

**Art. 10.**

Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.

Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.

Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44.

**Chapitre 3. Champ d'application de l'assistance judiciaire****Section 1<sup>re</sup>. Domaines couverts par l'assistance judiciaire****Art. 11.**

L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire, une juridiction de l'ordre administratif ou une juridiction sociale. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

**Art. 12.**

En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire ainsi que ceux liés à une médiation extrajudiciaire.

**Art. 13.**

(1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre État membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande sont pris en charge par l'État.

Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre État membre de l'Union européenne.

(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre État membre de l'Union européenne. Le ministre de la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

**Section 2. Domaines exclus de l'assistance judiciaire et cas de refus de l'assistance judiciaire****Art. 14.**

L'assistance judiciaire ne peut toutefois être accordée à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 15.**

En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

**Art. 16.**

En matière civile, commerciale et administrative, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

**Art. 17.**

L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît manifestement irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

**Art. 18.**

L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des honoraires et frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

**Section 3. La procédure d'admission et ses effets****Art. 19.**

(1) Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

La réponse au formulaire indique obligatoirement :

- 1) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre ;
- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui ;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
  - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants ;
  - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun ;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui :
  - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation ;
  - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre ;
  - la fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre ;
  - le loyer ;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours ;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire ;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

**Art. 20.**

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

**Art. 21.**

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au bâtonnier par écrit.

**Art. 22.**

Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un avocat au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant son interrogatoire transmet la demande au bâtonnier.

**Art. 23.**

Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes est communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile est également communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

**Art. 24.**

Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues administratives et judiciaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 25.**

Le bâtonnier vérifie si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18 et, dans l'affirmative, admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. À défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa 2, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué.

**Art. 26.**

La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le



requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.

La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé. À défaut de ces indications, le délai **d'un mois** visé à l'article 44 ne prend pas cours.

#### **Art. 27.**

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif.

#### **Art. 28.**

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours.

#### **Art. 29.**

L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice.

Les greffiers et depositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

#### **Art. 30.**

Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il détermine. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles 42 et suivants.

### Section 4. De la prise en charge des frais de l'assistance judiciaire par l'État

#### **Art. 31.**

L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'État. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéfice de l'assistance judiciaire a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42.

#### **Art. 32.**

L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux :

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;

- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle.

#### **Art. 33.**

L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, aux listes visées à l'article 8, paragraphe 3, points 1 ou 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.

En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'État.

#### **Art. 34.**

Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidées à l'avocat par l'État selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.

Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'État avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'État avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.

L'État avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés.

#### **Art. 35.**

Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

**Art. 36.**

(1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'État, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.

(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'État et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les trois mois par le Bâtonnier.

**Art. 37.**

Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

**Art. 38.**

Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'État.

**Art. 39.**

(1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.

(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.

(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :

- 1° les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;
- 2° les courriers relatifs au mandat ;
- 3° les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;
- 4° les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;
- 5° le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;
- 6° le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;
- 7° le temps employé pour décompter le dossier ;
- 8° le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;
- 9° le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des

- déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final ;
- 10° les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue ;
  - 11° les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;
  - 12° les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire ;
  - 13° les prestations facturées vides de tout contenu juridique ;
  - 14° les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;
  - 15° les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.

(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non luxembourgeoises.

Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.

(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.

En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

#### Section 5. De la commission d'office des notaires et huissiers et du concours des administrations publiques

##### **Art. 40.**

Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. À défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le président de la Chambre des Huissiers de Justice.

##### **Art. 41.**

Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

#### Section 6. Le retrait de l'assistance judiciaire et ses effets

##### **Art. 42.**

Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 20 à 30.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, paragraphe 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article 23.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 20 à 30.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'État.

#### **Art. 43.**

L'action de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30.

### Section 7. Des voies de recours

#### **Art. 44.**

(1) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, en cas de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire ainsi qu'en cas de décision de refus prise suite à une demande de changement d'avocat les motifs de la décision sont indiqués.

(2) Contre les décisions de refus, de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, d'admission à l'assistance judiciaire partielle, de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable ou de refus de changement d'avocat prises par le bâtonnier, le requérant peut introduire une action devant le juge de paix qui statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45.

#### **Art. 45.**

La demande écrite portée devant le juge de paix est déposée au greffe de la justice de paix du domicile du requérant en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Si le requérant n'est ni domicilié ni professionnellement établi en tant qu'avocat au Grand-Duché de Luxembourg, la Justice de paix de Luxembourg est territorialement compétente.

La requête énonce les nom, prénoms, profession et domicile des parties. Elle indique sommairement les moyens invoqués à l'appui de la demande et précise l'objet de celle-ci.

Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Il y joint une copie de la requête pour chaque défendeur. La lettre indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de l'audience fixée pour les débats par le juge de paix au délai minimum de huit jours. La convocation contient en outre et à peine de nullité les mentions prescrites aux articles 80 et 106 du Nouveau Code de procédure civile. Le bâtonnier peut se faire représenter par un délégué par lui désigné à ces fins.

Pour l'instruction et le jugement des affaires, la procédure ordinaire prévue en matière de justice de paix est suivie pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Dans les quinze jours du prononcé, le greffier notifie aux parties par lettre recommandée une copie sur papier libre du jugement.

#### Section 8. De la taxation du décompte final

##### **Art. 46.**

Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre.

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire une action devant le juge de paix de Luxembourg si l'avis émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et devant celle de Diekirch s'il émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch. Le juge de paix statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45 sans porter atteinte au secret professionnel de l'avocat. En l'absence d'introduction d'une telle action dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier.

En cas d'absence d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, le jugement rendu par le juge de paix, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire l'action qui y est indiquée ou, en cas d'introduction d'une telle action, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2

#### **Chapitre 4. - Dispositions modificatives**

##### **Art. 47.**

L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est abrogé.

#### **Chapitre 5. - Dispositions transitoires**

##### **Art. 48.**

Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire totale s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Chapitre 6. - Entrée en vigueur

### Art. 49.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Cabasson, le 7 août 2023.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7959 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

---



# Résumé



## Synthèse du PL 7959

L'assistance judiciaire au Luxembourg est essentielle pour garantir l'accès à la justice des plus vulnérables. Cependant, le système actuel nécessite une réforme afin d'améliorer son efficacité et de l'adapter aux besoins actuels.

Actuellement, le système fonctionne selon le principe du « tout ou rien », ce qui peut entraîner des inégalités. L'utilisation du revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme unique critère pour déterminer l'éligibilité à l'assistance judiciaire pose problème, car même un léger dépassement de ce seuil exclut complètement une personne du bénéfice de l'assistance. Cela peut dissuader les justiciables d'agir en justice, car les coûts des honoraires d'avocat ne sont pas toujours proportionnels à leur capacité financière. Malgré la possibilité pour le bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, cela ne suffit pas à réduire les inégalités.

Il est donc proposé de mettre en place une assistance judiciaire partielle, avec des paliers de revenus déterminant la part des honoraires prise en charge par l'État.

Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire sont actuellement regroupées dans un seul article de la loi sur la profession d'avocat, ce qui rend le texte difficile à lire et à comprendre. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans une loi spéciale distincte pour assurer une meilleure structuration et une plus grande clarté.

Éléments clés de la réforme :

- a) Introduction de l'assistance judiciaire partielle: il est proposé d'étendre l'assistance judiciaire aux personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS, en fixant des paliers de revenus pour déterminer la part prise en charge par l'État. Les honoraires d'avocat seront facturés en fonction d'une convention d'honoraires négociée entre le client et l'avocat, ainsi que du tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.
- b) Assistance judiciaire des mineurs: il est proposé de renoncer au recouvrement des frais auprès des parents des mineurs bénéficiant de l'assistance judiciaire, compte tenu des difficultés potentielles et des implications sur la relation familiale.
- c) Champ d'application: le champ d'application de l'assistance judiciaire reste globalement le même, mais il est proposé d'inclure la prise en charge des frais de médiation et d'élargir l'accès à l'assistance judiciaire dans les procédures de règlement collectif des dettes, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier.
- d) Limitation du changement d'avocat: sauf circonstances exceptionnelles, le client ne pourra demander qu'une seule fois le changement d'avocat, laissant au bâtonnier la liberté de décider des autres demandes de changement.
- e) Adaptation de la procédure de clôture: la procédure de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire sera revue pour permettre au bénéficiaire et à son avocat de

vérifier les prestations retenues avant la transmission au ministère de la Justice, afin de réduire les recours administratifs ultérieurs.

- f) Définition des prestations facturables: des précisions seront apportées par un règlement grand-ducal concernant les prestations admissibles et exclues dans le cadre de l'assistance judiciaire.